

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Exequatur accordé au consul général de la République Argentine à Rabat.	2550
Dahir du 1 ^{er} septembre 1928/16 rebia I 1347 portant déclassement d'une partie de la zone de servitude établie autour de la Koutoubia à Marrakech par le dahir du 1 ^{er} novembre 1920 /7 rebia I 1339, modifié par le dahir du 15 juillet 1926/4 moharrem 1345.	2550
Dahir du 1 ^{er} septembre 1928/16 rebia I 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la place Djemâa el Fna et des environs de la Koutoubia, à Marrakech.	2551
Dahir du 1 ^{er} septembre 1928/16 rebia I 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier industriel de Marrakech.	2551
Dahir du 8 septembre 1928/23 rebia I 1347 relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers au Maroc.	2551
Arrêté viziriel du 8 septembre 1928/23 rebia I 1347 réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc.	2552
Dahir du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement des quartiers Mers-Sultan-sud et Nouvelle-Médina à Casablanca.	2553
Dahir du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Boucle du Tanger Fès, à Meknès.	2553
Dahir du 12 septembre 1928/27 rebia I 1347 autorisant la vente à l'administration des Habous d'une partie de l'immeuble dit "Allal el Mokhazeni", sis à Saffi.	2553
Dahir du 15 septembre 1928/30 rebia I 1347 relatif à l'exportation des articles de sellerie et de bourrellerie et des effets de harnachement et portant modifications au dahir du 22 juillet 1925/1 ^{er} moharrem 1344.	2554
Dahir du 15 septembre 1928/30 rebia I 1347 complétant le dahir du 16 avril 1914/20 joumada I 1332 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.	2554
Dahir du 16 septembre 1928/30 rebia I 1347 approuvant la convention du 31 décembre 1927 passée entre l'Etat français et l'Etat chérifien, en vue d'assurer à ce dernier la concession du tronçon de chemin de fer à voie normale d'Oujda à Zouj el Beral (frontière algérienne).	2554
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1928/16 rebia I 1347 modifiant les arrêtés viziriels des 15 juillet 1925/23 hija 1343 et 15 juillet 1926/4 moharrem 1345 relatifs au règlement d'urbanisme pour la médina de Marrakech.	2555

Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1928/16 rebia I 1347 ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection artistique du site de la Palmeraie de Marrakech.	2556
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1928/16 rebia I 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'échange, par la municipalité de Marrakech, de plusieurs parcelles de terrain sises dans le lotissement Mamounia-Menara, et classant certaines de ces parcelles au domaine public municipal.	2556
Arrêté viziriel du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la Grande-Mosquée, à Rabat.	2557
Arrêté viziriel du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Jardins, à Rabat.	2557
Arrêté viziriel du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit "des Collèges" dans le secteur du centre de la ville nouvelle.	2558
Arrêté viziriel du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 portant fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville de Fédhala.	2558
Arrêté viziriel du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 modifiant le périmètre municipal de la ville de Meknès.	2558
Arrêté viziriel du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 ordonnant une enquête en vue du classement de deux zones de protection artistique à l'intérieur d'un périmètre situé sur la rive droite de l'oued Oum er Rebia, à Azemmour.	2559
Arrêté viziriel du 12 septembre 1928/27 rebia I 1347 portant constitution, à Oujda, d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit "du Palais de Justice", dans le secteur du centre de la ville nouvelle.	2560
Arrêté viziriel du 16 septembre 1928/30 rebia I 1347 réglant, pour l'année 1928, l'affectation du produit des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, en ce qui concerne la ville de Fédhala.	2560
Arrêté viziriel du 18 septembre 1928/3 rebia II 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 relatif au régime des indemnités allouées au personnel technique des cadres principaux et secondaires des administrations financières.	2560
Arrêté viziriel du 22 septembre 1928/7 rebia II 1347 portant constitution, à Oujda, d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit "du Marché d'alimentation", sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle.	2561
Ordre du général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de l'almanach du journal corse "A Muvra".	2561
Ordre du général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal "Kronika".	2561

Ordre du général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Le Correspondant paysan international »	2562
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions restreintes à Dar ould Zidouh.	2562
Arrêté du lieutenant-colonel commandant le territoire d'Agadir relatif au séquestre de guerre de la firme Mannessmann Sous Landgesellschaft.	2562
Nomination d'un assesseur musulman près le tribunal de première instance de Marrakech	2575
Concessions de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.	2575
Nominations, promotions et démission dans divers services	2575
Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	2576
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	2576
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 758, en date du 3 mai 1927, page 940.	2576

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc	2576
Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère	2576
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations indigènes des régions de Mogador et d'Oned Zem, pour l'année 1928.	2577
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5465 à 5482 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3860, 4442, 4998 et 4136; Avis de clôtures de bornages n° 2755, 2757, 2989, 3160, 3323, 3327, 3366, 3429, 3517, 3599, 3891, 3938 et 3943. — Première conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 12552 à 12566 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8912, 10408 et 11385; Erratum concernant l'avis de clôture de bornage n° 10351; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8942; Avis de clôtures de bornages n° 7978, 9494, 9697, 10516 et 12072. — Deuxième conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 108 à 116 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 8953; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8178; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8953; Avis de clôtures de bornages n° 8724, 8946, 9625, 10384, 10657, 10658, 10834 et 11376. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 2396 à 2402 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1594, 1659, 1746, 1751 et 1826. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1950 à 1961 inclus	2577
Annonces et avis divers.	2594

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général de la République Argentine à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le délégué à la Résidence générale de France au Maroc, ministre des affaires étrangères par intérim de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 26 rebia I 1347 correspondant au 11 septembre 1928, accorder l'exequatur à M. Agustín Muñoz Cabrera, en qualité de consul général de la République Argentine à Rabat, avec juridiction sur l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone espagnole).

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1928 (16 rebia I 1347)
portant déclassement d'une partie de la zone de servitude établie autour de la Koutoubia à Marrakech par le dahir du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339), modifié par le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), et notamment l'article 16, sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340), et modifié par le dahir du 9 août 1927 (11 safar 1346);

Vu le dahir du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339) portant classement de divers sites et zones de Marrakech, modifié par le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (11 chaabane 1346) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de servitude établie autour de la Koutoubia de Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de deux mois ouverte aux services municipaux de Marrakech du 10 avril au 10 juin 1928 ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées, dans la zone de servitude *non ædificandi* établie, autour de la Koutoubia à Marrakech, par le dahir susvisé du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339), modifié par le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345), les parcelles de terrain hachurées en jaune sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — La nouvelle zone dans laquelle la servitude *non ædificandi* est maintenue, est déterminée par un trait rouge sur le plan annexé au présent dahir et délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, de A en B, par une ligne ouest-est allant du mur du cimetière à 10 mètres au delà de la rive nord-est de l'avenue de la Koutoubia ;

Au nord-est, de B en C, par une ligne tracée parallèlement à 10 mètres de la rive nord-est de l'avenue de la Koutoubia ;

A l'est, de C en D, par la rue Er R'mila ;

Au sud, de D en E, par une ligne allant de l'est à l'ouest, à une distance de 15 mètres de la rive sud de l'avenue de Bab Jedid ;

A l'ouest, de E en F, G, H, par le chemin allant de l'avenue de Bab Jedid au cimetière de Dar Baroud et par le mur du cimetière jusqu'au point A.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347,
(1^{er} septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1928 (16 rebia I 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement de la
place Djemâa el Fna et des environs de la Koutoubia, à
Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et
complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II
1344), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917
(25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 oc-
tobre 1924 (8 rebia I 1343) et 28 mai 1927 (26 kaada 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre
1925 (28 rebia I 1344);

Vu le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'amé-
nagement du quartier de la place Djemâa el Fna, à Marra-
kech ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifica-
tions apportées aux plan et règlement d'aménagement de
la place Djemâa el Fna et des environs de la Koutoubia,
à Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Mar-
rakech du 14 juin au 14 juillet 1927 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement de la place Djemâa el Fna et
des environs de la Koutoubia à Marrakech, telles qu'elles
sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent
dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de
Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347,
(1^{er} septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1928 (16 rebia I 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement du
quartier industriel de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et
complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II
1344), 25 juin 1916 (23 chaabane 1344), 10 novembre 1917
(25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et
8 octobre 1924 (8 rebia II 1343);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre
1925 (28 rebia I 1344);

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux
plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville
européenne de Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois ouverte du 18 juin au 18 juillet 1928,
aux services municipaux de la ville de Marrakech ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du quartier industriel de Mar-
rakech, en vue de desservir ce quartier par une voie ferrée,
telles que ces modifications figurent aux plan et règlement
annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de
Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347,
(1^{er} septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1928 (23 rebia I 1347)
relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers
au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Grand Vizir est chargé de
prendre, sur la proposition du directeur général de l'agri-

culture, du commerce et de la colonisation, toutes mesures utiles pour assurer la conservation et l'exploitation rationnelle des noyers dans la zone française de Notre Empire.

ART. 2. — Toute infraction aux mesures qui seront prises en exécution de l'article ci-dessus sera constatée et poursuivie dans les conditions prévues par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et punie des peines portées à l'article 55 dudit dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1347,
(8 septembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 septembre 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1928
(23 rebia I 1347)**

réglementant les conditions de l'exploitation des noyers au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 septembre 1928 (23 rebia I 1347) relatif à la conservation et à l'exploitation des noyers au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout particulier qui veut exploiter ou arracher des noyers qui lui appartiennent, est tenu d'en faire, deux mois au moins avant l'exploitation ou l'arrachage, la déclaration à l'autorité de contrôle de la situation de ces noyers.

Cette déclaration contient élection de domicile dans le contrôle civil ou le bureau de renseignements où elle a été faite, le nom et la situation exacte de la propriété sur laquelle se trouvent les noyers, le nombre de noyers dont l'exploitation ou l'arrachage est demandé ainsi que le nombre total d'arbres de cette espèce existant sur ladite propriété, enfin la quantité approximative de bois d'œuvre à en tirer.

L'exploitation ou l'arrachage ne peut porter que sur des noyers dépérissants ou mal venants et sur un nombre de sujets ne dépassant pas le vingtième du nombre total de ceux existant dans la même propriété.

Le déclarant doit en outre s'engager, dans sa déclaration, à remplacer dans l'année qui suit la date fixée pour la vidange, par de jeunes sujets de même espèce, les noyers qu'il aura pu être autorisé à exploiter ou à arracher.

Faute par lui de le faire, il peut y être procédé, à ses frais, par les soins de l'administration. Le recouvrement des frais est alors poursuivi à la diligence de l'autorité de contrôle et conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 2. — Si l'occupation du déclarant n'est l'objet, à la connaissance de l'autorité de contrôle, d'aucune re-

vendication ou protestation, cette autorité transmet la déclaration, sous réserve de tous droits des tiers, au chef de la circonscription forestière.

ART. 3. — Le chef de la circonscription forestière ou son délégué procède, dans un délai d'un mois, à partir de la date à laquelle lui parvient la demande, à la reconnaissance des noyers à exploiter ou à arracher, après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance.

En tout cas, la présence du déclarant ou de son représentant suffit pour rendre la reconnaissance valable.

Au cours de cette reconnaissance, tous les noyers dont l'exploitation ou l'arrachage peut être autorisé, reçoivent l'empreinte du marteau forestier. Cette empreinte doit être respectée de façon à pouvoir être représentée ultérieurement lors du colportage des produits.

ART. 4. — Le procès-verbal dressé par le chef de la circonscription ou son délégué contient toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre au conservateur d'apprécier, en toute connaissance de cause, s'il doit faire opposition à l'exploitation.

Le procès-verbal mentionne, en outre, la quantité maximum de bois que pourra fournir l'exploitation. Cette indication servira de base pour la délivrance des permis de colportage.

ART. 5. — Le conservateur des eaux et forêts notifie au déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation ou à l'arrachage ou qu'il s'y oppose purement et simplement. Il fait connaître le sens de cette notification au représentant de l'autorité locale de contrôle qui a reçu la déclaration.

ART. 6. — L'opposition à l'exploitation ou à l'arrachage ne peut être faite que dans les cas suivants :

1° Lorsque la déclaration porte sur des noyers en bon état de végétation ou sur un nombre de noyers dépassant le vingtième du nombre total de ceux existant sur la même propriété ;

2° Lorsque le déclarant ne s'est pas précédemment conformé à la clause l'obligeant à remplacer par de jeunes sujets de même espèce, les noyers qu'il aura déjà été autorisé à exploiter ou à arracher sur sa propriété.

ART. 7. — Si dans le délai de trois mois, à dater du visa de la déclaration, le conservateur des eaux et forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'exploitation peut être effectuée.

ART. 8. — Toute exploitation ou tout arrachage commencé dans ce délai de trois mois avant l'avis du conservateur des eaux et forêts, toute exploitation ou tout arrachage effectué malgré son opposition et toute infraction aux conditions imposées donnent lieu à des poursuites judiciaires exercées contre l'exploitant ou ses ayants droit.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1347,
(8 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1928 (26 rebia I 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées au plan d'aménagement des quartiers Mers-
Sultan-sud et Nouvelle-Médina à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal ;

Vu le dahir du 25 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant
et déclarant d'utilité publique le plan d'extension de Mers-
Sultan-sud et nord-est à Casablanca ;

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'amé-
nagement du quartier de la Nouvelle-Médina ;

Vu les dahirs des 23 mai 1925 (29 chaoual 1343) et
13 octobre 1925 (24 rebia I 1344) apportant modification
au plan d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Médina,
homologué le 8 décembre 1923 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois, ouverte du 22 juin au 22 juillet 1928 au
bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées au plan
d'aménagement des quartiers Mers-Sultan-sud et Nouvelle-
Médina, à Casablanca, telles qu'elles indiquées au plan
annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville
de Casablanca est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,

(11 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1928 (26 rebia I 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
ment d'aménagement du quartier de la Boucle du Tanger-
Fès à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et
complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II
1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917
(25 moharrem 1336) 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et
8 octobre 1924 (8 rebia 1343) ;

Vu le dahir du 10 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Mek-
nès du 26 mars au 26 avril 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'uti-
lité publique pour une durée de 20 ans les plan et règle-
ment d'aménagement du quartier de la Boucle du Tanger-
Fès à Meknès, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville
de Meknès est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,

(11 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1928 (27 rebia I 1347)
autorisant la vente à l'administration des Habous d'une
partie de l'immeuble dit « Allal el Mokhazeni », sis à Saff.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'admi-
nistration des Habous d'une partie de l'immeuble n° 455
du sommier des biens domaniaux de la circonscription des
Abda-Ahmar et consistant en une parcelle du terrain dit
« Bled Allal el Mokhazeni », d'une superficie de 3 ha. 07,
à prélever dans la partie sud-ouest, limitée comme suit :

Nord, Bled Allal el Mokhazeni ;

Est, chemin de Takhabrout ;

Ouest, chemin de Dridrat ;

Sud, héritiers de Ben Soussan.

ART. 2. — Les actes de vente se référeront au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1347,

(12 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1928 (30 rebia I 1347)
relatif à l'exportation des articles de sellerie et de bourrellerie et des effets de harnachement et portant modifications au dahir du 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) portant prohibition d'exportation des articles de sellerie et de bourrellerie et des effets de harnachement.

ART. 2. — La sortie de ces articles ou effets est entièrement libre à compter de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat le 30 rebia I 1347.
(15 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1928 (30 rebia I 1347)
complétant le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre IV du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, est complété ainsi qu'il suit :

« Taxe de raccordement aux canalisations d'eau.

« Article 14 bis. — Tout propriétaire d'un terrain ou « immeuble susceptible d'être desservi par une canalis-
« tion d'eau potable est appelé à contribuer à la construc-
« tion de cette canalisation au moyen de taxes pouvant
« s'élever à la moitié des frais de construction de la cana-
« lisation. »

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1347,
(15 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1928 (30 rebia I 1347)
approuvant la convention du 31 décembre 1927 passée entre l'Etat français et l'Etat chérifien, en vue d'assurer à ce dernier la concession du tronçon de chemin de fer à voie normale d'Oujda à Zouj el Beral (frontière algérienne).

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet de régler les conditions de la cession au Maroc de la ligne d'Oujda à la frontière algérienne, qui doit être incorporée au réseau déjà concédé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

L'Etat français est propriétaire de cette ligne, actuellement exploitée par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, réseau algérien.

Pour mettre fin à un régime qui n'était pas sans présenter des inconvénients d'ordres divers, une entente a eu lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien.

Cette entente a donné lieu à une convention signée à Paris le 31 décembre 1927 par le ministre de la guerre et par le directeur général des travaux publics du Maroc.

Aux termes de cette convention l'Etat français concède à titre gratuit à l'Etat chérifien la section de ligne comprise entre Oujda et la frontière algérienne ; les installations de la gare d'Oujda devant faire l'objet d'un arrangement spécial.

En compensation, l'Etat chérifien prend désormais à sa charge les déficits d'exploitation et toutes les dépenses de transformation dudit tronçon, ainsi que les déficits d'exploitation depuis 1922, ceux-ci étant portés au compte d'établissement de la ligne de Fès à Oujda.

Cette convention prévoit enfin qu'un contrat interviendra entre les compagnies de chemins de fer intéressées par l'exploitation du tronçon, qui sera incorporé par la suite au réseau concédé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession passée le 29 juin 1920 avec la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour la concession de voies ferrées dans la zone française de Notre Empire, laquelle convention a été approuvée par la loi du 21 août 1920 ;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention et, notamment, ses articles 1^{er} et 20,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée le 31 décembre 1927 entre le ministre français de la guerre, représentant l'Etat français, et le directeur général des travaux publics du Maroc, représentant l'Etat chérifien, pour régler d'un commun accord les conditions de la concession par l'Etat français à l'Etat chérifien du tronçon de chemin de fer à voie normale reliant Oujda à la frontière algérienne.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application de ladite convention, qui fait partie intégrante du présent dahir, auquel elle est annexée.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1347,
(16 septembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 septembre 1928.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

* *

LIGNE D'OUIDA A LA FRONTIERE ALGERIENNE

(Convention passée à Paris, le 31 décembre 1927, entre le département de la guerre et l'Etat chérifien.)

ARTICLE PREMIER. — La section de la ligne de Fès à l'Algérie comprise entre Oujda et la frontière algéro-marocaine est concédée à titre gratuit au Gouvernement chérifien, qui devra l'incorporer au réseau à voie normale ainsi qu'il est prévu au traité de concession du réseau des chemins de fer marocains, approuvé par la loi du 21 août 1920.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien prendra possession dans l'état de consistance actuel de la ligne, de ses installations et de son matériel, sauf les exceptions indiquées aux articles 3 et 4 ci-après ; il en assurera, dans les conditions de la convention annexée à la loi du 21 août 1920, les charges d'exploitation et toutes les dépenses d'achèvement et de transformation nécessaires, pour assurer le passage des trains les plus lourds en provenance des lignes algériennes et autres sections des lignes marocaines.

ART. 3. — Les installations ou bâtiments de la gare d'Oujda, construits à frais communs par les chemins de fer à voie de 0 m. 60 et le tronçon Oujda-frontière algérienne, seront partagés entre le Gouvernement chérifien et le département de la guerre selon un accord qui interviendra ultérieurement.

ART. 4. — Le pont Marcille, situé sur l'oued Meharen, sera remis au département de la guerre après construction de l'ouvrage qui doit lui être substitué ; les frais de construction de cet ouvrage seront portés au compte d'établissement de la ligne Fès-Oujda.

ART. 5. — Les déficits d'exploitation de cette ligne depuis 1922 seront pris en charge par le Gouvernement chérifien. Ces déficits seront portés au compte d'établissement de la ligne Fès-Oujda.

ART. 6. — Dès l'approbation de la présente convention les démarches nécessaires auprès des représentants des compagnies intéressées (Compagnie des chemins de fer du Maroc et Compagnie P.-L.-M. algérien) seront faites par le Gouvernement chérifien en vue de passer ce tronçon de ligne à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et d'établir avec le P.-L.-M. algérien les bases du nouveau contrat d'exploitation à intervenir.

*Pour le ministre de la guerre
et par délégation,
Le secrétaire général,
GUINAND.*

*Pour le Gouvernement chérifien,
Le directeur général
des travaux publics,
DELPIT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1928

(16 rebia I 1347)

modifiant les arrêtés viziriels des 15 juillet 1925 (23 hija 1343) et 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) relatifs au règlement d'urbanisme pour la médina de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, complété et modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339), modifié par le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) portant classement de divers sites et zones de Marrakech ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1928 (16 rebia I 1347) portant déclassement d'une partie de la zone de servitude établie autour de la Koutoubia à Marrakech par les dahirs précités du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339) et du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1922 (24 kaada 1340) portant règlement pour la protection artistique de Marrakech ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1925 (23 hija 1343) portant règlement d'urbanisme pour la médina de Marrakech, modifié par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Marrakech du 14 juin au 14 juillet 1927 sur la modification du plan d'aménagement de la place Djemâa el Fna et des environs de la Koutoubia ;

Considérant la nécessité de mettre en harmonie les différents textes réglementant la protection artistique de la Koutoubia et la hauteur des constructions dans le quartier de la place Djemâa el Fna et des environs de la Koutoubia ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juillet 1925 (23 hija 1343), modifiés par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — a) Il est interdit d'édifier dans le
« périmètre des murs d'enceinte de la médina et dans le
« périmètre des murs de l'aguedal des maisons de plus
« d'un étage sur rez-de-chaussée et la hauteur totale des
« bâtiments ne pourra excéder 8 m. 50 y compris le cou-
« ronement.

« b) Pour les parcelles teintées en rose sur le plan
« joint au présent arrêté, qui forment une enclave réservée
« à la construction européenne dans la médina, la hauteur
« des bâtiments pourra être portée à 10 m. 50 (couron-
« nement compris) — en raison de l'élévation des por-
« tiques et de l'ouverture des magasins. Les façades de
« ces bâtiments devront être conçues dans un style de
« caractère européen approprié au site et au climat et les
« projets de construction devront être soumis au service

« des beaux-arts avant d'être remis à l'administration municipale pour autorisation, étant spécifié que le délai d'un mois donné à l'administration municipale pour l'examen du projet ne commencera à courir que du jour où cette administration aura reçu le dossier du service des beaux-arts.

« c) En ce qui concerne les bâtiments publics, leur hauteur pourra excéder 10 m. 50.

« d) La surélévation (dans les conditions déterminées par le présent arrêté) des immeubles existants, les constructions sur terrasses, les ouvertures de portes et fenêtres ne pourront être exécutées qu'après avis préalable du service des beaux-arts et autorisation de l'administration municipale. »

« Article 9. — La Koutoubia étant classée comme monument historique, il est institué une zone de servitude *non ædificandi* autour de ce monument. Cette zone, indiquée par un trait rouge au plan annexé au dahir de déclassement du 1^{er} septembre 1928 (16 rebia I 1347) est délimitée ainsi qu'il suit :

« Au nord, de A en B, par une ligne ouest-est allant du mur du cimetière à 10 mètres au delà de la rive nord-est de l'avenue de la Koutoubia ;

« Au nord-est, de B en C, par une ligne tracée parallèlement à 10 mètres de la rive nord-est de l'avenue de la Koutoubia ;

« A l'est, de C en D, par la rue Er R'mila ;

« Au sud, de D en E, par une ligne allant de l'est à l'ouest, à une distance de 15 mètres de la rive sud de l'avenue de Bab Jedid ;

« A l'ouest, de E en F, G, H, par le chemin allant de l'avenue de Bab Jedid au cimetière de Dar Baroud et par le mur du cimetière jusqu'au point A ».

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347,
(1^{er} septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1928 (16 rebia I 1347)

ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection artistique du site de la Palmeraie de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) et modifié par le dahir du 9 août 1927 (11 safar 1346) ;

Vu le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) réglementant la publicité par affiches et panneaux-réclame, notamment son article 14 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement d'une zone de protection artistique du site de la palmeraie de Marrakech, tel qu'il est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au bureau de l'annexe de Marrakech-banlieue.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet :

1^o D'interdire, dans le périmètre de ce site, l'apposition d'affiches et panneaux-réclame et de tout signe de publicité dont l'aspect serait insolite ;

2^o D'obliger les propriétaires qui voudraient construire dans ce site à soumettre leurs projets au représentant local du service des beaux-arts et des monuments historiques avant de demander l'autorisation de bâtir.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins de l'autorité locale de contrôle saisie à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par l'autorité locale de contrôle au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347,
(1^{er} septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1928 (16 rebia I 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'échange, par la municipalité de Marrakech, de plusieurs parcelles de terrain sises dans le lotissement Mamounia-Menara, et classant certaines de ces parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (19 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et, notamment, son article 8;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 30 décembre 1927;

Vu la convention intervenue entre la ville de Marrakech et M. Abitbol et annexée au présent arrêté;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech des parcelles suivantes, sises dans le lotissement Mamounia-Menara, et appartenant à M. Judah-Meyer Abitbol, aux conditions ci-dessous énoncées :

1° Le terrain nécessaire à la réalisation des voies publiques, squares, carrefours, espaces libres et, en général, tous les terrains nécessaires, dans le lotissement précité, à l'application du plan d'aménagement approuvé par le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345), parcelles laissées en blanc sur le plan annexé au présent arrêté et représentant une superficie de soixante-quinze mille mètres carrés (75.000 mq.);

2° Les parcelles A, A', A'', T, S, F et F', teintées en ocre et vert sur le plan et représentant une surface totale de dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (10.798 mq.);

3° Les parcelles 7 B, 8 B, 9 B, 10 B, 11 B, 12 B et A''', teintées en ocre sur le plan et représentant une surface de quatre mille neuf cent vingt-sept mètres carrés (4.927 mq.);

ART. 2. — En échange, la municipalité de Marrakech cédera à M. Abitbol :

1° Les parcelles du domaine municipal H, H', I, J, K, L, L', M et O, teintées en violet sur le plan et représentant une superficie totale de dix mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (10.755 mq.);

2° Les parcelles du domaine municipal H'', X et Y, teintées en rose et hachurées de rouge sur le plan, et représentant une superficie de deux mille quatre-vingt-six mètres carrés (2.086 mq.).

ART. 3. — Sont classées dans le domaine public municipal :

1° Les parcelles nécessaires à l'établissement des voies publiques, places, squares, carrefours;

2° Les parcelles A, A', A'', F et F';

3° Les parcelles 7 B, 8 B, 9 B, 10 B, 11 B, 12 B et A'''.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347.

(1^{er} septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1928

(26 rebia I 1347)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la Grande-Mosquée, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, les articles 5 et 10;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à Rabat, d'une association syndicale de propriétaires urbains, ainsi que les règles d'organisation et fonctionnement de ladite association, arrêtés par les propriétaires du secteur de la Grande-Mosquée, réunis en assemblée générale constitutive le 30 novembre 1927;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) précité ont été observées.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la Grande-Mosquée, à Rabat.

ART. 2. — M. Lepage, chef de la section technique du plan de la ville de Rabat, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de cette association.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1928

(26 rebia I 1347)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Jardins, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, les articles 5 et 10;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à Rabat, d'une association syndicale de propriétaires urbains, ainsi que les règles d'organisation et fonctionnement de ladite association, arrêtés par les propriétaires du quartier des Jardins, à Rabat, réunis en assemblée générale constitutive le 2 décembre 1927;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) précité ont été observées.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Jardins, à Rabat.

ART. 2. — M. Lepage, chef de la section technique du plan de la ville de Rabat, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de cette association.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1928

(26 rebia I 1347)

portant constitution, à Oujda, d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges », dans le secteur du centre de la ville nouvelle

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, les articles 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à Oujda, d'une association de propriétaires urbains, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite association, adoptés par les propriétaires urbains intéressés du quartier dit « des Collèges », dans le secteur du centre de la ville nouvelle, réunis en assemblée générale le 9 juillet 1928 ;

Considérant que les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) susvisé ont été observées.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée, à Oujda, une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges », sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle.

ART. 2. — Les agents techniques du service des travaux municipaux de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de ladite association syndicale.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1928

(26 rebia I 1347)

portant fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 13 ;

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de portes et, notamment, son article 11 ;

Vu le plan au 1/5.000°, annexé au présent arrêté, indiquant les limites du périmètre municipal et fiscal de la ville de Fédhala,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre municipal et fiscal de la ville de Fédhala, indiqué par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est fixé comme suit :

1° La rive droite de l'oued Mellah depuis son embouchure (point A) jusqu'à son point de contact B avec la ligne du chemin de fer ;

2° La ligne du chemin de fer du point B jusqu'à son point de jonction C avec la voie ferrée de Casablanca à Rabat ;

3° La ligne du chemin de fer du point C au point D ;

4° La ligne droite D-E longeant le mur est du cimetière européen et se prolongeant jusqu'à la mer ;

5° La ligne E-F longeant le littoral ;

6° Les lignes F-G, G-H et H-I formant limite des quais du port de Fédhala jusqu'à la petite jetée ;

7° La ligne épousant la forme du littoral du point I au point A.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1928

(26 rebia I 1347)

modifiant le périmètre municipal de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada 1341), 1^{er} mars 1924 (24 rejab 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1923 (29 hija 1341) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 2 avril 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 août 1923 (29 hijā 1341) est abrogé.

ART. 2. — Le périmètre municipal de la ville de Meknès est figuré par un liséré bleu sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, et délimité comme suit :

Point 1. — Pont portugais de Redaya.

Du p. 1 au p. 2. — Piste de Moulay Idriss jusqu'à son point de rencontre avec la piste suivant le mur d'enceinte.

Du p. 2 au p. 3. — Droite joignant le p. 2 au dernier angle sud du mur d'enceinte.

Du p. 3 au p. 4. — Le mur d'enceinte jusqu'à son extrémité nord-ouest.

Du p. 4 au p. 5. — Mur d'enceinte jusqu'à son point de rencontre avec une séguia orientée nord-sud.

Du p. 5 au p. 6. — Rive ouest de cette séguia jusqu'à sa rencontre avec le boulevard circulaire.

Du p. 6 au p. 9. — Ligne brisée suivant les limites nord et ouest du marché aux bestiaux.

Du p. 9 au p. 10. — Accotement ouest du boulevard circulaire jusqu'à sa rencontre avec l'accotement nord de la route de Meknès à Rabat.

Du p. 10 au p. 11. — Droite coupant normalement ladite route.

Du p. 11 au p. 12. — Accotement sud de la route de Rabat jusqu'à la rencontre avec un mur d'enceinte en ruines.

Du p. 12 au p. 13. — Droite suivant le mur d'enceinte du nouveau mellah jusqu'à l'angle ouest du borj El Ma (p. 14).

Du p. 13 au p. 14. — Droite menée à l'angle ouest du borj El Ma à l'angle ouest du borj El Mers.

Du p. 14 au p. 16. — Côtés ouest et sud des remparts de l'Aghedal jusqu'à la rencontre de l'aqueduc situé à 60 mètres à l'ouest du borj Bibi Aïcha.

Du p. 16 au p. 17. — Ledit aqueduc et la séguia de Sidi bou Zekri jusqu'à l'accotement est de la route de Meknès à Azrou.

Du p. 17 au p. 18. — Accotement est de cette route jusqu'à sa rencontre avec un aqueduc orienté nord-ouest - sud-est.

Du p. 18 au p. 19. — Droite allant du p. 18 à l'extrémité est du barrage sur le Bou Fekrane (p. 19).

Du p. 19 au p. 28. — Rive est de la séguia d'El Hamria jusqu'à sa rencontre avec le mur d'enceinte et l'accotement nord de la route conduisant au champ d'aviation.

Du p. 28 au p. 33. — Ligne brisée marquée par les vestiges du mur d'enceinte extérieur.

Du p. 33 au p. 34. — Situé sur le prolongement du mur d'enceinte et à 500 mètres de l'axe piqué de la voie principale du Tanger-Fès.

Du p. 34 au p. 35. — Parallèle à cet axe jusqu'à son intersection avec une parallèle tracée à 300 mètres à l'est de la limite est de l'emprise de la gare du Tanger-Fès.

Du p. 35 au p. 36. — Cette dernière parallèle jusqu'à son intersection à 600 mètres environ du p. 35, avec le prolongement vers l'est de la limite nord de l'emprise de cette gare.

Du p. 36 au p. 37. — Jusqu'à l'angle du mur d'enceinte.

Du p. 37 au p. 40. — Ligne brisée marquée par le mur d'enceinte.

Du p. 40 au p. 41. — Accotement ouest de la route de Meknès à Moulay Idriss jusqu'à son intersection avec la piste qui la relie à la piste de Petitjean, sur la rive droite de Bou Fekrane.

Du p. 41 au p. 42. — Accotement sud de la piste reliant la route de Moulay Idriss à la piste de Petitjean.

Du p. 42 au p. 43. — Accotement ouest de la piste de Petitjean jusqu'à sa rencontre avec le mur d'enceinte.

Du p. 43 au p. 1. — Mur d'enceinte jusqu'au pont portugais de Redaya.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1928

(26 rebia I 1347)

ordonnant une enquête en vue du classement de deux zones de protection artistique à l'intérieur d'un périmètre situé sur la rive droite de l'oued Oum er Rebja à Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) et modifié par le dahir du 9 août 1927 (11 safar 1346);

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement de deux zones de protection artistique sur les terrains situés sur la rive droite de l'oued Oum er Rebja à Azemmour.

Ledit classement aura pour effet de créer, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent arrêté :

1° Une zone de servitude *non ædificandi* sur les jardins compris à l'intérieur du périmètre, teintée en jaune au plan, et délimitée par les lettres O.P.Q.R. et, le long de l'oued, de R. en O.;

2° Une zone de protection sur les terrains compris à l'intérieur du périmètre, teintée en rouge au plan, et délimitée par les lettres R.I.H.G.F.E.D.C.B.P.Q.R.

Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris sur ces terrains sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ou de son représentant.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans

les conditions prévues auxdits articles, par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par l'autorité de contrôle au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1928
(27 rebia I 1347)

portant constitution, à Oujda, d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Palais-de-Justice », dans le secteur du centre de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, les articles 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite association, adoptés par les propriétaires intéressés du quartier dit « du Palais-de-Justice », dans le secteur du centre de la ville nouvelle, réunis en assemblée générale le 30 juin 1928 ;

Considérant que les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) susvisé, ont été observées ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée, à Oujda, une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Palais-de-Justice », sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle.

ART. 2. — Les agents techniques du service des travaux municipaux de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers qui font l'objet de ladite association syndicale.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1347,
(12 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1928
(30 rebia I 1347)

réglant, pour l'année 1928, l'affectation du produit des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, en ce qui concerne la ville de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels en date des 11 juin 1928 (22 hija 1346) et 28 juillet 1928 (9 safar 1347) portant respectivement fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir au profit du budget général de l'Etat, dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 11 juin 1928 (22 hija 1346) soumettant, à compter du 1^{er} juillet 1928, la ville de Fédhala au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux arrêtés viziriels des 11 juin 1928 (22 hija 1346) et 28 juillet 1928 (9 safar 1347) susvisés, le produit des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, compris dans les rôles de la ville de Fédhala pour l'année 1928, sera affecté par moitié au budget général de l'Etat et au budget municipal de cette ville.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1347,
(16 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1928
(3 rebia II 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) relatif au régime des indemnités allouées au personnel technique des cadres principaux et secondaires des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) fixant les indemnités spéciales du personnel technique des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) modifiant le régime des indemnités allouées aux personnels techniques des cadres principaux et secondaires des administrations financières du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par exception aux dispositions de l'article 22 (paragr. 2) de l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) susvisé, l'indemnité de poste des agents du cadre principal des douanes et régies ne sera supprimée qu'à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1347,
(18 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1928
(7 rebia II 1347)**

portant constitution, à Oujda, d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Marché-d'Alimentation », sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, notamment en ses articles 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite association, adoptés par les propriétaires du quartier dit « du Marché-d'Alimentation », dans le secteur du centre de la ville nouvelle, réunis en assemblée générale du 18 juillet 1928 ;

Considérant que les dispositions des articles 2, 3 et 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) susvisé ont été observées ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée, à Oujda, une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Marché-d'Alimentation », sis dans le secteur du centre de la ville nouvelle.

ART. 2. — Les agents techniques du service des travaux municipaux de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers qui font l'objet de ladite association syndicale.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1347,
(22 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'almanach du journal corse « A Muvra ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2130 D. A. I./3, en date du 20 août 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la publication de l'almanach du journal corse « A Muvra » est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'almanach du journal corse « A Muvra », sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 24 août 1928.

PÉTIN.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Kronika ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2393 D.A.I./3, en date du 18 septembre 1928, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « Kronika », publié à Prague en langue tchécoslovaque, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Kronika » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 22 septembre 1928.

PÉTIN.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien
du journal « Le Correspondant paysan international ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2406 D.A.I./3, en date du 19 septembre 1928, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « Le Correspondant paysan international », publié en langue française à Berlin, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal « Le Correspondant paysan international » sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 22 septembre 1928.

PÉTIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions restreintes à Dar ould Zidouh.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, DU MA-
ROC, p. i.,**

Vu l'arrêté du 12 août 1927, déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions restreintes est créée à Dar ould Zidouh, à partir du 16 septembre 1928.

ART. 2. — L^e gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1, paragraphe 5.

Fait à Rabat, le 6 septembre 1928.

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU LIEUTENANT-COLONEL COMMANDANT
LE TERRITOIRE D'AGADIR**
relatif au séquestre de guerre de la firme Mannesmann
Sous Landgesellschaft.

Nous, lieutenant-colonel commandant le territoire d'Agadir ;

Vu l'article premier du dahir du 29 septembre 1914 et les articles 1 et 2 du dahir du 3 juillet 1920.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme soumis à la mesure du séquestre de guerre les biens, droits et intérêts ci-après désignés de la firme Mannesmann Sous Landgesellschaft.

1° Dans le commandement du caïd de Taroudant,
à Taroudant-ville et à proximité de cette ville

N° S-I.T. du plan. — Sept parcelles d'un seul tenant, appelées Djenan Orri, irriguées par la séguia Tamelelt, situées à Taroudant intra-muros, d'une superficie approximative de 1 ha. 92 a., limitées :

Nord, une rue, la séguia Tamelelt et Si Larbi ben Hommad ;

Est, El Haj Hommad ben Heïda ;

Ouest, une rue ;

Sud, Habous.

N° S-2 T. du plan. — Une parcelle appelée Arsat Beïdaouch, irriguée par la séguia Tafelagt, située à Taroudant intra-muros, d'une superficie approximative de 0 ha. 35 a., déclarée indivise avec El Haj Hommad ben Haïda, limitée :

Nord, un chemin et Habous ;

Est, un chemin ;

Ouest, un chemin et mosquée Ferq el Hebab ;

Sud, un chemin.

N° S-3 T. du plan. — Un immeuble bâti dit Dar el Baroud, maison d'habitation du caïd de Taroudant, située à Taroudant intra-muros, d'une superficie bâtie approximative de 650 mètres carrés, déclaré indivis avec El Haj Hommad Haïda, limité :

Nord, une rue ;

Est, immeuble séquestré S-4 T. du plan.

Ouest, El Hadj Hommad ben Heïda ;

Sud, El Haj Hommad ben Heïda.

N° S-4 T. du plan. — Un verger dit : Riadh Aït ou Meheri, irrigué par la séguia Tamelelt, situé à Taroudant intra-

muros, d'une superficie approximative de 0 ha. 12 a., limitée :

Nord, une rue ;
Est, une rue ;
Ouest, immeuble séquestre S-3. T. du plan,
Sud, El Haj Hommad ben Heïda.

N° S-5. T. du plan. — Quatre parcelles d'un seul tenant dite : Jenan el Baroud, Jenan el Mir, Jenan Alinissan et Couat, irriguées par la séguia Tamelelt, situées à Taroudant intra-muros, d'une superficie approximative de 2 ha. 46 a., limitées :

Nord, séguia Tamelelt ;
Est, Aït el Bouab, parcelle Akbach au Makhzen, Mohamed Abaïnou ;
Ouest, une rue, Larbi Baabaz, Layachiould Boutib ;
Sud, Si Omar Achtouq, caïd Mohamed ou Malek.

N° S-6. T. du plan. — Un verger appelé Arsat Timli, irrigué par la séguia Tamelelt, situé à Taroudant intra-muros, rue Bénéara, d'une superficie approximative de 0 ha. 38 a., limité :

Nord, El Haj Hommad ben Heïda ;
Est, rue Beniara ;
Ouest, El Haj Omar Akhiat ;
Sud, Habous et M'Barek ou Salern.

N° S-7. T. du plan. — Trois parcelles irriguées, dites : Abahari, Jenan Actouq et Maçra, ainsi qu'une construction genre indigène en ruines, le tout d'un seul tenant irrigué par la séguia Tamelelt, situé à Taroudant intra-muros, d'une superficie approximative de 0 ha. 53 a., limité :

Nord, Caouch el Addi, El Khemmar, Haj Saïdould Brik ;
Est, immeuble séquestre S-8. T. ;
Ouest, une impasse et Haj Hommad ben Haïda ;
Sud, chemin de Bab Zergan, Si Moktar, Mohamed el Ksime et Si Ahmedould Chebriel.

N° S-8. T. du plan. — Deux parcelles d'un seul tenant dites : El Hofrat et Agaffai, irriguées par la séguia Tamelelt, situées à Taroudant intra-muros, d'une superficie approximative de 0 ha. 50 a., limitées :

Nord, Mèçref el Kherba ;
Est, un chemin ;
Ouest, Aït El Moulassi et immeuble séquestré S-7. T. ;
Sud, Habous de la zaouïa Sidi el Haj Bou Talit.

N° S-9. T. du plan. — Une maison genre indigène dite : Ahfir, située à Taroudant intra-muros, d'une superficie bâtie d'environ 420 mètres carrés, limitée :

Nord, terrain makhzen ;
Est, Aït Hammou Ali ;
Ouest, mosquée ;
Sud, une rue.

N° S-10. T. du plan. — Un jardin dit : Agaffai, irrigué par la séguia Tamelelt, situé à Taroudant intra-muros, d'une superficie d'environ 0 ha. 17 a., limité :

Nord, un chemin ;
Est, El Haj Hommad ben Haïda ;
Ouest, Aït Si Mohammed el Bouhili ;
Sud, Aït Mohammed el Bouhili et El Haj Hommad ben Haïda.

N° S-11. T. du plan. — Une maison d'habitation située à Taroudant intra-muros, quartier Ez-Zaouïa, d'une superficie bâtie d'environ 100 mètres carrés, limitée :

Nord, derb Jedhoum ;
Est, derb Jedhoum ;
Ouest, Habous ;
Sud, Si Beïrouk.

N° S-12. T. du plan. — Une boutique dite : Larbi As-sendal, située à Taroudant intra-muros, souk El Kherassa, d'une superficie bâtie d'environ 12 mètres carrés, limitée :

Nord, Habous ;
Est, Souq El Kherraza ;
Ouest, Souq El Kherraza ;
Sud, Aït Immel.

N° S-13. T. du plan. — Une boutique et un four d'un seul tenant, situés à Taroudant intra-muros, souq El Khobz, d'une superficie bâtie d'environ 79 mètres carrés, limitée :

Nord, souq El Khobz ;
Est, Habous et El Haj Brahim ;
Ouest, Habous ;
Sud, Habous.

N° S-15. T. du plan. — Une boutique située à Taroudant intra-muros, souq El Lini, d'une superficie d'environ 4 mètres carrés, limitée :

Nord, souk El Lim ;
Est, Habous ;
Ouest, Habous ;
Sud, Habous ;

N° S-16. T. du plan. — Deux boutiques d'un seul tenant, situées à Taroudant, intra-muros, souq El Lim, d'une superficie bâtie d'environ 12 mètres carrés, limitées :

Nord, El Haj Hommad ben Haïda ;
Est, El Haj Hommad ben Haïda ;
Ouest, El Haj Hommad ben Haïda ;
Sud, souq El Lim ;

N° S-17. T. du plan. — Deux boutiques contiguës, situées à Taroudant, intra-muros, souq El Lim, d'une superficie bâtie d'environ 13 mètres carrés 50, limitées :

Nord, El Haj Hommad ben Haïda ;
Est, El Haj Hommad ben Haïda ;
Ouest, souk el Jadj ;
Sud, souq El Lim ;

N° S-18 T. du plan. — Deux boutiques d'un seul tenant situées à Taroudant intra-muros souq El Lim, d'une superficie bâtie d'environ 16 mètres carrés, limitées :

Nord, Souq El Lim ;
Est, Mohammed Zaïder ;
Ouest, Mohammed Bourri ;
Sud, immeuble séquestré S-32. T.

N° S-19. T. du plan. — Une boutique située à Taroudant intra-muros, souq El Lim, d'une superficie bâtie d'environ 12 mètres carrés, limitée :

Nord, souq El Lim ;
Est, Mohammed Bourri ;
Ouest, souq Ec-Couf ;
Sud, immeuble séquestré S-32. T.

N° S-20. T. du plan. — Deux boutiques et une chambre d'un seul tenant, situées à Taroudant intra-muros à Assarag, d'une superficie bâtie d'environ 27 mètres carrés, limitées :

Nord, Aït El Azmani ;

Est, Aït El Azmani ;

Ouest, Assarag ;

Sud, souk El Heddada.

N° S-21. T. du plan. — Deux boutiques d'un seul tenant situées à Taroudant intra-muros à Dar Ed-Debbagh, d'une superficie bâtie d'environ 10 mètres carrés 50, limitées :

Nord, Moulay bou Beker ;

Est, Dar Ed-Dabbagh ;

Ouest, Dar Ed-Dabbagh ;

Sud, Mohammed ou Hejjouh.

N° S-22. T. du plan. — Un petit enclos en pisé, situé à Taroudant intra-muros, à Dar Ed-Dabbagh, d'une superficie d'environ 16 mètres carrés, limité :

Nord, rue Ez-Zaouïa ;

Est, Moulay Abd El Kader ;

Ouest, Dar Ed-Dabbagh ;

Sud, Dar Ed-Debbagh.

N° S-23. T. du plan. — Un groupe d'immeubles bâtis dit : Dar ou Lechgueur, comprenant 2 maisons et 2 écuries, le tout genre indigène, situé à Taroudant intra-muros, d'une superficie bâtie de 640 mètres carrés, limité :

Nord, Aït Moulay ou Tehouna ;

Est, une rue et Abdallah ould Naceur ;

Ouest, Abdallah ould Naceur ;

Sud, Aï ou Mansour et Aït Rami.

N° S-24. T. du plan. — Emplacement d'une écurie aujourd'hui détruite, appelée écurie des Aït ou Lechgueur située à Taroudant intra-muros, quartier Ferq El Hebab, d'une superficie de 726 mètres carrés sur laquelle ont été édifiées les constructions appartenant à Larbi ben Brahim, Douilem et Si Mohamed ben el Fassi Akhrat, limitée :

Nord, terrain vague, Abd er Rahman N'Aït Larbi et caïd Ahmed Et-Tobji ;

Est, Si Mohammed ould Annefar et terrain vague ;

Ouest, Moulay Abd Aïlah ben Hommad ;

Sud, Aït ou el Haj.

N° S-25. T. du plan. — Emplacement d'une écurie aujourd'hui détruite, qui était appelée écurie de Moulay Chérif, située à Taroudant intra-muros, quartier Ferg El Hebab, derb Ez-Kemmala ; d'une superficie approximative d'environ 360 mètres carrés, occupée actuellement par une maison construite par Jilali ould Ballal, limitée :

Nord, Si Mohammed Amajjar et derb Ez-Zemmala ;

Est, derb Ez-Zemmala ;

Ouest, Si Mohammed Annejjar ;

Sud, terrain vague.

N° S-26. T. du plan. — Un jardin irrigué dit Arsat du Chaban, irrigué par la séguia Tafelagt, avec une petite maison genre indigène situé à Taroudant intra-muros, quartier de la casba d'une superficie approximative de 230 mètres carrés. Cet immeuble est occupé par l'école professionnelle de Taroudant qui a édifié à cet endroit diverses constructions désignées au procès-verbal de reconnaissance, limité :

Nord, immeuble Makhzen ;

Est, Dar Aït El Haj Mohamed et Dar Chebbi au Makhzen ;

Ouest, immeuble makhzen et immeubles séquestrés S-27 T. et S-28. T. ;

Sud, Jama el Casba et immeuble makhzen.

N° S-27. T. et S-28. T. du plan. — Deux petites maisons d'un seul tenant dite du caïd Etiri, situées à Taroudant intra-muros, quartier de casba, d'une superficie bâtie d'environ 252 mètres carrés, limitées :

Nord, immeuble Makhzen et immeuble séquestré S. T. 26 ;

Est, immeuble séquestré S-26. T. ;

Ouest, place du Mechouar ;

Sud, immeuble séquestré S-26. T. ;

N° S-29. T. du plan. — Une terre de culture dite : Talfidht, sise près d'Agadir Iha'an, d'une superficie approximative de 11 ha. 40, limitée :

Nord, ravin dit Sabouya Talfidht ;

Est, triq Tazemaït ;

Sud, M'Barek ou Addi El Mouedden ;

Ouest, M'Barek ou Addi el Mouedden.

N° S-30. T. du plan. — Une terre de culture dite Bour Stah, située près du douar Aït El Rezouann d'une superficie approximative de 14 ha., limitée :

Nord, un ravin ;

Est, triq Ahl Stah ;

Ouest, triq Ahl Stah ;

Sud, Tahar Aït Rezouan et Aït el Moqadden.

N° S-31. T. du plan. — Une terre de culture dite Beïn el Ouïdam, située près de Taroudant, d'une superficie d'environ 30 ha., limitée :

Nord, Raba El Hassi ;

Est, collectif Beïn el Ouidam ;

Ouest, Aït Ahmed et Hommad Baho ;

Sud, oued El Ouaar.

N° S-32. T. du plan. — Un immeuble bâti à usage d'entrepôt dit : Herri Abd el Hadi, situé à Taroudant intra-muros, à Assarag, d'une superficie bâtie d'environ 34 mètres carrés, limité :

Nord, Mohammed Bourri et immeubles séquestrés S-18. T. et S-19. T. ;

Est, Larbi Baabaz ;

Ouest, Larbi Baabaz ;

Sud, Larbi Baabaz et Serb Er-Couf.

2° Dans la tribu des Mentaga

N° 51 Ma du plan. — Une parcelle avec arganiers dite : Arrarar située près du village de Tazggelemit d'une superficie d'environ 310 ha., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, collectif des Aït El Haj ;

Est, Schel Imi N'Logo ;

Ouest, melk Ahl Tazelmit ;

Sud, séguia Tazorkit.

3° Dans la tribu des Aït Igges

N° S-1 A. I. du plan. — Terre dite casba des Aït ou Lechgueur, avec environ 5.000 oliviers, de nombreux arbres et une forêt d'arganiers, irriguée par la séguia Mahmoudja, d'une superficie d'environ 3.200 hectares indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, forêt des Ahl Tgadiert (des Aït Ichebaan, des Aït Razi ;

Est, seheb Ben Gala aussi Aït seheb El Ahmar ou seheb Douar Bihi ;

Ouest, seheb Sidi Bouja ;

Sud, oued Sous.

N° S-2. A. I. du plan. — Trois parcelles d'un seul tenant avec 80 oliviers dites : Behirat, Iger el Moueddan et Daoud, irriguées par la séguia Tazorqit, situées dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'environ 3 ha. 95 a., déclarées indivises avec les Aït ou Lechgueur, limitées :

Nord, Abi ou Raïd ;

Est, un chemin ;

Ouest, chemin et El-Ahrach ;

Sud, Bou Beker.

N° S-3. A. I. du plan. — Deux parcelles d'un seul tenant avec 67 oliviers dites : Behira el Haj et El Mecelli, situées dans les Ida ou Zorki ; irriguées par la séguia Tazorqit, d'une superficie d'environ 12 ha. 20 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitées :

Nord : un chemin ;

Est, séguia Aït el Aqri, Aït ben Ahmed et Amezral ;

Ouest, un chemin, Aït ben Lahssen, Aït Derhmin ;

Sud, chemin et Aït el Aqri.

N° S-4. A. I. du plan. — Une parcelle dite Urtain, avec 63 oliviers irrigués par la séguia Tazorqit, située dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'environ 2 ha. 90 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, séguia à Djarja ;

Est, un chemin ;

Ouest, Habous ;

Sud, un chemin.

N° S-5. A. I. du plan. — Une parcelle avec 103 oliviers, dite Ibehiren irriguée par la séguia Tazorqit, située dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'environ 3 ha. 05 déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, chemin et Séguia Tazorqit ;

Est, Mrabtin d'Imi Medrar, chemin et Aït Saïd ;

Ouest, Aït Saïd et Mrabtin d'Imi Medrar.

N° S-6. A. I. du plan. — Une parcelle avec 56 oliviers dite Tigoudar, irriguée par la séguia Tazorqit, située dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'environ 9 ha. 70 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Aït el Bergui ;

Est, chemin des Aït Ichchou ;

Ouest, El Haj Jilali ben Ali, Aït ou Lahssen, Aït ou Boubeker, Aït Saïd et Amenral ;

Sud, séguia Adjarja.

N° S-7. A. I. du plan. — Une parcelle dite Feddan ou Bouhoumou, avec 58 oliviers, irriguée par la séguia Tazorqit située dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'environ 2 ha. 30, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, séguia Adjarja ;

Est, séguia Adjarja ;

Ouest, séguia Adjarja et Aznagen ;

Sud, Lahssen ben Ali.

N° S-8. A. I. du plan. — Cinq parcelles d'un seul tenant dites : Feddan Akao, Bouaddag, Talbourni, Feddan Moulay 1 et 2, avec 305 oliviers, irriguées par la séguia Tazorqit, situées dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'en-

viron 9 ha. 05 a., déclarées indivises avec les Aït ou Lechgueur, limitées :

Nord, un chemin Aït Sidi Lahssen et Aït el Bergui ;

Est, Aït Bella, Amezral, Moqadden Mehand el Mouedden, Habous ;

Ouest, séguia Tazorqit et Aït Sidi Malek ;

Sud, Aït Saïd Illala.

N° S-9. A. I. du plan. — Une parcelle dite Feddan Oumraït avec 100 oliviers, irriguée par la séguia Tazorqit, situées dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'environ 5 ha. 30 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, un chemin ;

Est, un chemin et Habous ;

Ouest, Aït Chraa et séguia Aznagen ;

Sud, un chemin.

N° S-10. A. I. du plan. — Une parcelle dite El Feïda irriguée par la séguia Tazorqit, située dans les Ida ou Zorki, d'une superficie d'environ 23 ha. 90 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Bou Akhchach ;

Est, Aït Hammou, séguia Talborjt et Iseksiou ;

Ouest, oued El Feïdha ;

Sud, séguia Aït Addi, Séguia El Rezaz, Amakhir, Séguia Talborjt et Iseksiou.

N° S-11. A. I. du plan. — Deux parcelles d'un seul tenant dites : Adar et Umraït avec 45 oliviers, irriguées par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 5 ha. 30 a., déclarées indivises avec les Aït ou Lechgueur, limitées :

Nord, parcelle du séquestre S-26 A. I. ;

Est, sehed El Feïdha ;

Ouest, parcelles séquestrées S-12 A. I. et S-14 A. I. ;

Sud, séguia Tahiouinit.

N° S-12. A. I. du plan. — Une parcelle dite : Tamda avec 34 oliviers, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 1 ha. 85 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord,

Est, parcelle séquestrée S-11. A. I.

Ouest, parcelle séquestrée S-14. A. I. ;

Sud, parcelle séquestrée S-13. A. I.

N° S-13. A. I. du plan. — Une parcelle dite : Tamda Aït Hommou avec 50 oliviers, irriguée par la séguia Tazorqit située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 5 ha. 15 a. limitée :

Nord, parcelles séquestrées S-14. A. I. et S. 12 A. I. ;

Est, séguia Tahiouinit et Rejel bou Alou ;

Ouest, Ali ben Ali et Meçref Tazadh ;

Sud, chemin.

N° S-14 A. I. du plan. — Une parcelle dite Dou Tourga, avec 27 oliviers, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 2 ha. 85, limitée :

Nord, parcelle séquestrée S-27. A. I. ;

Est, parcelles séquestrées S-11 A. I., S-12 A. I. ; S-26 A. I. ;

Ouest, Meçref Tazadh ; Aït Goumbarek et Ali ben Ali ;

Sud, Ali ben Ali et parcelle séquestrée S-13 A. I.

N° S-15 A. I. du plan. — Parcelle dite El Maaçra sur laquelle est édiflée une construction en pisé renfermant une presse à olives. Cet immeuble irrigué par la séguia Tazorqit et situé près d'El Rorab est comptante de 10 oliviers, 150 pieds d'arbres à henné et d'arbres fruitiers divers, superficie approximative 1 ha. 30 a., limitée :

Nord, chemin ;
Est, Aït ben Ali ;
Sud, Oumraït ;
Ouest, chemin et mosquée d'El Rorab.

N° S-16. A. I. du plan. — Une parcelle dite Agadir el Rorab, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 0 ha. 70 a., limitée :

Nord, un chemin ;
Est, un chemin ;
Ouest, seheb En-Naga ;
Sud, M'Barek ou El Haj et une maison en ruines.

N° S-17. A. I. du plan. — Une parcelle dite Adouar, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 0 ha. 75 a., limitée :

Nord, parcelle séquestrée S-25 A. I. ;
Est, parcelle séquestrée S-25 A. I. ;
Ouest, El Alou ;
Sud, un cimetière.

N° S-18. A. I. du plan. — Une parcelle dite Feïdha Djama ou El Haj, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 1 ha., limitée :

Nord, El Hossein Mnina ;
Est, un Meçref ;
Ouest, Aït Bouah ;
Sud, Aït ou Baha.

N° S-19. A. I. du plan. — Une parcelle dite : Bou Izmaoun, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 4 ha. 20 a., limitée :

Nord, Aït ou Lahyan ;
Est, une piste et Aït Bouïh ;
Ouest, Talat M' Bohouch ;
Sud, Aït Messaoud.

N° S-20. A. I. du plan. — Une parcelle dite : Iggi Irzer, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 8 ha. 60 a., limitée :

Nord, Aït Alioua et immeuble séquestré S-22 A. I. ;
Est, chemin du Souq El Jemma des Oulad Yahya ;
Ouest, ravin Imi N'Logo ;
Sud, piste.

N° S-21. A. I. du plan. — Une parcelle dite : Tazadh N'Aït Baha, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 1 ha. 65 a., avec 6 oliviers, limitée :

Nord, Aït Baha ;
Est, Meçref Tazach ;
Ouest, seheb En-Naga ;
Sud, Aït ou Chiban ;

N° S-22. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Iggi Irzer Boha, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 4 ha., limitée :

Nord, un chemin ;
Est, Aït Alioua ;
Ouest, seheb Imi N'Logo ;
Sud, immeuble séquestré S-20 A. I. ;

N° S-23. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Tizmiro, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 0 ha. 70 a., limitée :

Nord, Addi Aayab ;
Est, Omraït ;
Ouest, un chemin ;
Sud, Aït ou Lahyan ;

N° S-24. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Bou Setta, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 3 ha. 10 a., avec 24 oliviers, limitée :

Nord, Oumraït ;
Est, Meçref Tagadh ;
Ouest, seheb En-Naga ;
Sud, Addi Aayab et Aït Baha.

N. S-25. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Regga, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab d'une superficie de 7 ha. 25 a., avec 19 oliviers, limitée :

Nord, séguia ;
Est, seheb En-Naga ;
Ouest, Mehand ou Aarab el Alou, un cimetière, Feddan el Goneïg, parcelle séquestrée S-17 A. I. ;
Sud, un chemin.

N° S-26. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Beïda Tamda, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab d'une superficie d'environ 6 ha. 50, avec 75 oliviers, limitée :

Nord, piste de Taroudant ;
Est, seheb El Khendeq ;
Ouest, séguia Tahiouit ;
Sud, immeuble séquestré S-11 A. I.

N° S-27 A. I. du plan. — Une parcelle appelée Timesaoud, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 0 ha. 40 a., limitée :

Nord, séguia Tahiouit ;
Est, immeuble séquestré n° S-14. A. I. ;
Ouest, séguia Tahiouit ;
Sud, immeuble séquestré n° S-14. A. I. ;

N° S-28. A. I. du plan. — Une parcelle non irriguée appelée Takkorbit, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 3 ha., limitée :

Nord, piste des Oulad Abdallah ;
Est, Aït Bella ou Ali ;
Ouest, Aït Bella ou Ali ;
Sud, Aït Oumghar et Aït Oufqir.

N° S-29. A. I. du plan. — Une parcelle non irriguée appelée Idouarar située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 1 ha. 80 a., limitée :

Nord, Aït Brick ;
Est, Aït Baho ;
Ouest, Aït Bella ou Ali ;
Sud, Aït Oumghar.

N° S-30. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Taleb Abdallah, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'Adouz, d'une superficie d'environ 7 ha. 40 a., avec 8 oliviers, limitée :

Nord, un chemin ;
Est, Aït el Bergui ;
Ouest, douar Adouz ;
Sud, Aït ou Lahssen, M'Rabtin Sidi Bou Sehani, Aït Saïd.

N° S-31 A. I. du plan. — Une parcelle appelée Bou Soukour, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'Adouz, d'une superficie d'environ 1 ha. 20 a., avec 5 oliviers, limitée :

Nord, parcelle séquestrée S-32 A. I. et Aït Si Caïd ou Malek ;

Est, un chemin ;

Ouest, un chemin et Sidi Ali Mohammed ;

Sud, Sidi Saïd ou Ahmed.

N° S-32, A. I. du plan. — Une parcelle appelée Bou Oufous, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'Adouz, d'une superficie d'environ 0 ha. 40 a., avec 20 oliviers en indivision avec Sidi Brahim ou Ahmed d'El Maader, limitée :

Nord, Aït Ouakrim ;

Est, Aït Caïd ou Malek ;

Ouest, Aït Daoud ;

Sud, Sidi Ali ou Mohammed et immeuble séquestré S-31 A. I.

N° S-33. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan el Ouest, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'Adjarja, d'une superficie d'environ 1 ha. 85 a., avec 15 oliviers limitée :

Nord, Aït Brick ;

Est, Aït Brick et Beni Daoud ;

Ouest, ruines d'Adjarja et Aït Baha ;

Sud, Achebani.

N° S-34. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Imi ou Souq, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'Adjarja, d'une superficie d'environ 3 ha. 70 a., limitée :

Nord, chemin de Talborjt ;

Est, seheb Talborjt ;

Ouest, Aït Addi Dayab ;

Sud, Aït Hammou ou Ahmed.

N° S-35 du plan. — Une parcelle non irriguée appelée Bou Tatlah, située près d'Adjarja, d'une superficie d'environ 2 ha. 60 a., limitée :

Nord, chemin de Sidi Moussa ;

Est, Aït ben Abdallah ;

Ouest, Aït Bou Mlik ;

Sud, chemin de Sidi Moussa.

N° S-36. A. I. du plan. — Une parcelle non irriguée, appelée Bou el Metameur, située près d'Adjarja, d'une superficie d'environ 4 ha. 20 a., limitée :

Nord, Hommad ou Bou Rehin ;

Est, Ali ou Hommou et Aït Amkouz ;

Ouest, Talat N'Bobouch ;

Sud, Aït Messaoud.

N° S-37. A. I. du plan. — Une parcelle non irriguée appelée Bou Tmidi, située près d'Adjarja, d'une superficie d'environ 2 ha. 50 a., limitée :

Nord, Amejja et Allagh ;

Est, Aït ben Ahmed ;

Ouest, Amejjar ;

Sud, héritiers Aït Ichchou.

N° S-38. A. I. du plan. — Une parcelle non irriguée appelée, Bou Taddout, située près d'Adjarja, d'une superficie d'environ 2 ha. 60 a., limitée :

Nord, Mohammed Aouzzal ;

Est, chemin d'Imi Nouarial ;

Ouest, Aït Ichchou ;

Sud, Aït Brick.

N° S-39. A. I. du plan. — Une parcelle non irriguée appelée Fouq Anzad située près d'Anzad, d'une superficie d'environ 6 ha. 45 a., limitée :

Nord, Aït M'Barek ;

Est, Talat Idran ;

Ouest, chemin d'Imi Meddrar ;

Sud, séguia Ihejjaren.

N° S-40. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Irgi, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'Adouz, d'une superficie d'environ 1 ha. 41 a., avec 45 oliviers, déclarée indivise avec M'Barek ou Omar, limitée :

Nord, Iseksious ;

Est, séguia Iznagen ;

Ouest, meçref El Mrabtîn ;

Sud, Aït Oukhlic.

N° S-41. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Aït Daoud, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 11 ha. 15 a., avec 60 oliviers, déclarée indivise avec les Aït El Hassan ben M'Barek Amezral, limitée :

Nord, un chemin ;

Est, séguia Tazorqit et Ali ou Mançour ;

Ouest, Aït Brahim ;

Sud, séguia Tahiouunit.

N° S-42. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Ghe-dirab N'Aït Ali, irriguée par la séguia Tazorqit, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 8 ha. 20 a., limitée :

Nord, séguia Tahiouunit ;

Est, Aït ou Lahssen et Ou bou Beker ;

Ouest, seheb el Mouder ;

Sud, Aït Lahssen.

N° S-43. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Azadhen Aït chérif, située près d'Agadir Tahiouunit, d'une superficie d'environ 3 ha. 20 a., limitée :

Nord, séguia Tahiouunit ;

Est, Aït Oukhlic ;

Ouest, Aït Chérif et Aït Bihima ;

Sud, chemin.

N° S-44. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Azadhen Iseksioui, située près d'Agadir Tahiouunit, d'une superficie d'environ 2 ha. 10 a., limitée :

Nord, un chemin ;

Est, Si Larbi Amsargou ;

Ouest, Ali ou Mehand ;

Sud, séguia Moulghof.

N° S-45. A. I. du plan. — Une parcelle appelée El Rorab, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 17 ha. 85 a., limitée :

Nord, un chemin ;

Est, Talat ou Bou Beker ;

Ouest, un chemin ;

Sud, séguia des Oulad Yahia.

N° S-46. A. I. du plan. — Une parcelle non irriguée appelée Sehoub, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 3 ha. 75 a., limitée :

Nord, Aït el Acri et Aït Addi ;

Est, Akhdaden ;

Ouest, Aït el Acri ;

Sud, Aït Cerir et Akhdaden.

N° S-47. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Bour, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 1 ha. limitée :

Nord, Aït Cerir ;

Est, Aït Toudda ;

Ouest, une séguia ;

Sud, Aït Cerir.

N° S-48. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Tanamist, située près d'El Rorab, d'une superficie d'environ 6 ha. 30 a., limitée :

Nord, Aït Ali ;

Est, séguia Moulghaf ;

Ouest, Talat Ouaram ;

Sud, Ahmed ou Hemoujja.

N° S-49. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Tazadh (1) située près d'El Rorab d'une superficie d'environ 20 ha, limitée :

Nord, un chemin

Est, seheb En-Nagar ;

Ouest, seheb Afoudh ;

Sud, Aït ou Baha.

N° S-50. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Tazadh (2) située près d'El Rorab d'une superficie d'environ 3 ha. 20 a., limitée :

Nord, Aït Lahssen ou Mehand ;

Est, Aït Daoud et Bou Rehin ou El Ayachi ;

Ouest, Aït Brick ;

Sud, Aït El Acri.

N° S-51. A. I. du plan. — Une parcelle appelée And en Notfia, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 0 ha. 38 a., avec 5 oliviers, limitée :

Nord, Aït Hammou Baazi ;

Est, un chemin ;

Ouest, un chemin ;

Sud, Aït Oumghar.

N° S-52. A. I. du plan. — Une parcelle appelée And el Jama, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 0 ha. 32 a., avec 2 oliviers, limitée :

Nord, Aït Baha ;

Est, Aït Baha ;

Ouest, un chemin ;

Sud, Aït Baha.

N° S-53. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Ikhorban située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 5 ha. limitée :

Nord, Aït ou Ahssin, chemin et Aït Oumggar.

Est, un chemin ;

Ouest, Aït El Khelif ;

Sud, Aït Baha et Aït Oumghar.

N° S-54. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Bou Tchichit, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 6 ha. 50 a., limitée :

Nord, Aït Taleb ;

Est, Bella N'Aït Boho et Aït Ouakssin ;

Ouest, Aït Ouakssin ;

Sud, Aït Draïk ;

N° S-55. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Seheb Sidi Borja, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 2 ha. 70 a., limitée :

Nord, Aït Toudda ;

Est, Aït Bella ;

Ouest, Aït Ounirar ;

Sud, Bella N'Aït Baha.

N° S-56. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Aourar, située près de Talborjt, d'une superficie d'environ 3 ha. 75 a., limitée :

Nord, un chemin ;

Est, Talat Oumzil ;

Ouest, Aït Braïk ;

Sud, Aït Bella.

N° S-57. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Moulghaf, située près d'El Rorab d'une superficie d'environ 3 ha. 30 a., limitée :

Nord, Aït Alioua et Aït Goumbarek ;

Est, séguia Moulghaf ;

Ouest, Talat ou Bou Beker ;

Sud, Aït Hammou.

N° S-58. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Bouregh, située dans les Ida ou Zorqi, d'une superficie d'environ 18 ha. 70 a., limitée :

Nord, Mohammed ben Chrra ;

Est, Ben Bihi ;

Ouest, Ben Hammou el Alou ;

Sud, chemin.

N° S-59. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Béhirat Bir el Hocem, irriguée par la séguia Malmoudja, située près de casba Aït ou Lechgueur, d'une superficie de 0 ha. 40 a., avec 24 oliviers, limitée :

Nord, Aït Saïd ;

Est, un chemin ;

Ouest, Aït Jadi ;

Sud, Aït Jadi.

N° S-60. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Taddouart, irriguée par la séguia Mahmoudja, située près de la casba Aït ou Lechgueur, d'une superficie d'environ 0 ha. 30 a., avec 2 oliviers, limitée :

Nord, un chemin ;

Est, un chemin ;

Ouest, Aït el Ketib et Ahmed ou M'Barek ;

Sud, un chemin.

N° S-61. A. I. du plan. — Une parcelle appelée N'Aït Goumzouarou, irriguée par la séguia Mahmoudja, située près de la casba Aït ou Lechgueur, d'une superficie d'environ 0 ha. 55 a., limitée :

Nord, Aït Mammassa bent M'Barek ;

Est, un chemin ;

Ouest, Aït Ladib ;

Sud, Ali N'Aït Saïd.

N° S-62. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Tannaït, irriguée par la séguia Mahmoudja, située près de la casba Aït ou Lechgueur, d'une superficie d'environ 0 ha. 52 a., limitée :

Nord, El Haj Abdallah ;

Est, Aït Jeddi et Aït Fequih Abdallah ;

Ouest, Aït N'Aït Saïd ;

Sud, Aït Jeddi.

N° S-63. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Aït el Razi irriguée, par la séguia Mahmoudja, située près de la casba Aït ou Lechgueur, d'une superficie d'environ 1 ha. 20 a., avec 25 oliviers, limitée :

Nord, Aït Hessouin ;
Est, Abdallah N'Aït Ali ;
Ouest, chemin ;
Sud, piste de Taroudant.

N° S-64. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Orchat Hammou, située près des Aït Moussa, d'une superficie d'environ 2 ha. 20 a., limitée :

Nord, Brahim ben el Haj ;
Est, Abou ben Ali ;
Ouest, Larbi ben Hammoud ;
Sud, Beni Daoud.

N° S-65. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Tal-foudin située près des Aït Moussa, d'une superficie de 3 ha., limitée :

Nord, M'Barek ou Hammou et Ali ou Saït ;
Est, Aït ou Rousaïn ;
Ouest, Aït Ahmed ben Idder ;
Sud, Aït Addi ben Abdallah et Aït Ahmed ben Idder.

N° S-66. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Talfioudin, située près des Aït Moussa, d'une superficie d'environ 5 ha. 61 a., limitée :

Nord, Aït M'Barek ou Hammou ;
Est, Beni Iguir ;
Ouest, Beni Idder ;
Sud, Aït Abdallah ben Ali.

N° S-67. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan el Netlila, située près des Aït Moussa, d'une superficie d'environ 2 ha., limitée :

Nord, Mrabet Sidi Ali ;
Est, Tahar ben Bedou ;
Sud, Ben Haïda ;
Ouest, Tahar ben Bidou.

N° S-68. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Tafaout, située près des Aït Moussa, d'une superficie de 4 ha. limitée :

Nord, Aït Assou ;
Est, Aït Ammi ;
Ouest, chemin ;
Sud, Mehend ben Cheikh.

N° S-69. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan Taïfidni, située près des Aït Moussa, d'une superficie d'environ 6 ha., limitée :

Nord, Aït Idder, Aït Noçtefa et Baha Lahssen ;
Est, piste ;
Ouest, Aït Bouhouch et Aït Chaaboub ;
Sud, Aït Bouhouch et Aït Chaaboub.

N° S-70. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Metaa Bou Draa, irriguée par la séguia Mahmoudja située près de la casba Aït ou Lechgueur, d'une superficie d'environ 5 ha. 40 ca., avec 23 oliviers, limitée :

Nord, Aït Ladili ;
Est, Ali N'Aït Saïd et Aït Oumazigh ;
Ouest, Aït Idder ;
Sud, Aït ben Lahssen.

N° S-71. A. I. du plan. — Une parcelle appelée T'fidin, située près des Aït Moussa, d'une superficie d'environ 7 ha. 60 a., limitée :

Nord, Aït ben Lahssen ;
Est, Aït Abd el Malek ;
Ouest, Aït ben Lahssen et Aït Ladib ;
Sud, Aït Abd el Malek.

N° S-72. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Mtaa Achebain, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Oughoul, d'une superficie d'environ 0 ha. 31 a., limitée :

Nord, Moqaddem Ali et immeuble séquestré S-89 A. I. ;
Est, immeuble séquestré S-89 A. I. ;
Ouest, Aït Lahssen ;
Sud, immeuble séquestré S-89 A. I.

N° S-73. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Qetaa Aït Damou, irriguée par la séguia Bou Oughoul, située près de Bou Oughoul, d'une superficie d'environ 0 ha. 16 a., limitée :

Nord, Aït Er Raïs ;
Est, Aït Er Raïs ;
Ouest, Aït Addi ;
Sud, Aït Addi.

N° S-74. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan El Kebir, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 40 a., limitée :

Nord, Aït er Raïs ;
Est, Aït Idder ;
Ouest, Aït er Raïs ;
Sud, Aït er Raïs.

N° S-75 A. I. du plan. — Une parcelle appelée Taht Eç-Caharidj irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 32 a., limitée :

Nord, séguia Bou Ourioul ;
Est, séguia Tourilast ;
Ouest, Aït el Frack ;
Sud, Aït er Raïs.

N° S-76. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Iggi Irzis, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 6 ha. 45, limitée :

Nord, séguia Rezima ;
Est, oued El Farer ;
Sud, Aït Addi.

N° S-77. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Dar Tazemmourt, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 2 ha. 40 a., limitée :

Nord, séguia Tourilast ;
Est, séguia Noçtila ;
Ouest, séguia Tourilast ;
Sud, Aït ou Henna.

N° S-78. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Feddan El Kahta, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 6 ha. 35 a., limitée :

Nord, séguia Tourilast ;
Est, Aït Fedder et Aït Addi ;
Sud, Meçref Aït Chahha.

N° S-79. A. I. du plan. — Une parcelle dite Melaab, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Sidi Moussa, d'une superficie d'environ 3 ha. 65 a., limitée :

Nord, Aït Sidi Moussa ;
Est, chemin et Aït Ahmed ou Lahssen ;
Ouest, douar Sidi Moussa, cimetière et Aït Sidi Moussa.
Sud, un chemin.

N° S-80. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Merka, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Sidi Moussa, d'une superficie d'environ 2 ha. 20 a., limitée :

Nord, chemin ;
Est, Mrabtin Tafilelt et Sidi Brahim et Abd er Rahman ;
Ouest, Sidi Omar ben Allal, Sidi Ahmed ben Allal et un chemin ;
Sud, Sidi Brahim ou Abd er Rahman.

N° S-81. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Ouïn Damen, irriguée par la séguia Bou Ourioul, près du village de Sidi Moussa, d'une superficie d'environ 2 ha. 30 a., limitée :

Nord, Aït M'Barek ;
Est, séguia Bouarou ;
Ouest, Aït Addi ;
Sud, Aït Addi.

N° S-82. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Ouïn Tanotfi N'Aït Oumrar, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Sidi Moussa d'une superficie d'environ 1 ha. limitée :

Nord, Aït Addi ;
Est, Aït Addi ;
Ouest, séguia Bou Arou ;
Sud, Bihi ou Ahmed.

N° S-83. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Aït Hammou, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Sidi Moussa, d'une superficie d'environ 0 ha. 75 a., limitée :

Nord, chemin ;
Est, Aït Addi.
Ouest, Aït Addi ;
Sud, Aït Addi.

N° S-84. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Ouainait Quechah, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 22, limitée :

Nord, séguia Bou Arou ;
Est, séguia Bou Arou ;
Ouest, Aït Qechah ;
Sud, Aït Lahssen.

N° S-85. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Ouïn el Caïd, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 70 a., limitée :

Nord, Aït Addi ;
Est, Aït Guerguiz ;
Ouest, Aït Alla ;
Sud, Aït Addi.

N° S-86. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Talfidht, irriguée par la séguia Bou Ourioul située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 3 ha. 90 a., limitée :

Nord, Aït Addi ;
Est, Mecref ;
Ouest, séguia Boçhla ;
Sud, Aït Addi.

N° S-87. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Bou Iferian irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Tagadirt, d'une superficie d'environ 5 ha. 10 a., limitée :

Nord, Aït Addi ;
Est, Aït Ali ou Arab ;
Ouest, Mecref Aït ou Arab ;
Sud, collectif des Aït Tagadirt.

N° S-88. A. I. du plan. — 128 oliviers déclarés indivis avec les Aït er Raïs situés sur une parcelle appelée Urti Iqidou, irriguée par la séguia Bou Ourioul, sise près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 2 ha. 10 a., limitée :

Nord, Aït Idder ;
Est, Aït Idder ;
Ouest, Brahim N'Aït Cheikh Ali ;
Sud, Aït M'Barek.

N° S-89. A. I. du plan. — 23 oliviers déclarés indivis avec les Aït er Raïs situés sur une parcelle appelée Urti Nouadil, irriguée par la séguia Bou Ourioul, sise près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 95, limitée :

Nord, Aït M'Barek et séguia ;
Est, Aït Addi et seheb Sidi Moussa ;
Ouest, parcelle séquestrée S-72. A. I. ;
Sud, Bihi ou Hommad.

N° S-90. A. I. du plan. — 10 oliviers déclarés indivis avec les Aït er Raïs, sur une parcelle appelée Igoudan, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 22 a., limitée :

Nord, chemin ;
Est, seheb Sidi Moussa ;
Ouest, Aït Addi ;
Sud, Aït Addi et seheb Sidi Moussa.

N° S-91. A. I. du plan. — 5 oliviers déclarés indivis avec les Aït er Raïs sur une parcelle appelée Dar Ouaseder, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 17 a., limitée :

Nord, chemin ;
Est, Aït Idder ;
Ouest, Aït Idder,
Sud, Aït Idder.

N° S-92. A. I. du plan. — 4 oliviers déclarés indivis avec les Aït er Raïs sur une parcelle appelée Tijjaouhati, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 65 a., limitée :

Nord, Aït Bouzid ;
Est, Aït Idder ;
Ouest, Aït Idder,
Sud, Aït Idder.

N° S-93. A. I. du plan. — 23 oliviers déclarés indivis avec les Aït er Raïs sur une parcelle appelée Bouzit, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 0 ha. 60 a., limitée :

Nord, Aït Idder ;
Est, Aït Idder ;
Ouest, Aït Idder,
Sud, séguia.

N° S-94. A. I. du plan. — 5 oliviers déclarés indivis avec les Aït er Raïs, sur une parcelle appelée Ouïn Aït ou Lahssen, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 3 ha. 90 a., limitée :

Nord, séguia Bou Ourioul ;
Est, Aït M'Barek, immeuble séquestré S-74 A. I., Mrabtin Filaliyn, Aït Ed-Daïm ;
Ouest, séguia Bou Ourioul, Aït ou Lahssen, Aït M'Barek ;
Sud, Aït Addi.

N° S-95. A. I. du plan. — Une parcelle à bâtir appelée Dar Hommad ben Abderrahmann située à Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 160 mètres carrés, limitée :

Nord, Aït Addi ;
Est, Aït er Raïs ;
Ouest, Aït Addi ;
Sud, Aït Addi.

N° S-96. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Agouri, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie d'environ 100 mètres carrés, limitée :

Nord, un chemin ;
Est, Aït M'Barek ;
Ouest, un chemin ;
Sud, séguia Bou Ourioul.

N° S-97. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Talaïnt avec un olivier, située près de Bou Ourioul, au lieu dit Talaïnt, d'une superficie d'environ 80 mètres carrés.

N° S-98. A. I. du plan. — Une parcelle appelée Ouïn ou Merzoug, irriguée par la séguia Bou Ourioul, située près de Bou Ourioul, d'une superficie de 300 mètres carrés, limitée :

Nord, Aït Addi ;
Est, chemin ;
Ouest, Aït Addi ;
Sud, un chemin.

4° Dans la tribu des Menabha

N° 1-M. du plan. — Une parcelle appelée Hofrat Bou Hedma, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 7 ha. 45 a., déclarée indivise avec les Aït el Gherrobi, limitée :

Nord, même séquestre ;
Est, piste ;
Ouest, Oued Bou Sriouil ;

Sud, Moulay Omar et Cheïkh Moulay Brahim.

N° 2-M. du plan. — Une parcelle appelée Hofrat Alahyan, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 2 ha. 65 a., déclarée indivise avec les Aït El Rerrabi, limitée :

Nord, Sellam Ayach ;
Est, Aït Sidi Ahmed ou Mellouk ;
Ouest, Oued Bou Ariouil ;

Sud, même séquestre et Moulay Brahim.

N° 3-M. du plan. — Une parcelle appelée Bou Hedma, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 12 ha. 30 a., déclarée indivise avec les Aït El Rerrabi, limitée :

Nord, Aït Moulay Ceddiq et Ben Ouahi ;
Est, seheb Chebeko ;

Ouest, Hofrat En Mrabtin, un chemin et Si Salem Bou Iraman ;

Sud, Habous et Si Ali ou Mançour.

N° 4-M. du plan. — Une parcelle appelée Hebel el Hench, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 5 ha. 43 a., déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Oulad el Ahssen ben Hommad et Si Salem bou Iremam ;

Est, chemin ;

Ouest, Mrabtin Oulad Sidi Ayyad ;

Sud, Omar ben Birouk.

N° 5-M. du plan. — Une parcelle appelée Hebel Aït ben Bella, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 50 a., déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Omar ben Birouk ;

Est, Mrabtin Oulad Sidi Ayad ;

Ouest, piste ;

Sud, Omar ben Birouk.

N° 6-M. du plan. — Trois parcelles d'un seul tenant appelées Jnant Bellal, El Gantra et Bou Amrou avec 273 oliviers, d'une superficie d'environ 44 ha. 20, située près d'Igoudar, limitées :

Nord, Moulay Ceddiq, piste et Aït ben Saïd ;

Est, Aït ben El Haj Omar, Oulad Sidi Ayyad, Lahssen ben Hommad, Si Omar ben Kerroum, Aït el Haj Omar, Aït Saïdi ;

Ouest, oued Bou Sriouil ;

Sud, Moulay Brahim et terrain d'atterrissage.

N° 7-M. du plan. — Une parcelle appelée Amarci I, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 40, avec 53 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, située :

Nord, Aït ben Saïdi ;

Est, Omar ben Kerroum ;

Ouest, Omar ben Kerroum et Aït Sidi Ayyab.

N° 8-M. du plan. — Une parcelle appelée Amarci II, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 27 a., avec 27 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Aït ben Saïdi ;

Est, Habous de Sidi Mehand Jacoub et Si Allal ben Lahssen ;

Ouest, Omar bou Birouk ;

Sud, Lahssen ben Hommad.

N° 9-M. du plan. — Une parcelle appelée Rrac, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 1 ha. 30 a., avec 151 oliviers, déclarée indivise avec les Aït Rerrabi, limitée :

Nord, un chemin ;

Est, Omar ben Kerroum et Haj Omar el Belaïdi ;

Ouest, Aït ben Saïdi et Lahssen ben Hommad ;

Sud, Omar ben Kerroum.

N° 10-M. du plan. — Une parcelle appelée Rera el Lmer, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 20 a., avec 22 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, chemin ;

Est, Aït ben Saïdi ;

Ouest, Aït ben Saïdi et Lahssen ben Hommad ;

Sud, Omar ben Kerroum.

N° 11-M. du plan. — Une parcelle appelée Dorroudt, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 15 a., avec 23 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Aït el Haj Omar ;

Est, Aït ben Saïdi ;
Ouest, Aït ben Saïdi ;
Sud, Lahssen ben Hommad.

N° 12-M. du plan. — Une parcelle appelée Amarci III, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 10 a., avec 27 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Lahssen ben Hommad ;
Est, Lahssen ben Hommad ;
Ouest, Aït ben Saïdi ;
Sud, Cheikh Hommad Ihahan.

N° 13-M. du plan. — Une parcelle appelée Afenra, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 1 ha. 50 a., déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Hommad ben Haïda ;
Est, Aïn Jedida ;
Ouest, Hommad ben Haïda ;
Sud, Aïn Jedida.

N° 14-M. du plan. — Une parcelle appelée Ben Hedaïdou, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 12 ha. avec 85 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Aït ben Saïdi et chemin ;
Est, Hommad ou el Haj, même séquestre et Aït ben Saïdi ;
Ouest, chemin, même séquestre, Moulay Ceddiq et Aït Saïdi ;
Sud, Aït ben Saïdi, chemin et Omar Kerroum.

N° 15-M. du plan. — Une parcelle appelée Agrour I, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 3 ha. 80 a., avec 6 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Habous ;
Est, Aït Si Allal et Aït ben Saïdi ;
Ouest, même séquestre et Aït ben Saïdi ;
Sud, un chemin.

N° 16-M. du plan. — Une parcelle appelée Agrour II, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 1 ha. 20 a., déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Si Salem bou Iraman ;
Est, Moulay Brahim et Aït ben Saïdi ;
Ouest, Aït ben Saïdi ;
Sud, un chemin.

N° 17-M. du plan. — Une parcelle appelée Agrour III, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 90 a., déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Aït ben Saïdi ;
Est, ravin ;
Ouest, Lahssen ben Hommad et Aït ben Saïdi ;
Sud, chemin.

N° 18-M. du plan. — Une parcelle appelée Agrour IV, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 10 a., déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Omar ben Kerroun ;
Est, ravin ;
Ouest, Omar ben Kerroun ;
Sud, Aït ben Saïd.

N° 19-M. du plan. — Une parcelle appelée Agrour V, située près d'Igoudar d'une superficie d'environ 0 ha. 10 a.,

déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Oulad Siâi Allal ;
Est, Oulad Sidi Allal ;
Ouest, Lahssen ben Hommad ;
Sud, Lahssen ben Hommad.

N° 20-M. du plan. — Une parcelle appelée Khorab Aït Hammou Adda, située près d'Igoudar, d'une superficie de 2 ha. 55, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Aït ben Saïdi ;
Est, chemin et Aït ben Saïdi ;
Ouest, même séquestre ;
Sud, Habous et Aït ben Saïdi.

N° 21-M. du plan. — Une parcelle avec 15 oliviers, située près d'Igoudar, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, d'une superficie d'environ 2 ha. 70 a., limitée :

Nord, piste de Taroudant à Aoulouz ;
Est, Ben Ouahi et Khettara el Aouissa ;
Ouest, un chemin ;
Sud, un chemin.

N° 22 M. du plan. — Une parcelle appelée Freïchat, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 90 a., avec 22 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, un chemin ;
Est, séguia el Aouna ;
Ouest, un chemin ;
Sud, Lahssen ben Hommad ;

N° 23-M. du plan. — Une parcelle appelée Adouar située près d'Igoudar d'une superficie d'environ 0 ha. 50, avec 8 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Aït ben Saïdi ;
Est, Aït ben Saïdi ;
Ouest, séguia El Aouina, Lahssen ben Hommad Oulad Allal ;
Sud, Si Salem Iraman et Fatma Talakhoucht.

N° 24-M. du plan. — Une maison en ruines située en bordure du village d'Adouar d'une superficie d'environ 70 mètres carrés, déclarée indivise avec les Aït Rerrabi.

N° 25-M. du plan. — Une parcelle appelée Kraker I, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 35 a., avec 44 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Lahssen ben Hommad ;
Est, Lahssen ben Hommad ;
Ouest, Tehann N'Aït el Korimi ;
Sud, Tehann N'Aït el Korini.

N° 26-M. du plan. — Une parcelle appelée Kraker II située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 25 a., avec 28 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Lahssen ben Hommad ;
Est, Tehann N'Aït el Korimi ;
Ouest, Brahim Akoutan ;
Sud, Bou Slim Ahbari.

N° 27-M. du plan. — Une parcelle appelée Aïn Ould M'Hamed, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 9 ha. 80 a., avec 130 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Aït ben Saïdi et Aït Moulay Ahmed ;
Est, Lahssen ben Haj Hommad ;
Ouest, Aït Sassi, Moulay Tayeb et chemin ;
Sud, Aït Sidi Kerroum et piste de Taroudant à Aoulouz.

N° 28-M. du plan. — Une parcelle appelée Touaoufsit, située près d'Igoudar d'une superficie de 0 ha. 60 a., déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, Lahssen ben Hommad et Aït ben Saïdi ;
Est, Aït ben Saïdi ;
Ouest, Aït ben Saïdi ;
Sud, Aït el Haj Omar.

N° 29-M. du plan. — Une parcelle appelée Foun Aïn Achaoui, située près d'Igoudar, d'une superficie d'environ 0 ha. 25 a., avec 5 oliviers, déclarée indivise avec les Aït el Rerrabi, limitée :

Nord, séguia ;
Est, Aït Belaïdi ;
Ouest, séguia ;
Sud, Aït Belaïdi.

N° 30-M. du plan. — Une parcelle appelée Ankoutouf, située près des Oulad M'Barek, d'une superficie d'environ 5 ha., déclarée indivise avec les Oulad el Rerrabi, limitée :

Nord, Lahssen ben Hommad ;
Est, Aït Sassi et séguia ;
Ouest, Aït el Haj Larbi ;
Sud, Lahssen ben Hommad.

N° 31-M. du plan et n° 32-M. — Deux parcelles d'un seul tenant, appelée Azouquia II, située près de Famast, d'une superficie d'environ 3 ha. 80 a., limitées :

Nord, ravin ;
Est, Aït Qaddour ;
Ouest, Hommad Oulad Jamena ;
Sud, Aït Abou ben Saïd et Aït Cheikh Saïd.

N° 32-M. du plan. — Une parcelle appelée Agadir Ali ben Abbas, située près de Tamast, limitée :

Nord, Aït el Hoceïn ;
Est, piste ;
Ouest, Omar ben Qabbour ;
Sud, Omar ben Lahssen.

N° 33-M. 1, 33-M. 2, 33-M. 3, 33-M. 4, 33-M. 5, 33-M. 6, 33-M. 7, 33-M. 8 du plan. — 96 oliviers déclarés indivis avec les Aït el Rerrabi, situés près d'Igoudar, sur des terres appartenant à des tiers, soit :

12 oliviers à Hebel ben Salem à Aïn Achaoui ;
 19 oliviers à Jenan el Hessa à Aïn Achaoui ;
 20 oliviers au lieu dit Aïn Achaoui ;
 15 oliviers à Arsat bou Rouman ;
 13 oliviers dans parcelle Aït er Rami ;
 7 oliviers dans parcelle Aït ben Saïdi ;
 10 oliviers dans Bled ben Omar.

P. V. Menabha, droits d'eau. — Déclarés indivis avec les Aït el Rerrabi, les droits d'eau ci-dessous indiqués :

143 heures tous les 17 jours de la source appelée El Aouïna (Igoudar) ;
 30 heures tous les 16 jours de la source appelée Aïn Dahman (Igoudar) ;

120 heures tous les 16 jours de la source appelée Aïn M'Hammed (Igoudar) ;

120 heures tous les 16 jours de la source appelée Aouïna Agoumada (Igoudar) dont la khattara n'a pas été terminée.

Les droits d'eau, déclarés indivis avec les Aït el Rerrabi, ci-dessous indiqués :

143 heures tous les 17 jours de la source El Aouïna ;

30 heures tous les 16 jours de la source Aïn Dahnan ;

120 heures tous les 16 jours de la source Aïn M'Hammed ;

120 heures tous les 16 jours de la source Aouma Agoumada ; toutes ces sources sont situées aux environs d'Igoudar.

N° 34-M. du plan. — Une parcelle appelée Jenan Aït ou Lechgueur, irriguée par la séguia Mahmoudja, située aux Oulad Abdallah, d'une superficie d'environ 1 ha. 20 a., avec 110 oliviers, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, séguia Mahmoudja ;
Est, Aït el Himer, Seheb Aït Saïd et Aït Saïd ;
Ouest, Aït Saïd et Aït el Himer ;
Sud, Aït ben Harro.

N° 35-M. du plan. — 12 oliviers déclarés indivis avec les Aït ou Lechgueur sur une parcelle aux Aït el Himer, située aux Oulad Abdallah, d'une superficie d'environ 0 ha. 01 a., et irriguée par la séguia Mahmoudja, limitée :

Nord, Oulad el Haj M'Hand ;
Est, Si Ahmed ou Bouzid ;
Ouest, Saïd el Himer ;
Sud, Saïd el Himer.

N° 36-M. du plan. — Trois parcelles d'un seul tenant dites Feddan En-Nekhla irriguées par la séguia Mahmoudja, situées aux Aït Abdallah, d'une superficie d'environ 0 ha. 82 a., limitées :

Nord, Fatma bent el Mahjoub et Saïd ben Larbi ;
Est, Larbi ben Omar, Fatma bent el Mahjoub et Aït Bouhouch ;
Ouest, Aït ben Kerkez et M'Barek bent Ahmed ;
Sud, douar Jaafra.

N° 37-M. du plan. — Une parcelle sise Hofrat Abd el Kerim, située aux Oulad Abdallah, irriguée par la séguia Mahmoudja d'une superficie d'environ 0 ha. 18 a., limitée :

Nord, Larbi ben Abd el Kerim ;
Est, Aït Yahya ;
Ouest, Aït Bouhouch ;
Sud, El Maati ben Hemimou.

N° 38-M. du plan. — Une parcelle dite Feddan el Hericha, située aux Oulad Abdallah, d'une superficie d'environ 13 ha. 60 a., limitée :

Nord, Aït Arimek ;
Est, Oued Sfiat ;
Ouest, Aït el Douch ;
Sud, Maalem M'Barek.

N° 39-M. du plan. — 2 oliviers sur une parcelle aux Aït Abdallah, limitée :

Nord, chemin et séguia Mahmoudja ;
Est, Aïssa ;
Ouest, Jenan bou Aïn ;
Sud, Abd er Rahman el Rodali.

N° 40-M. du plan. — 4 oliviers sur une parcelle appartenant à Fatma ben el Hajoub, située aux Oulad Abd Allah et irriguée par la séguia Mahmoudja.

N° 41-M. du plan. — 3 oliviers situés sur une parcelle dite El Kômaïn, située aux Oulad Abdallah, irriguée par la séguia Mahmoudja, limitée :

Nord, El Harratin ;
Est, Ben Aïch ;
Ouest, Aïcha ben Hammoud ;
Sud, Aïcha bent Hammoud.

N° 42-M. du plan. — 5 oliviers sur une parcelle irriguée par la séguia Mahmoudja, située aux Oulad Abdallah et appartenant à Hommad ben Larbi.

5° Dans le commandement du caïd Larbi Ed-Derdouri
 (Aoulouz)

N° 1-A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Ihtchaoun, située près d'Amari, irriguée par la séguia Taboumechaout, d'une superficie d'environ 6 ha. 20 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Omar ou Malek Aouzzal, M'Rabtin Si Malek ou Mohand ;

Est, Si Ahmed ou Ahssin et Aït Youss ;

Ouest, Aït Illoulan, Aït Brahim, Aït Youss, Si M'Barek ou Mohand.

Sud, Si Mebarek ou Mohand, Si M'Barek ben Hossein.

N° 2-A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Tarzout, située près d'Amari, irriguée par la séguia Taboumechaout, d'une superficie d'environ 2 ha. 20 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, séguia Taboumechaout ;

Est, Si Ahmed ou Ahssin ;

Ouest, Habous et Lahssen ou Ali Aouzzal ;

Sud, Mrabtin Aït Moulay Mehand.

N° S-3 A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Bou Tmidi, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 0 ha. 70 a., avec 4 oliviers, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur et les Aït Brahim, limitée :

Nord, Omar ben Mehand ;

Est, séguia Tabouchaout ;

Ouest, Aït Brahim ;

Sud, Aït Youss.

N° S-4. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Chaabat, située près d'Amari, irriguée par la séguia Tabouchaout, d'une superficie d'environ 1 ha. 70 a., avec 48 oliviers déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur et les Aït Brahim, limitée :

Nord, séguia Taboumechaout ;

Est, Aït Illoulan et Aït Hammou ;

Ouest, chemin ;

Sud, Aït Hammou et Lahssen ou Ali Aouzal.

N° S-5 A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Taht Adyours, irriguée par la séguia Taboumechaout, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 1 ha. 20 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur et les Aït Brahim, limitée :

Nord, Aït Brahim, Aït Illoulan et Aït Youss ;

Est, Aït Youss ;

Sud, Aït Youss ;

Ouest, Aït Brahim.

N° S-6. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Jenan er-Rouman, située près d'Amari, irriguée par la séguia Taboumechaout, d'une superficie d'environ 0 ha. 50 a., avec

20 oliviers, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur et les Aït Brahim, limitée :

Nord, immeuble n° S-7. A. Z. du plan ;

Est, Aït Brahim ;

Ouest, Aït Youss ;

Sud, une séguia.

N° S-7. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Melk Tayouri, irriguée par la séguia Taboumechaout, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 3 ha. 60 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur et les Aït Brahim, limitée :

Nord, Mrabtin Sidi Mehand Yacoub, un cimetière et Aït Brahim ;

Est, un chemin ;

Ouest, un chemin ;

Sud, Aït Youssa et immeubles séquestrés S-6 A. Z. et S-15 A. Z.

N° S-8. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée melk N'Aït Hoqqi, irriguée par la séguia Taboumechaout, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 1 ha. 20 a., avec 33 oliviers, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Habous, Aït Youss et Aït Brahim ;

Est, Aït Ahmed ou Lahssen ;

Ouest, Id Mançour ;

Sud, Habous, Aït Brahim, Aït Oualman, Aït Ahmed ou Mançour.

N° S-9. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Iferdh, irriguée par la séguia Taboumechaout, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 0 ha. 70 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Omar ben Mehand et Brahim ou Abd er Rahman ;

Est, Omar ben Mehand et Aït Ahmed ou Lahssen ;

Sud, Aït Mekhfaman.

N° S-10. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Boqat Bi Amerli, irriguée par la séguia Taboumechaout, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 0 ha. 75 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Aït Moulay Mehand ;

Est, Brahim ou Abd er Rahman ;

Ouest, Aït Brahim ;

Sud, Brahim ou Abd er Rahman.

N° S-11. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Maaçra située à Amari, d'une superficie de 0 ha. 03 a., déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Un chemin ;

Est, village d'Amari ;

Ouest, village d'Amari ;

Sud, village d'Amari.

N° S-12. A. Z. du plan. — Une maison située à Amari, d'une superficie bâtie de 145 mètres carrés, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, Aït Brahim ;

Est, Aït Brahim ;

Ouest, une rue ;

Sud, Aït Brahim.

N° S-13. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Bou Louza, irriguée par la séguia Taboumechaout, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 0 ha. 50 a., avec 29 oliviers, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur, limitée :

Nord, un chemin et une séguia ;
 Est, un chemin ;
 Ouest, Aït Youss ;
 Sud, Aït Youss.

N° S-14. A. Z. du plan. — 43 oliviers irrigués par la séguia Taboumchaout, déclarés indivis avec les Aït Lechgueur situés sur une terre appartenant aux Aït Brahim et limitée :

Nord, Aït Brahim ;
 Est, Mrabtin Si Malek ou Mehand ;
 Ouest, Oumerraïn, Aït ou Brahim, Aït Illoulan ;
 Sud, Aït Brahim, Aït Illoulan, Aït Laarib.

N° S-15. A. Z. du plan. — Une parcelle appelée Ouïn Ougouzoul, irriguée par la séguia Taboumchaout, située près d'Amari, d'une superficie d'environ 4 ha. 15, déclarée indivise avec les Aït ou Lechgueur et les Aït Brahim, limitée :

Nord, immeuble séquestré n° S-7. A. Z.
 Est, Aït Youss ;
 Ouest, un chemin ;
 Sud, Omar ben Mehand, Aït Youss, Hassan ben el Haj Allal et Aït Illoulan ;

N° S-16. A. Z. de l'inventaire. — Une nouba et demie, soit 18 heures tous les 13 jours de la source appelée Aïn Amari ;

N° S-17. A. Z. de l'inventaire. — Une nouba et demie soit 18 heures, tous les 23 jours de la source appelée Aïn Berqouz.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Agadir, le 11 août 1928.

BLONDEL.

NOMINATION

d'un assesseur musulman près le tribunal de première instance de Marrakech.

Par dahir en date du 17 août 1928 (1^{er} rebia I 1347), Si Mohammed ben Abdallah el Marrakchi, nadir des Habous kobra de Marrakech, a été nommé assesseur titulaire en matière immobilière près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de Si Abdallah el Meknassi, démissionnaire.

CONCESSIONS

de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.
 (Application du dahir du 15 mai 1928.)

Par arrêté viziriel du 18 septembre 1928, sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien, les pensions ci-après sont approuvées, avec jouissance du 1^{er} mai 1928 :

AHMED BEN SALEM, mokadem, n° m ^{le} 7, infanterie, 16 ans de services militaires.	
Pension viagère	1.216 francs.
KADDOUR BEN AHMED, maoun, n° m ^{le} 5, infanterie, 16 ans de services militaires.	
Pension viagère	1.088 francs.

ABDEL KRIM BEN MOHAMED, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 10, infanterie, 16 ans de services militaires.

Pension viagère 960 francs.

MESSAOUD BEN FARRAJI, garde de 1^{re} classe, n° matricule 14, infanterie, 16 ans de services militaires.

Pension viagère 960 francs.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, RÉINTÉGRATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 août 1928, M^{me} DUCORPS Hélène-Céline-Marie, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire au bureau de l'adjoint civil au général chef de la région à Marrakech, est nommée dactylographe de 7^e classe au service des contrôles civils, à compter du 1^{er} janvier 1927 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 août 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1928)

Ingénieurs principaux de 1^{re} classe

MM. OUDIOT Jules, FAYARD Antoine, ingénieurs principaux de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. BOSSERELLE Léon, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. GERBAULET Marcel, conducteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1928)

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. GAUTHIER Georges, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 14 août 1928, M. ROTIVAL Just, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe, en disponibilité, est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} octobre 1928.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 août 1928, M^{me} FRISON Jeanne, dame employée, est nommée dame surveillante de 4^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1928.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 septembre 1928, est acceptée, pour compter du 23 septembre 1928, la démission de son emploi offerte par M^{me} HUMBERTCLAUDE Emilie, dactylographe de 1^{re} classe au secrétariat général du Protectorat (bureau du chiffre).

BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 septembre 1928, M. DUPLAA Célestin-Etienne, secrétaire de conservation de 4^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est reclassé à la 3^e classe de son grade, à compter du 2 juin 1926 (rappel de 51 mois et 29 jours d'ancienneté, cote 33).

* * *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 août 1928, M. PLANES Jean, administrateur-économiste de 3^e classe à l'hôpital civil de Casablanca, est reclassé administrateur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928, avec une ancienneté de 15 mois et 8 jours.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 septembre 1928, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 5 septembre 1928)

Le lieutenant d'infanterie h. c. COUPAT Yvon, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. DUPUY Edmond, de la région de Meknès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 758,
en date du 3 mai 1927, page 940.

Arrêté résidentiel du 21 avril 1927 portant réorganisation administrative de la région de Taza.

ART. 4. — Le territoire de la Moyenne-Moulouya comprend :

3° Le cercle de Missour comprenant :

Au lieu de :

d) Un bureau des affaires indigènes à Immouzer, contrôlant les Marmoucha et les Aït Youb ;

Lire :

d) Un bureau des affaires indigènes à Immouzer des Marmoucha, contrôlant les Marmoucha et les Aït Youb.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 20 novembre 1928, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 20 octobre 1928.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au « Journal officiel » de la République française, n° 131 du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396 du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours, des diplômes ci-après :

Diplôme de l'Institut national agronomique ;

Diplôme de l'Ecole des Chartes ;

Diplôme de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des Mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole forestière, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours, pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours.

4° Modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option, fixés à quatre pour les cinq premières et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

6° Modification de l'article 8, permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique ou dans les pays de mandats français.

7° Modification de la note minima exigée pour la sous-admissibilité et l'admissibilité aux épreuves écrites (note ramenée à 12).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

INSTITUT DES HAUTES-ETUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance
aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe
et de berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1928.

Une notice concernant cette préparation est en vente à l'Imprimerie nouvelle, rue de la Mamounia, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations indigènes de la région de Mogador, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1928.

Rabat, le 21 septembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes d'Oued Zem, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1928.

Rabat, le 26 septembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5465 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Kamila bent Abdellah Hechmi el Ouesti, mariée à Ben Qacem ben el Arbi el Bouhziti, selon la loi musulmane, vers 1918, au douar Bouhzitat, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant avec lui, représentée par son mari susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït Remel Kadi et Zaïtes Haït Si Tahar », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kamla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Bouhzitat, caïdat de Cherkaoui, à 3 kilomètres environ à l'est dudit douar, près du marabout Sidi Kamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, composée de dix parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Habous de la mosquée Oulad ben Sbaï, représentés par le nadir des Habous du Rarb à Ouezzan ; à l'est, par Abdellah ben Hadj Hachemi ; au sud, par Si Tehami ben Mohamed ben Mamoun ; à l'ouest, par un ravin, et, au delà, par Si Mohamed ben Tehami el Bouhzitat.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Brahim Sbaï ; à l'est, par Abdellah ben Hadj Hachemi ; au sud, par Hadj Bousselham Sbaï et Si Ahmed ben Cheikh Sbaï ; à l'ouest, par Abdellah ben Hadj Hachemi.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Habous des Oulad Sba, représentés par Abdellah el Oujdi ; à l'est, par Abdellah ben Hadj Hachemi ; au sud et à l'ouest, par la piste de Souk el Arba du Gharb, et, au delà, par Si Abdellah el Bouhziti.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Si Mohammed ben Abdesselam el Habasse ; à l'est, par Si Abdelahli el Bouhziti ; au sud, par Abdallah el Hadj Hachemi ; à l'ouest, par Cheikh Aïssa Befauti.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Djilaliould Mohamed ben Thami Hagouchi ; à l'est, par Abdallah bel Hadj Hachemi ; au sud et à l'ouest, par Cheikh Lahcen Bouhziti.

Sixième parcelle. — Au nord, par Mohamunedould Hadj Tayeb Sbaï ; à l'est, par Si ben Khadda Nejdoubi ; au sud, par Si Abdelkader ben Hadja Sbaï ; à l'ouest, par un ravin.

Septième parcelle. — Au nord, par Hadj Brahim et Ahmed ben Abdesselam Madjdachi ; à l'est, par Abdesselam ben Meriem Medjdoubi ; au sud, par un ravin, et, au delà, Djelab ben Tehami et Si Allal ben Si Djilali ; à l'ouest, par Kacem Habti.

Huitième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Larbi Sbaï ; à l'est, par M'Hammed ben Hadj Sbaï ; au sud, par un ravin et les Oulad Hadj Taïeb ; à l'ouest, par ces derniers et Hadj Mohammed.

Neuvième parcelle. — Au nord, par Hossein ben Bousselham Sbaï ; à l'est, par Hadj Brahim Sbaï ; au sud, par la piste de Souk el Arba ; à l'ouest, par Abdallah el Hachemi.

Dixième parcelle. — Au nord, par Abdallah bel Hadj Hachemi ; à l'est, par un ravin, et, au delà, par M'Barek Sbaï ; au sud, par les Oulad Adda, représentés par Mohammedould Hadj Bousselham Sbaï ; à l'ouest, par Hadj Abdelkamel Sbaï.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par les adoul le 4 safar 1347 (23 juillet 1928), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5466 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Abdelkader ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Ganou bent Rahoui, au douar des Aït Moussa, y demeurant, fraction des Aït Ahmed, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ghaïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghaïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït Ahmed, à 2 km. 500 environ au nord-est du marabout de Sidi Slim, à 2 km. 500 à l'ouest d'Aïn Berdila, lieu dit « Souk el Quedim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bouazza ben Kacem et M'Barek ben Kaddour ; au sud, par Abdelkader ben Labcir ; à l'ouest, par Si Sliman Doukkali, Ahmed ben Kaddour et Bouamer ben Haddou.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1338 (17 mai 1920), homologué, aux termes duquel Messaouda ben Cherki et sa sœur Fatma lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5467 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Abdelkader ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Ganou bent Rahoui, au douar des Aït Moussa, y demeurant, fraction des Aït Ahmed, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rmel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Amrane, fraction des Aït Ahmed, douar des Aït Moussa, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout Sidi Slim, sur la route de Marchand à Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Chafaï ben Ali ; au sud, par Mohammed ben Allal ; à l'ouest, par M. Versinet.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par les adoul le 3 chaabane 1337 (4 mai 1919), homologué, aux termes duquel Chérif ben Aïcha el Hadj Lamrani, Madani ben Seddik, Kaqdour ben Knadja et Benhamou ben Tahar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5468 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Abdelkader ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Ganou bent Rahoui, au douar des Aït Moussa, y demeurant, fraction des Aït Ahmed, tribu des Oulad Amrane, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zagha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït Ahmed, douar des Aït Moussa, à proximité du marabout Sidi Slim.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Chafaï ben Ali ; à l'est, par El Kebir ben Htatou ; au sud, par Oulad Larbiould Toto Ali ; à l'ouest, par Abdesselam ben Mohamed ben Ali et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par les adoul le 16 jourmada II 1341 (1^{er} janvier 1926), homologué, aux termes duquel Kebir ben Khouta et ses sœurs Hadhoun et Khedda lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5469 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Puyoo Jean, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Puyoo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, au kilomètre 70 sur la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Camp-Marchand ; à l'est, par M. Ferron Albert, demeurant à Camp-Marchand ; Idris et Bouaza ben Mettoub Mahfoudi ; au sud, par les héritiers de Embarrerg ben Lahoussine ; à l'ouest, par Layachi ben Lahoussine, Benarafa ben Mohamed ben Lahoussine, Si Miloudi Rachedi et Larbi Ouled Fichta.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes reçus par les adoul le 29 ramadan 1346 (21 mars 1928), homologués, aux noms desquels El Ayachi ben el Hossine, Ez Zaari el Khelifi el Mehjoudi et Ben Arafa d'une part, Lahssen ben el Hossine ez Zari el Khelifi el Metjoudi d'autre part, lui ont vendu respectivement une partie de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5470 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Mathieu Julien, marié sans contrat à dame Gagnet Julienne, le 11 mai 1920, à Bordeaux, demeurant à Sidi Zimmeri par Tiflet, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant réglementation des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Allalould Haddach, célibataire, pour la première parcelle ci-après désignée ; 2° Ben Daoud ben Taïbi, marié, pour la deuxième parcelle, tous deux demeurant et domiciliés au douar Taleb, fraction Aït Alla, tribu Haoudderrane, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Zimmeri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction Aït Alla, à 200 mètres environ au nord du poste forestier de Sidi Zimri.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est composée de deux parcelles, savoir :

La première parcelle, vendue par Allalould Haddach, est limitée : au nord, par Larbiould Slaoui ; à l'est, par Haddachould Mohachète ; au sud, par Larbiould Slaoui ; à l'ouest, par Haddouould Agga.

La deuxième parcelle, vendue par Ben Daoud ben Larbi, est limitée : au nord, par Allalould Haddach ; à l'est, par la source de Sidi Zemri ; au sud et à l'ouest, par Aggaould Slaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

(Ladite propriété enclave le marabout et le cimetière de Sidi Zimmeri, appartenant à la fraction des Aït Alla.)

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie respectivement par les susnommés, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 août 1928 (vol. 3, paragr. 91), et que ses vendeurs étaient propriétaires des parcelles, ainsi que l'a constaté la djemâa des Haoudderrane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5471 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Mathieu Julien, marié sans contrat à dame Gagnet Julienne, le 11 mai 1920, à Bordeaux, demeurant à Sidi Zimmeri par Tiflet, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant réglementation des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Agga ben Slaoui, marié ; 2° Ben Daoud ben Taïbi ; 3° Benacer ben Slaoui, marié, tous demeurant et domiciliés au douar Aït Taleb, fraction des Aït Alla, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmour, copropriétaires indivis par parts inégales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Amrane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, à 400 mètres environ au nord du poste forestier de Sidi Zimri, au lieu dit « Ben Amrane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hammadiould Jellani et les domaines ; à l'est, par Ahmidaould Mohammed ou Agga ; au sud, par Allalould Mohachète ; tous trois demeurant au douar Aït Taleb, fraction des Aït Allal, tribu des Haoudderrane ; à l'ouest, par Moussaould Khellouq Eddehioui, demeurant à la fraction des Aït Ichchi, tribu des Aït Ouahhi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 août 1928, n° 92 du registre-minute, par Aqqa ben Slaoui, Ben Daoud ben Taïbi et Bennacer ben Slaoui, sus-nommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Haoudderrane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5472 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Abderola François, marié sans contrat à dame Retché Joséphine, le 16 novembre 1912, à Sidi bel Abbès, demeurant à Tiflet, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928, portant réglementation des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Si Ahmed ould Mohammed ou Bouazza, marié, demeurant et domicilié au douar Aït Raho, fraction des Aït Alla, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya el Kebira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, à 1 km. 500 environ à l'ouest de Sidi Bettache, près de la daya El Kebira.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouazza ou Alla ; au sud, par Lahcène ben Saïd ; à l'ouest, par Lehhli ben Belaïd, Hammadi ould Elhadj, Mohammed ould Alla, El Hadjoub Alla, Thami ould Smaïne et ses frères Bel Ghazi, Djilali, Hammadi, Omar ould Larbi, Hammadi ould Omar, El Maati ould Mohammed et El Arfaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 août 1928, n° 93 du registre-minute, par Si Ahmed ould Mohammed ou Bouazza, susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Haoudderrane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5473 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, 1° Hammadi ou Saïd, marié, demeurant au douar Aït Ali, fraction de Jouateur, tribu des Haoudderrane, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de coacquéreur indivis, par moitié, de : 2° M. Lopez Jean-Antoine-Alexandre, marié, le 14 mars 1920, à dame Gendre Marie, à Aïn el Hadjar, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant réglementation des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Hammou ould Bouazza, marié, demeurant au douar Aït Omar, fraction des Aït Hamou Addi, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiguelmamine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, fraction des Aït Hamou Addi, à 4 kilomètres environ au sud de Dayat er koumi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Bouhali ben Hammadi ou Smaïl, demeurant au douar Aït Omar ; à l'est, par Allal ould Igia et Abdesselam ben Ali, demeurant tous deux au douar Aït ben Abderraman ; au sud, par Bouazza ben el Haddad ; à l'ouest, par Larbi ould Hammadi, ces deux derniers demeurant au douar Aït Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 août 1928, n° 94 du registre-minute, par Hammou ould Bouazza susnommé, et que ce dernier en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Haoudderrane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5474 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Serra Joseph, marié, sans contrat, à dame Giner Marie, le 12 novembre 1904, à Guyotville, demeurant à Rabat, 53, avenue Foch, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Mohammed ben Ahmed, marié ; 2° Bou-djemâa ben Ahmed, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Aït Zbaïr, fraction des Aït Bouchlifen, tribu des Haoudderrane, contrôle civil des Zemmour, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos du Tanoubert », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Haoudderrane, sur la rive gauche de l'oued Tanoubert et à 100 mètres environ au sud du pont.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Fatah ould Ebbou, Hadda ben Mohamed, Cherqui ben Saïd, Hamadi ould Hamadi, Allal ould Hamadi et Ben Youssef ould Baali ; à l'est, par Hammadi ben M'Barka, El Ghazi Abderrahman ben Belaïd et Belaïd ; au sud et à l'ouest, par les vendeurs.

Tous demeurant sur les lieux, douar Aït Zbaïr, fraction des Aït Bouchlifen, tribu des Haoudderrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie, suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 août 1928, n° 95 du registre-minute, par Mohamed ben Ahmed et Boudjemâa ben Ahmed susnommés, et que ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Haoudderrane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5475 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Schmitt Edmond, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimée-Raymond », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Malines.

Cette propriété, occupant une superficie de 391 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 20, appartenant aux vendeurs ; M. Mas Pierre, demeurant à Rabat, avenue de Belgrade, et S. Exc. Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, palais de la Menesia ; au sud, par la rue de Malines ; à l'est, par le lot n° 16, appartenant aux vendeurs ; à l'ouest, par M^{me} Villarine, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1928, aux termes duquel M. Mas Pierre-Antoine et S. Exc. Si Hadj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5476 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Groulier Casimir, marié à dame Thomas Marguerite-Elise, le 14 janvier 1922, à Rabat (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de Kébibat, ancienne route de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groulier », consistant en maison d'habitation, cour et jardin, située à Rabat, quartier de Kébibat, ancienne route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca ;

à l'est, par M. Valverve Jean, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca, 21, rue de la Marine ; à l'ouest, par M. Orliaguet Martial, demeurant à Rabat, avenue Foch, bar de l'Avenir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 avril 1928, aux termes duquel M. Baudoin et son épouse, dame Crocheris Célestine-Marie-Augustine, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5477 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Bagnères Louis-Adolphe, commerçant, marié à dame Pivert Alice-Louise, à Rabat, le 18 novembre 1923, sans contrat, demeurant à Aïn el Aouda (Maroc), domicilié à Rabat, en l'étude de M^e Henrion, notaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bagnères », consistant en terrain bâti, située au village d'Aïn el Aouda, contrôle civil de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot urbain n° 6, occupé par M. Connac, demeurant à Rabat, au palais du Sultan ; à l'est, par la route de Rabat à Camp-Marchand ; au sud, par un chemin, et, au delà, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les lots n° 39 et 40, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes administratifs en date du 8 décembre 1924, aux termes desquels l'Etat chérifien lui a loué ladite propriété avec promesse de vente, réalisé suivant avenant auxdits contrats intervenu le 8 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5478 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, 1° M. Clinchant Adolphe-François-Henri, marié à dame de Palguière Marie-Germaine, le 17 novembre 1925, à Paris (8^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Bedder, notaire à Paris, le 10 novembre 1925, demeurant à Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Clinchant Raoul-Louis-Georges, célibataire, ambassadeur de France à Buenos-Ayres, y demeurant ; 3° M. Clinchant Pierre-François-Roger, célibataire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 28, et faisant élection de domicile en l'étude de MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Brida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clinchant V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Oulad Jabar, au 12^e kilomètre de la route de Mechra bel Ksiri à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Makki et Ben Aïssa ould Milouda, demeurant au douar des Oulad Djaber ; à l'est, par Djillali ould Khira, Larbi el Hadaji, Abdelkader ben Bousselham, Si Miloudi ould Si Allal, Sidi Ahmed Dekki ould Si Khechane, tous demeurant au douar Oulad Djaber, et Si ben Aïssa ben Ali Choori, au douar Oulad Choora, caïd Hadj Kacem, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; au sud, par M. Chalencon, demeurant à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par Taïbi ould Marfa, du douar des Oulad Ysef ; le caïd Hadj Kacem surnommé, Allal el Balidja ben Abdelkader, Assou ould Cherki, ces trois derniers demeurant au douar des Oulad Djaber.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M^e Aubron, notaire à Paris, le 31 juillet 1925, dans la succession de leur frère M. Louis-Adolphe-Edouard-Henri-Charles Clinchant, qui en était lui-même propriétaire en vertu de plusieurs actes d'adoul déposés à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5479 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Djilali ben Ali Zaeri el Khelifi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Aïcha bent Mohammed ben el Hadj, au douar Bezaz, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, contrôle civil de Camp-Marchand, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Ali Zaeri el Khalifa, son frère, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Keltoum bent Ben Ahmed, au douar Bezaz, tous deux y demeurant et domiciliés, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par moitié, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Zaër, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, douar Bezaz, commandement du caïd Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Behilil ben Mokaddem ; à l'est, par Sidi Ali ben Abderrahmane ; au sud, par Miloudi ben Djilali ; à l'ouest, par Aya-chi ben Hachemi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka dressée par les adoul le 28 chaabane 1346 (20 février 1927), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5480 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Djilali ben Ali Zaeri el Khelifi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Aïcha bent Mohammed ben el Hadj, au douar Bezaz, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, contrôle civil de Camp-Marchand, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Ali Zaeri el Khalifa, son frère, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Keltoum bent Ben Ahmed, au douar Bezaz, tous deux y demeurant et domiciliés, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par moitié, d'une propriété dénommée « Haoudh Meraoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Meraoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Zaër, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, douar Bezaz, commandement du caïd Abdallah, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Si el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Mohammed ; à l'est, par M. Robert ; au sud, par Taïbi ould Kebira ; à l'ouest, par Abbou ben Issa.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka dressée par les adoul le 28 chaabane 1346 (20 février 1927), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5481 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Djilali ben Ali Zaeri el Khelifi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Aïcha bent Mohammed ben el Hadj, au douar Bezaz, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, contrôle civil de Camp-Marchand, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Ali Zaeri el Khalifa, son frère, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Keltoum bent Ben Ahmed, au douar Bezaz, tous deux y demeurant et domiciliés, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par moitié, d'une propriété dénommée « Keriye », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Keriye », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Zaër, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, douar Bezaz, commandement du caïd Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Djilali et Haouri ben Ahmed ; à l'est, par M. Robert ; au sud, par Miloudi ben Djilali et Mohammed ben Abdallah ; à l'ouest, par Miloudi ben Djilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par les adoul le 28 chaabane 1346 (20 février 1927), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5482 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Djilali ben Ali Zaeri el Khelifi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Aïcha bent Mohammed ben el Hadj, au douar Bezaz, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, contrôle civil de Camp-Marchand, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Ali Zaeri el Khalifa, son frère, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Keltoum bent Ben Ahmed, au douar Bezaz, tous deux y demeurant et domiciliés, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par moitié, d'une propriété dénommée « Dayet Meraoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet Meraoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Zaër, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, douar Bezaz, commandement du caïd Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les forêts ; au sud, par M. Magaux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Allou ben Mohammed.

Tous deux habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par les adoul le 21 chaabane 1346 (20 février 1927), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Amran », réquisition n° 3860 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 14 juin 1927, n° 764.

Suivant réquisition rectificative du 3 septembre 1928 M. Plaza François, marié sans contrat à dame Rodriguez, le 4 janvier 1902, à Ain Feza, commune mixte de Sebden-Aran, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Amran », réquisition n° 3860 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, fraction Bouchtfin, au nord de la route de Tanger, à 2 kilomètres au sud de Kénitra, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 22 août 1928, aux termes duquel M. Abraham Amran, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Snoussia », réquisition n° 4442 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 4 septembre 1928, M. Benhamou Samuel, marié à dame Aïcha Benzaquine, le 13 septembre 1911, à Oran (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Snoussia », réquisition n° 4442 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Djemayne, douar des Oulad Saïd, à 2 kilomètres environ au sud-est de Camp-Marchand et à 1 kilomètre à l'est du marabout Sidi Mohamed el Beïlar, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bou Aman ben Ahmed ; 2° Abdelkader ben Ahmed ; 3° Zahra bent Ahmed ; 4° Djabouria bent Ahmed ; 5° Ben Ahmed ben Bouazza ; 6° Toto bent Bouazza ; 7° El Kebira bent Bouazza, requérants primitifs, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 11 juillet et 27 août 1928, aux termes duquel Hammou ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza, Bouazza ben Bouazza et Hamou ben Ahmed lui ont vendu leurs parts et portions indivises dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« El Kissaria », réquisition n° 4998 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 29 mai 1928, n° 814.

Suivant réquisition rectificative du 17 septembre 1928, Brahim ben el Habib, marié selon la loi musulmane à dame Fettouma bent Hammadi, au douar Chiakh, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant et domicilié, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « El Kissaria », réquisition n° 4998 R., sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Oulad Alouane, douar Chiakh, à proximité d'Aïn Kissaria, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Omar, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 septembre 1928, aux termes duquel Larbi ben Benaïssa et Mohamed ben Benaïssa, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Birro », réquisition n° 4136 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 9 août 1927, n° 772.

Suivant réquisition rectificative du 20 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Birro », réquisition n° 4136 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïa, région de Témara, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs (à l'exception de Abderrahman ben Mohamed Mouline) et en celui de Abderrahman ben Thami Mouline, célibataire, né vers 1903 à Rabat, y demeurant, derb Moulay Abdallah ; Lalla Khadouj, âgée de 50 ans environ, veuve de Si Thami Mouline, sa fille Rabiaa bent Si Thami Mouline, âgée de 13 ans environ, célibataire, née à Rabat, y demeurant toutes deux, rue Sidi bel Abbès, n° 14 ; ces derniers en étant copropriétaires indivis en vertu de deux actes d'adoul des 20 et 24 rebia 1347, homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12552 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, M. Doerfler Edouard, marié sans contrat à dame Lostia Lina, le 20 janvier 1923, à Casablanca, y demeurant et domicilié, 6, rue Pasteur (Roches-Noires), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 53 a., comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les Habous, représentés par leur nadir à Casablanca ; à l'est, par une rue du lotissement Carl-Ficke ; au sud, par la route des Abattoirs ; à l'ouest, par M. Fernau, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Villegas, sur les lieux ; à l'est, par M. Pardo Pedro, sur les lieux ; au sud, par la route des Abattoirs ; à l'ouest, par une rue du lotissement Carl-Ficke.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date des 24 novembre et 14 septembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12553 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, M. Morera Jean, célibataire, demeurant et domicilié au lieu dit « El Amour », fraction des Fedalettes, à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talataïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziâida, fraction des Fedalette, douar

El Amour, au nord du kilomètre 32 de la route de Casablanca à Boulhaut par Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Kebir ben Mohamed ben Allel, sur les lieux ; au sud, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, 3, rue de Tétouan ; à l'ouest, par le chemin allant de la route de Casablanca à Boulhaut, à l'ain Debabedj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 octobre 1924, aux termes duquel M. Charbon Maurice lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'El Kebir ben Mohamed ben Allal et consorts, suivant acte d'adoul du 28 chaoual 1340 (24 juin 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12554 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, la Société de Cultures industrielles au Maroc, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, représentée par M. Lebault Gaston, demeurant à Casablanca, 10, rue de l'Industrie, et y domiciliée, 10, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société de Cultures industrielles au Maroc V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualline el Outa.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les propriétés dites : « Société de Cultures industrielles au Maroc II » et « Société de Cultures industrielles au Maroc III », réquisitions 7509 C. et 8705 C., appartenant à la société requérante ; à l'est, par M. Conjeaud, au domaine de la Gaudie, par Djenan Fédalette ; au sud, par El Mekki bel Cheb, douar Laouani, fraction Oued Yahia (Ziaïda).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés des 27 avril, 18 mai et 17 décembre 1927, aux termes desquels Abdelah ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété, dont ils étaient eux-mêmes propriétaires, suivant moulkia du 21 ramadan 1346 (12 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12555 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, M. Lemaître René, marié sans contrat à dame Nigon Jane, le 29 avril 1922, à Casablanca, y demeurant, et domicilié, 87, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Janelle », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, au lieu dit « Ain Harouda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est et au sud, par M. Malka Isaac, à Casablanca, 15, rue de Lyon ; à l'ouest, par Hamed ben Abdelmalek, Ben Nor ben Hamed et M. Prévot, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 août 1928, aux termes duquel M. Moréno Jayme lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Malka Isaac, suivant acte sous seings privés du 4 novembre 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12556 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, 1° Bouchaïb ben Djilali ben Abbou Ziadi el Outaoui el Jamaoui, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Ben Zahar, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Djilali ben Abbou Ziadi el Outaoui el Jamaoui, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Ben Tahar, vers 1920 ; 3° Yamna bent Lehmer Chetania, veuve de Djilali ben Abbou, décédé

en 1927 ; 4° Fatma bent Djilali ben Abbou Ziadi el Outaoui el Jamaoui, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boudjemâa, fraction Ahl Louta, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Si Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Ahl Louta, douar Oulad Boudjemâa, à 38 kilomètres de Casablanca, près du souk El Khemis des Ziaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Slimane Rifaï ; à l'est, par Salah ben Abbou ; au sud, par Arif ben Smahi et Ben Larbi ben Smahi ; à l'ouest, par Larbi ben el Miloudi et le caïd Hamouda.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Djilali ben Abbou Ziadi el Outaoui, lequel l'avait acquis de Salah ben Abbou Ziadi el Outaoui, suivant acte d'adoul du 17 joumada II 1346 (12 décembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12557 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, 1° M. Motte Christian-Louis-Antoine-Raphaël-Marie-Joseph, marié à dame Scalabre Marie, le 5 février 1921, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Demanche, notaire à Paris, le 3 février 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier T.-S.-F., villa Annie ; 2° M. d'Halluin André, marié à dame Balaj Marguerite, le 25 août 1919, à Saint-Genis-l'Argentière (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Clot, notaire à Saint-Etienne (Loire), le 23 août 1919, demeurant au château Saint-Georges, à Villeneuve (Marne), et domicilié chez le premier requérant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Motte et d'Halluin », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde et rue de la Réole.

Cette propriété, occupant une superficie de 497 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites : « Villa Valentine », réquisition 12518 C., et « Villa Christian », réquisition 12517 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Halluin susnommé pour la première et M. Motte susnommé pour la deuxième ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par la rue de la Réole ; à l'ouest, par M. Nehlil, avocat à Casablanca, rue Berthelot.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 14 avril 1920, aux termes duquel M. Duvignères leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Nathan frères, suivant acte sous seings privés du 28 novembre 1913.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12558 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, 1° Mohamed ben Mohamed ben Elarbi Elgherbaoui Ezziani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Belkacem, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Belkacem ben Mohamed ben Elarbi Elgherbaoui Ezziani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1924 ; 3° Mouina (Yamena) bent Mohamed ben Elarbi Elgherbaoui Ezziani, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Bouchaïb Eddjamaï, vers 1922 ; 4° Hadda bent Mohamed ben Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Elarbi, décédé en 1928 ; 5° Meriem bent Lahcene ben Kacem, veuve de Mohamed ben Elarbi précité ; 6° Elarbi ben Mohamed, célibataire, tous demeurant fraction des Soualem Trifla, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés chez Mohamed ben Omar Elalami, à Casablanca, 17, derb Sultan, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chebrek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifla, à 7 kilomètres à l'ouest du kilomètre 21 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Thami Bouziane, douar Abada, fraction Soualem el Hassafra, tribu précitée ; à l'est, par la propriété dite « Karia ou Chabrek », réquisition 7627 C., dont l'immatriculation a été demandée par les requérants ; au sud et à l'ouest, par Bouktaïa ben Bouchaïb Djamaï, douar Abada précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Arbi ben Abdesselam el Gherbaoui, lequel l'avait acquis d'Ismail ben Ettouhami Essalmi el Khelifi et consorts, suivant acte d'adoul du 20 ramadan 1323 (18 novembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12559 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, 1° Bouazza ben Ahmed el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Fatma bent Taïeb, demeurant au douar El Mhamdine, fraction El Heraouine, tribu de Médiouna, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ahmed el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Bouazza, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, derb Omar, rue du Hammam, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Laktaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biad Loktaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Heraouine, douar El Mhamdine, à 6 kilomètres de Casablanca, et à 1 kilomètre à gauche de la route de Casablanca à Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Anaïa ben Taïeb, douar Ben el Hadjadj, fraction et tribu précitées ; à l'est, et au sud, par Mohamed ben Dahman ben el Houssine, à Casablanca, derb Sultan ; à l'ouest, par El Maati ben Hadjadj et Sliman ben Hadjadj, derb Omar, rue du Hammam, n° 22.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia de fin joumada II 1322 (10 septembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12560 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, 1° Bouazza ben Abined el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Fatma bent Taïeb, demeurant au douar El Mhamdine, fraction El Heraouine, tribu de Médiouna, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ahmed el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Fatma bent Bouazza, demeurant à Casablanca, 22, derb Omar ; 3° Larbi ben Ahmed el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Yezza bent Moussa, demeurant à Casablanca, 52, rue Djemâa Souk, et tous y domiciliés, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djennat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Heraouine, douar El Mhamdine, à 6 kilomètres de Casablanca et à 1 kilomètre à gauche de la route de Casablanca à Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Dahman ben el Houssine, à Casablanca, derb Sultan ; à l'est, par la route de Tit Mellil à Casablanca, et, au delà, les requérants ; au sud, par Mohamed ben Kacem, à Casablanca, 48, rue de Rabat ; à l'ouest, par Mohamed ben Dahman précité et Sliman ben Hadjadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 16 joumada I 1322 (29 juillet 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12561 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, 1° Lekbir ben Kacem ben Amor, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Saïd, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra b. Larbi, veuve de Kacem ben Amor, décédé en 1923 ; 3° Tahar ben Kacem ben Amor, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Hadj, vers 1908 ; 4° Mohamed ben Kacem ben Amor, marié selon la loi musulmane à Mina bent Djilali, en 1922 ; 5° Amor ben Kacem ben Amor, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, en 1928 ; 6° Tehami ben Kacem ben Amor, célibataire ; 7° Aïcha bent Kacem ben Amor, célibataire ; 8° Zohra bent Kacem ben Amor, célibataire, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Mouanig, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'une moitié plus 1/8 pour Zohra bent Larbi et du restant pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Bakrate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chetouka, fraction et douar Dabouzia, à proximité de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Nessayr, sur les lieux ; à l'est, par M. Dubois, sur les lieux ; au sud, par Bou Ali ben Mohamed el Heddad, douar Oulad Hedjadj, tribu précitée ; à l'ouest, par M'Hamed ben Naïm el Moudden, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : Zohra bent Larbi, pour en avoir acquis la moitié de M'Hamed ben Larbi, suivant acte d'adoul du 5 rebia I 1332 (3 mars 1914), et tous pour avoir recueilli leur part dans la succession de Kacem ben Amor el Mazouzi el Djedri, qui avait lui-même acquis cet immeuble de M'Hamed ben el Arbi el Hechtouki, suivant acte d'adoul du 25 moharrem 1332 (24 décembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12562 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, M. Boutin Pierre, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, près de la place des Alliés, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Wisconsin n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Pasteur.

Cette propriété, occupant une superficie de 765 mètres carrés, est limitée : au nord, par les ateliers des travaux publics ; à l'est, par M. Philibert, sur les lieux ; au sud, par l'avenue Pasteur ; à l'ouest, par les travaux publics.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), aux termes duquel le nadir des Habous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12563 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, Ali ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent el Hadj Ahmed, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Chaouta, fraction Brâada, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Aïssaoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Brâada, douar Chaouta, à 3 kilomètres à l'est de Fédhala, à proximité de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hamou Zouïm, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « El M'Hazar », titre 6473 C., appartenant à M. Selva Louis, à Casablanca, 17, rue de Marseille ; au sud et à l'ouest, par Taïbi ben el Ghazi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 rejeb 1325 (14 août 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12564 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, M. Mortéo Alberto, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Mortéo Mina, le 1^{er} septembre 1898, à Loano (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, 6, boulevard Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Mortéo », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar Hielma, à 8 kilomètres à droite du kilomètre 51 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed et Mohamed ben Djaffar Chiadmi, Djilali ben Kacem Chiadmi, ces derniers sur les lieux, et le requérant ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la piste d'Aïn Sebaa à Talou Essaouia, et, au delà, Mohamed el Ayati Chiadmi, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Talaa Chiadmi, Djilali ben Kacem Chiadmi, Mohamed el Ayati Chiadmi et Mohamed bel Aïadi Chiadmi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 reheb 1328 (12 juillet 1910), aux termes duquel Ahmed ben Djaffar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12565 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, M. Arnaud Léopold, marié sans contrat à dame Pradère Gabrielle, le 29 avril 1916, à Bône, demeurant et domicilié à Bessabès, par Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bessabès n° 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Paulette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, lot de colonisation dit « Bessabès n° 8 ».

Cette propriété, occupant une superficie de 199 ha. 50 a., est limitée : au nord, par MM. Allouche et Degommieu ; à l'est, par l'oued Gothar, et, au delà, la propriété dite « Les Vrais Ricins », titre 1317 C., appartenant à M. Duffort Auguste, à Casablanca, place de France ; au sud, par M. Cesmat, la piste allant au kilomètre 40 de la route de Casablanca à Rabat à Boulhaut, et, au delà, M. Salignas ; à l'ouest, par M. Schenell, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^{re} les conditions et obligations prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du présent dahir ; 2^o hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12566 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, M. Barbarou Julien, veuf de dame Duthil Hélène, décédée le 16 juillet 1928, avec laquelle il était marié, sans contrat, le 3 mars 1923, à Castelsagrat (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Souk el Djemaâ des Fedalète (Boulhaut), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maslak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barbarou Julien I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa, fraction et douar Oulad Boudjemâa, à 4 kilomètres au sud de l'oued Neffikh, sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut par Si Hadjadj ;

à l'est, par Bouazza ben Mir, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Lahssen Ouled Boudjemâa, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Etienne, à Casablanca, Hôtel Majestic.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 kaada 1346 (22 avril 1928), aux termes duquel Larbi et Taïbi ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled el Alaoui », réquisition n° 8942 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 juin 1926, n° 713.

Suivant réquisition rectificative du 14 septembre 1928, il est précisé que, en conformité des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ben Abid, d'une contenance de 30 ha. 58 a., est poursuivie dans l'indivision au nom des mêmes requérants primitifs, à raison des trois quarts pour le chérif Sidi M'Hammed ben Chérif Sidi Zidane el Alaoui et d'un quart pour les autres corequérants, sans proportion déterminée entre eux.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kharba », réquisition n° 10408 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 mai 1927, n° 761.

Suivant réquisition rectificative du 7 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Kharba », réquisition n° 10408 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Oulad Tarfaïa, douar Mesnaoua, à 4 kilomètres au sud de Camp-Boulhaut, est désormais poursuivie au nom de : 1^o Rehim ben Mohamed Arbaoui, marié à Mansoura bent Larbi, vers 1920 ; 2^o El Mekki ben Mohamed Arbaoui, marié à Aïcha bent Mohamed, vers 1913 ; 3^o Kaddour ben Mohamed Arbaoui, marié à Fathma bent Khelifi, en 1918, demeurant tous tribu des Ziaïda, fraction Oulad Tarfaïa, douar Mesnaoua, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour Rehim ben Mohamed Arbaoui et d'un quart pour chacun des deux autres, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 12 mai 1928, aux termes duquel Mohamed Lemefaddel ben Elghomari, requérant primitif, leur a vendu la propriété en cause.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Tiress Dahss », réquisition n° 11385 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 15 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), fraction et douar Beni Keisaz, à 2 kilomètres au sud de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut et à 2 kilomètres au nord du pont de l'oued Bir, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Radi ben M'Hamed, qui a vendu ses droits à Ben Abdallah ben Djilali, déjà corequérant, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1928, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Ben Abdallah ben Djilali précité et moitié pour les autres corequérants, sans proportions déterminées entre eux.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 108 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, 1° Mohamed ben Lebssir el Goufi el Machhour el Amari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Larbi ben Azouz el Goufi el Hamoumi, marié selon la loi musulmane à Aïcha el Goufia, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Lemchahra, fraction Legfai, tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Sania et Lhazana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction Legfai, douar Lemchahra, à 14 kilomètres à l'ouest d'Oued Zem, à 5 kilomètres au nord de la gare d'El Goufai.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Sarkouh el Machhour et Abderrahman el Goufi el Hamoumi ; à l'est, par Mohamed ben Aïcha el Goufi el Hamoumi et Mohamed ben Kadour ; au sud, par Toumi ben Lanlidi et Salah ; à l'ouest, par la piste de Sania à Bir Messaouda, et, au delà, les requérants et El Maati ould Hamou Kacem.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 6 safar 1346 (5 août 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 109 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Mohamed ben Lebssir el Goufi el Machhour el Amari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, demeurant et domicilié aux douar et fraction Legfai tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa, fraction Oulad Fenan, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, près de la maison du caïd Ben Lebsir.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ould ben Ayad ; à l'est, par Bouaza ould el Batoul ; au sud, par la piste du Dehar Torch au lieu dit « Bousmara », et, au delà, Boubeker ould Lemkarsa ; à l'ouest, par le requérant et Lemfadel el Mir.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 ramadan 1344 (20 mars 1926), aux termes duquel Mhamed ben Ayad et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 110 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Mohamed ben Lebssir el Goufi el Machhour el Amari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, demeurant et domicilié aux douar et fraction Legfai, tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Korb el Casbat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa, fraction Oulad Fenan, à 10 kilomètres au nord d'Oued Zem, près de la maison du caïd Ben Lebsir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Bib et Ould Hadj Djilali el Abdeslami ; à l'est, par Maati ben Mhamed et le requérant ; au sud, par Maati ben el Mir ; à l'ouest, par la piste du Dehar Lekhri au Dehar Torch, et, au delà, le requérant.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 safar 1344 (4 septembre 1925), aux termes duquel Hamou Mouloud ben el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 111 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Mohamed ben Lebssir el Goufi el Machhour el Amari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, demeurant et domicilié aux douar et fraction Legfai, tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Khlikha et Eddhar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Khlikha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa, fraction Sialga, à 15 kilomètres au nord d'Oued Zem, sur la piste allant à la maison du caïd Ben Lebsir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Lasri ben el Hossein, Mekki ben Amor et Mouloud ben Rahou ; à l'est, par Mouloud ben Djebli ; au sud, par Smili ben Salah.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par El Korchi ben Hamed ; au sud, par Ben Assan ben Ali ; à l'ouest, par Mhamed ben Omar.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 moharrem 1344 (7 août 1925), aux termes duquel Abdeslam ben Zakour el Beïdaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 112 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Abbès ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Redouane, vers 1914 à Zarouala bent Mohamed et vers 1924 à El Broujia bent Sahraoui, demeurant et domicilié au douar Khachachna, fraction Beni Ikhloug, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofra Dar Dje-naoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Bouroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Beni Ikhloug, douar Khachachna, à 1 km. 500 au nord du mausolée de Sidi bou Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdelqader ben Mohamed Khaladi Khachani ; à l'est, par Larbi ben Djilali Mokaddem ; au sud, par Djilali ben Charki ; à l'ouest, par M. Sabone.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 1^{er} safar 1323 (7 avril 1905), aux termes desquels Bel Kacem ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 113 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Abbès ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Redouane, vers 1914 à Zarouala bent Mohamed et vers 1924 à El Broujia bent Sahraoui, demeurant et domicilié au douar Khachachna, fraction Beni Ikhloug, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouija », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Bouroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Beni Ikhloug, douar Khachachna, à 1 km. 500 au nord du mausolée de Sidi bou Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mbarek ben Mohamed ben Mbarek ; à l'est, par le

caïd Mbarek ben Larbi ; au sud, par M. Sabone ; à l'ouest, par le chemin du souk Tenine aux Oulad Bendaoud, et, au delà, M. Sabone susnommé.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia I 1323 (25 mai 1905), aux termes duquel Belkacem ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 114 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Abdesselam ben Bouazza ben el Germoti, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Fatma bent Djilani et, vers 1907, à Izza bent Smail, demeurant et domicilié au douar Oulad Ahmed, fraction Gratna, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houd Rakbet Houdh Choual er Remal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Benabdeslam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Gratna, douar Oulad Ahmed, à 2 kilomètres à l'ouest du mausolée de Sidi Abdelkrim, à 3 kilomètres à l'est de Talaa Bougern.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Djilani ben Elhadj Mhamed Lasri ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Elhadjould Zohra ; à l'ouest, par Driss ben Djilani.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Sinaï ben Bouazza et consorts ; à l'est, par Hadjadj ben Bouazza ; au sud, par Ahmed ben Bouazza ; à l'ouest, par Kerroum ben Mohamed.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Abdelmalek ben Mohamed ; au sud, par Ahmed ben Bouazza ; à l'ouest, par Abdeslam ben Kaddour Chargui et Ahmed ben Bouazza précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 5 kaada 1346 (25 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 115 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Elhadj Hadjadj ben Bouazza ben el Germati, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Ghanou bent Mohamed et, vers 1910, à Slima bent Tayebi, demeurant et domicilié au douar Oulad Ahmed, fraction Gratna, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremel Habel Rakba Ard Rakba Ard er Rmel Bouhofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Hadjadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Gratna, douar Oulad Ahmed, à 2 kilomètres à l'ouest du mausolée de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Hadjadj ben Elhadj Mohamed ; à l'est, par le chemin de Souk el Khemis au souk Tlet, et, au delà, Omar ben Lanouar Farsi ; au sud, par Mohamed ben Elhadj Mhamed ; à l'ouest, par Hadj Belgacem ben Bouazza.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Kerroum ben Mohamed ; à l'est, par Ahmed ben Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Elhadj Mhamed ; à l'ouest, par Ali ben Elhadj Lahcen.

Troisième parcelle. — Au nord, par Elhadj Hadjadj ben Bouazza ; à l'est, par Mhamed ben Bouazza ; au sud, par Driss ben Djilani ; à l'ouest, par Mohamed ben Elhadj Mhamed.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par Hadjadj ben Ahmed ; au sud, par Ismaïl ben Bouazza ; à l'ouest, par Hachem ben Ahmed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 5 kaada 1346 (25 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 116 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, 1° Mohamed ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Rakia bent Brahim, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Fatma bent Abdelkader, veuve de Allal ben Abdesselam, décédé vers 1924 ; 3° Abdesselam ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Zahra bent Mohamed et veuf de Tamou bent Brahim, décédée vers 1915 ; 4° Abdelkader ben Allal, né vers 1900, célibataire ; 5° Ahmed ben Allal, né vers 1902, célibataire ; 6° Meriem bent Allal, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Maati ben Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Taleb, fraction Oulad Rebia, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Aoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Rabia, douar Oulad Taleb, à 500 mètres au nord du mausolée de Sidi Ali ben Mhamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

La première. — Au nord, par Maati ben Mohamed Talbi ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Abbès Talbi et consorts ; à l'ouest, par Abdesselam ben Hamida Talbi et consorts.

La deuxième. — Au nord, par le chemin de Dar Larabi au souk Larbaa, et, au delà, les héritiers Sidi Saïd ben Lemouedden Talbi ; à l'est et au sud, par Maati ben Mohamed Talbi ; à l'ouest, par Abdesselam ben Hamida Talbi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Allal ben Abdesselam Talbi, lequel l'avait acquis de Aïcha bent Kaddour ben Salah, suivant acte d'adoul du 1^{er} kaada 1320 (30 janvier 1903).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Hasba Dial Mohamed », réquisition n° 8953 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 juin 1926, n° 713.

Suivant réquisition rectificative du 8 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Hasba Dial Mohamed », réquisition 8953 CD, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hemadat, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs sans proportions déterminées, à l'exclusion de Mohamed ben Abdeslam et Fatma bent Abdeslam, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 17 janvier 1924 et 14 octobre 1926, déposés à la Conservation, aux termes desquels ces deux derniers ont vendu leur part à Ahmed ben Abdeslam.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2396 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, Ali ben Mellouk el Hefli, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Nemli, vers 1898, et Fatma bent Abdelkader, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Amr, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaadet ben Mellouk », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Oulad ben

Amar, à 21 kilomètres à l'ouest de Berkane, rive droite de la Moulouya et sur la piste de Sidi Daoud à Sidi Moulay Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est et au sud, par Tahar ben Mohamed ben Tabar ; à l'ouest, par la piste de Sidi Daoud à Sidi Moulay Chérif, et, au delà, Ahmed ben Bougtoub.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 3 kaada 1341 (18 juin 1923), n° 245, homologué, aux termes duquel Ali ben Mohamed Ferroudj et Mohamed ben Amar lui ont vendu la dite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2397 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, Mimoun ben Bouziane ben Abdallah, cultivateur marocain, marié selon la loi coranique à dame Tekfa bent Ahmed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Beni Mimoune, fraction Ahel Tegroutet, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tagrouret Mimoune », consistant en terrain de culture complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, fraction Ahel Tagrouret, douar Beni Mimoune, à 12 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mokkadem bel Kacem ; à l'est, par Bekkaï ben Messaoud el Bouyalaoui ; au sud, par Kaddour ben Messaoud el Bouyalaoui ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader et l'oued Moulay Driss, et, au delà, Fekir Slimane ben Kaamouch.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 7 rebia II 1329 (17 avril 1911), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2398 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, M. Roch Raoul, directeur de la Maison du Colon, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à dame Jaillot Séraphine, le 25 septembre 1909, à Clairvaux-du-Jura (Jura), suivant contrat reçu le 24 du même mois par M^e Perrin, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de l'Algérie, n° 15 et 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, à l'angle des rues Ampère et Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ampère ; à l'est, par M. Mallebrera Joseph, maçon, demeurant à Nemours (Algérie), et le requérant ; au sud, par la rue Galilée ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Louise I », titre 388 O., appartenant au requérant, et la propriété dite « Renée », réquisition 1768 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Roch, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juin 1928, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2399 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, M. Roch Raoul, directeur de la Maison du Colon, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à dame Jaillot Séraphine, le 25 septembre 1909, à Clairvaux-du-Jura (Jura), suivant contrat reçu le 24 du même mois par M^e Perrin, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de l'Algérie, n° 15 et 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée III », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mallebrera Joseph, maçon, demeurant à Nemours (Algérie) ; à l'est, par M. Sanchez José, maçon, demeurant à Taza ; au sud, par la rue Galilée ; à l'ouest, par la propriété dite « Renée II », réquisition 2398 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juin 1928, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2400 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, M. Taillefer François-Eugène-Prosper, marié sans contrat à dame Dalverny Maria-Alice, le 11 août 1917, à Mostaganem (Algérie), demeurant et domicilié à Oujda, rue Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taillefer-François », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue du Général-Alix.

Cette propriété, occupant une superficie de 384 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dalverny Paul, demeurant à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves ; à l'est, par la rue du Général-Alix ; au sud et à l'ouest, par M. Cabanel Joseph, demeurant à Oran, rue de la Remonte, n° 5, représenté par M. Pozzo Jean, architecte à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 juillet 1928, aux termes duquel M. Cabanel Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2401 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, Abdelaziz ben Abdallah ben Khadir, marié selon la loi coranique à dame Zineb bent Mohamed Bouazza, vers 1898, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Abdallah ben Khadir, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Ali, vers 1893, demeurant et domiciliés au douar Kalaa, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mellabat », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, douar Kalaa, à 2 km. 500 à l'ouest de Saïdia, à proximité de la piste de Saïdia à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Pascalet Jules, propriétaire, demeurant à Saïdia-du-Kiss ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Gatiene », titre 450 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane ; au sud, par M. Parlier Edouard, propriétaire, demeurant à Saïdia-du-Kiss, et un terrain makhzen ; à l'ouest, par Cheikh el Habri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 30 kaada 1325 (4 janvier 1908), homologué, aux termes duquel Sid Ramdane ben Mohamed ben Abderrahmane, son frère Abderrahmane et leur sœur Zohra leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2402 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1928, M. Ferrer Georges-Marcelin, menuisier, marié avec dame Gimeze Isabelle, le 10 décembre 1921, à Oujda, sans contrat, y demeurant et domicilié, rue Morris, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ferrer II », consistant en terrain et constructions, située à Oujda, quartier du Camp, rues Morris, n° 5, et de Brazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia et, au delà, la propriété dite « Djenane Khelloufi », titre 193 O., appartenant à Moulay Abdallah ben el Houssine el Khelloufi, à Oujda, quartier des Oulad Aïssa ; à l'est, par la rue de Brazza ; au sud, par la rue Morris ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Quessada », titre 452 O., appartenant à M. Quessada Gaston, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 15 février 1927, aux termes duquel M. Perez Vincent lui a vendu cette propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1950 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Nouaceur Tahar ben Ramdan, présumé né, en 1887, à Herbillon (départ^t de Constantine), marié à dame Fatima bent el Hajj Bihi, en 1911, sous le régime de la loi musulmane, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Toughza, Bizdass, Agadir Larba, Amsernad, Igouramen et Aït le Maress », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar I », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 1 kilomètre de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 143 hectares, est composée de sept parcelles limitées, savoir :

La première parcelle, dite « Toughza », d'une contenance de 12 hectares. — Au nord, par l'Océan ; à l'est, par les Aït Si M'Hammed, représentés par El Hajj Mohamed el Aarej, journalier, demeurant à Mogador, fondouk El Hajj ould Bouchaïb ; par le ravin de l'oued Tildi et par les Aït Goughroud, représentés par Si M'Hammed Goughroud, demeurant à Agadir, quartier Founti ; au sud, par l'administration des séquestres de guerre, et les eaux et forêts ; à l'ouest, par les Aït el Cadi, représentés par Hajj Malek el Cadi, demeurant à Agadir, quartier Founti.

La deuxième parcelle, dite « Bizdass », d'une contenance de 40 hectares. — Au nord, par les Aït Si M'Hand, représentés par El Hajj Mohammed Laaraj, commerçant, demeurant à Mogador, fondouk El Hajj Bou Chaïb ; à l'est, par M^{me} Stella Corcos, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et par la route des Mesguina à Sidi Belabbès et Agadir ; au sud, par les Heddadine, représentés par le mällem Omar ben Mohamed, forgeron, demeurant à Agadir, quartier Founti, et par les Aït Abdelmalek, représentés par Abdelmalek ben Mohamed, pêcheur, demeurant à Agadir, quartier Founti ; à l'ouest, par El Hajj Malek bel Hossine el Cadi, épiciier, demeurant à Agadir, quartier Founti.

La troisième parcelle, dite « Agadir Larba », d'une contenance de 70 hectares. — Au nord, par les Aït Abdelmalek ben Mohammed, pêcheur, demeurant à Agadir, quartier Founti ; à l'est, par la grande route du Souss ; au sud, par Mohammed ou Hemmou, cultivateur, demeurant à Agadir, quartier Founti ; à l'ouest, par l'Océan.

La quatrième parcelle, dite « Amsernad II », d'une contenance de 12 hectares. — Au nord, par les Aït Si M'Hand, représentés par Si Ali ben Hemad, demeurant à Agadir, quartier Founti ; à l'est, par Lahsen el Boudradi, capitaine du port à Agadir, demeurant à Agadir, quartier Founti ; au sud, par les Aït Oughroud, représentés par Mohammed ou Ahmed Goughroud, pêcheur, demeurant à Agadir, quartier Founti ; à l'ouest, par la route de Taroudant et la propriété dite « Moulay Tahar II », appartenant au requérant.

La cinquième parcelle, dite « Igouramen », d'une contenance de 8 hectares. — Au nord, par Afkir Mohammed Boukedir, propriétaire, demeurant à Mogador, derb Sidi Ali ben Abdallah ; à l'est, par l'oued de Bir en Nesrani ; au sud, par M'Hammed ben Ahmed el Batmi, cultivateur, demeurant à Agadir, lieu dit « Ti li » ; à l'ouest, par Afkir Mohammed Boukedir précité.

La sixième parcelle, dite « Aït le Maress I », d'une contenance de 50 ares. — Au nord, par Bihi ou Abaid, pêcheur, demeurant à Founti ; à l'est, par les héritiers Lahsen ou Akrim, représentés par le raïss Ali ou Akrim, pêcheur, demeurant à Founti, et par les héritiers M'Hammed el Boudrani, représentés par Mohammed ou M'Hand Boudrani, demeurant également à Agadir, quartier Founti ; au sud, par les Aït Sidi Mohammed ben Ahmed, représentés par Si Moham-

med ou Ali, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par les Aït Goufneri, représentés par Omar ben M'Hammed Goufneri, demeurant au même lieu que ci-dessus.

La septième parcelle, dite « Aït le Maress I », d'une contenance de 50 ares. — Au nord, par les Aït Goufneri, précités ; à l'est, par Si Mebarek Naït Addi, cultivateur, demeurant quartier Founti, à Agadir ; au sud, par un ravin et le cimetière de Sidi el Hajj Abdallah ; à l'ouest, par la route de Bougam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date respectivement des 18 moharrem 1332 (17 décembre 1913), 10 rebia I 1332 (6 février 1914), 1^{er} moharrem 1332 (30 novembre 1913), 30 rejab 1332 (24 juin 1914), 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), rebia II 1332 (13 mars 1914), 14 joumada I 1332 (12 mars 1914), aux termes desquels El Hajj Ibrahim ben Lahcen el Gadiri (3 premiers actes), Abdelmalek ben Mohamed et consorts (4^e acte), Si M'Hamed ben Ahmed el Batmi (5^e acte), les Oulad el Marès (6^e et 7^e actes) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition : 1^o à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir » ; 2^o à l'immatriculation des propriétés dites : « Toughza », « Bizdass », « Agadir Larba », « Amsernad II », « Aït le Maress I » et « Igouramen », réquisitions 1924, 1925, 1928, 1927, 1934 et 1948 M.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1951 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Nouaceur Tahar ben Ramdan, présumé né, en 1887, à Herbillon (départ^t de Constantine), marié à dame Fatima bent el Hajj Bihi, en 1911, sous le régime de la loi musulmane, à Mogador, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït le Maress II et Aït le Houï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar II », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 3 kilomètres environ au sud de cette ville, sur la route du Souss.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

La première parcelle. — Au nord, par M^{me} Stella Corcos, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinot ; à l'est, par Si Mohamed ouid el Haj Lahsen el Guessimi, ex-caïd, demeurant à Casablanca, chez M. Perrisoud, avocat ; au sud, par l'oued Le Houar ; à l'ouest, par la route du Souss.

La deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït Oughroud, représentés par Mohamed ou Ahmed Goughroud, demeurant à Agadir, Founti ; à l'est, par la route d'Agadir à Taroudant, et les Aït Abdelmalek, représentés par Abdelmalek ben Mohammed, demeurant à Agadir, Founti ; au sud, par Mohammed ou Ali, pêcheur, demeurant à Agadir, Founti ; à l'ouest, par la route du Souss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en date respectivement des 15 joumada I 1332 (11 avril 1914) et 15 joumada II 1332 (11 mai 1914), ce dernier homologué, aux termes desquels Sid Salah ben Ali Naït el Houï el Gadiri (1^{er} acte) et Sid el Hossine Belzma et son frère le raïss Lahsen Belzma (2^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition : 1^o à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir » ; 2^o à l'immatriculation des propriétés dites : « Aït le Maress II » et « Aït le Haouï », réquisitions n°s 1935 et 1949 M.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1952 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Abdallah ben Si Allal Rehmani el Boubekraoui el Mehamdi, marié selon la loi musulmane, en 1888, aux Rehanna, à dame Rekia bent Si Larbi, demeurant et domicilié au douar El Oustani, fraction Mehamdienne, tribu des Rehanna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehanna, fraction Mehamdienne, douar El Oustani, à 20 kilomètres au nord-ouest de Ben Guerir, près de la casba Mahamdine.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Lahmadi ben Bahloul ; au sud, par Si Mohamméd ben Hammou ; à l'ouest, par Brik ben Hammou.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar El Cadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1328 (23 février 1910), homologué, aux termes duquel Abbès ben Rahal, Si Ahmed ben Rahal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1953 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, M. Magnier Désiré-Pierre-Honoré, colon, marié à dame Randonnier Fernande, le 8 août 1916, à Casablanca, sans contrainte, demeurant et domicilié à Attlaouia Chaïbia, lot n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Attlaouia Chaïbia n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Charmettes », consistant en terrain de culture avec constructions, située tribu des Srarna, lot n° 1, lotissement Attlaouia Chaïbia, sur la route de Demnat à Marrakech, à 86 kilomètres de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 186 ha. 60 a., est limitée : au nord, par la séguia Mesnaouia ; à l'est, par l'oued Tessaout ; au sud, par la route de Marrakech à Demnat ; à l'ouest, par M. Coussade, colon, demeurant au lot n° 2 de Attlaouia Chaïbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 20 novembre 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « Attlaouia Chaïbia n° 1 ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1954 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. Favereau Marc, chef du service des domaines, domicilié à Safi, au contrôle des domaines, rue de la Marne, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dunes du Jorf Ihoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remela Etat », consistant en dunes, située tribu des Abda Ghiat, caïdat d'Abdellahould el Hadj Abdelmalek el Ouazzani, cheikh Brahim ben Bouchaïb Ghiati.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est et au nord-ouest, par les pentes du jorf El Ihoudi (eaux et forêts) ; au sud, par les Abbada, demeurant fraction Ghiat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété devant adoul en date du 17 kaada 1346 (7 mai 1928), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1955 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souk el Khemis Etat », consistant en terrain sur lequel sont édifiées des maisons, habitations en pisé et des noualas, située à Marrakech, Médina, souk El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le souk El Khemis et la n'zala Oulad Sidi Zaouia ; à l'est, par un chemin non dénommé, et, au delà, les Oulad Sidi Zaouia, demeurant sur les lieux ; au sud, par les reimparts de la ville ; à l'ouest, par le souk El Khemis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété reçu par adoul le 3 safar 1347 (21 juillet 1928), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1956 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928 M^{me} Janningros Berthe-Marie-Marguerite, veuve de M. Allaux Jules-Arthur-Simplice, décédé à Rabat, le 28 janvier 1925, avec lequel elle s'était mariée, sans contrat, le 11 mars 1894, à Mascara, demeurant à Ben Ahmed, chez M. Coliac, contrôleur civil, et domiciliée à Marrakech, Guéliz, chez M. Chavanne, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Allaux Emilie-Marie-Héloïse, mariée à M. Pilet, contrôleur civil, le 2 juin 1917, à Mogador, sans contrat, demeurant à Kénitra ; 2° Allaux Jeanne-Marie-Antoinette, mariée à M. Coliac Armand, contrôleur civil, le 2 juin 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant à Ben Ahmed ; 3° Allaux René-Charles-Joseph, étudiant, né le 9 janvier 1912, à Mogador, célibataire, mineur sous la tutelle légale de M^{me} veuve Allaux-Janningros susnommée, sa mère, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, dans la proportion de la moitié pour M^{me} Janningros et du tiers de l'autre moitié pour chacun des trois autres corequérants, sauf les droits d'usufruit au profit de M^{me} Janningros-Allaux sur le quart de ladite moitié, d'une propriété dénommée « Tanout ou Roumi et Chabat ou Naïm », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jules-Allaux I », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 3 kilomètres environ au sud de cette ville, lieux dits « Tanout ou Roumi et Chabat ou Naïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les Aït Saouïd, représentés par Lahsen ou Bihi, raïss du port de Mogador ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Jaoui Youli, commerçant, demeurant à Mogador, Casba ; à l'ouest, par la route du Souss.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Yacoub Abisour, commerçant, demeurant à Agadir, Founti, et par M. Evéque, demeurant à Mogador ; à l'est, par les héritiers de El Hossine ou Bihi Naït Taouzi, représentés par Bihi ou el Hossine, demeurant aux Aït Taouzi, tribu Mesguina, et par les séquestres de guerre austro-allemands, représentés par le gérant séquestre à Marrakech ; au sud, par les Aït el Hokhari, représentés par El Hossine el Khérras, demeurant à Anoufnez, tribu des Mesguida, et par les séquestres de guerre susvisés ; à l'ouest, par les séquestres de guerre susnommés.

La troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers Ali ou Bella susnommés ; à l'est, par la succession vacante de Moulay Saïd Afkir, à Agadir, représentée par le curateur de ladite succession, et par le chaabat Ou Naïm (domaine public) ; au sud, par El Hossine Achouk Azamaï, charbonnier, demeurant à Mogador, quartier des Charbonniers ; à l'ouest, par la route allant au marabout de Sidi Abdelaziz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit grevant au profit de M^{me} Allaux-Janningros, corequérante, le quart de la moitié indivise appartenant à ses enfants, les trois autres corequérants, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Allaux Jules-Arthur, leur époux et père, qui en était lui-même propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date respectivement des 30 moharrem 1330 (20 janvier 1912), 14 joumada I 1330 (1^{er} mai 1912) et 4 joumada II 1330 (21 mai 1912), aux termes desquels El Houcine ben Brahim el Guesimi (1^{er} acte), Afkir Mohamed ben Brahim el Bou Amirani el Ksimi (2^e acte), Erraïs Mohamed ben Ahmed (3^e acte) ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété à des indigènes agissant pour le compte dudit M. Allaux, suivant déclaration de la requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1957 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928 Allal ben Hadj Abdelkader el Boutritichi es Selmani, né, vers 1868, au douar Oulad Boutritich, marié selon la loi musulmane audit douar, fraction Oulad Sehnen, tribu des Abda, y demeurant et domicilié à Safi, chez Moulay Taher ben Ali, rue Hadj Thami, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Gouidir », consistant en terrain de culture avec une construction, située contrôle civil des Abda-Ahmar, douar Oulad Boutritich, fraction Oulad Sehnen, lieu dit « Tlargoue », à 10 kilomètres de Jorf Lihoudi, près de la piste allant de Safi audit jorf, à 22 kilomètres de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Hommen bel Mekki ben Azouz, les héritiers de Si Saïd bel Mekki ben Azouz et par le requérant ; à l'est, par une piste publique allant de Laargoub ou souk Tleta de Sidi Embarek, et, au delà, Saddik ben Ali ben Aïssa, Oulad Tahar ben Aïssa et Oulad Allal bel Haddad ; au sud, par les héritiers d'Hommane et les héritiers de Si Saïd ben Mekki susnommés : à l'ouest, par une piste publique allant de Chiadma à Safi, et, au delà, par le douar Laabadat et le douar Naafnine.

Tous les riverains susnommés demeurant au douar Oulad Chaïb, fraction Oulad Sehnen, tribu des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 4 reheb 1327 (22 juillet 1909), 4 reheb 1328 (12 juillet 1910), homologués, aux termes desquels Abdesslam ben Housseine (1^{er} acte) et M'Hammed et Larbi ben Mohamed ben Sebbah et consorts (2^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1958 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, 1^o Embarek ben Allal Eboutritichi, adel, né, vers 1308, au douar El Foukra, marié selon la loi musulmane à Safi ; 2^o Moulay Tahar ben Ali el Bougadroui, maçon, né, vers 1891, à Sidi Embarek Bougadroui, marié selon la loi musulmane à Safi, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, rue Hadj Thami, n° 63, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Erzaïm », consistant en terrain de culture avec une construction, située contrôle civil des Abda-Ahmar, lieu dit « Djeramead », à 2 kilomètres du souk Tleta de Sidi Embarek, sur la route de Safi à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par la route de Safi à Mazagan, les héritiers d'Hommane R'Zama, demeurant au douar R'Zaïm, et par Ahmed, ould Khalila el Ghennaoui, demeurant au douar Lagnemma ; à l'est, par M. Borant, colon au Tleta de Sidi Embarek ; au sud, par les héritiers de Hommane R'Zama, susnommés, et par les héritiers de Sellam el Ouardighi, demeurant au douar Labiat ; à l'ouest, par la route de Safi à Mazagan, et, au delà, les héritiers Sellam el Ouardighi, susnommés.

Les corequérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 9 kaada 1345 (11 mai 1927) et 3 jourmada I 1346 (29 octobre 1927), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Lachemi (1^{er} acte) et Mohamed ben Cheikh Hachemi ben Rahmoun (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1959 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, Si Mohamed ben el Fejjih el Hadj Mohamed el Ghouzail, né, vers 1887, à Marrakech, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1912, demeurant et domicilié à Marrakech, rue de la Bahia, n° 47, Riadh Zitoun Djedid, djenan Ben Chegra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad Dziri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Loughzaïl », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, rue de la Bahia, n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si Boubeker ben el Hadj Ahmed Draoui, demeurant à Marrakech, derb El Arsat, quartier Riad Zitoun Djedid ; au sud et à l'ouest, par le cheikh Embarek el Mesfioui, demeurant à Marrakech, rue de la Bahia, n° 35.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 safar 1347 (2 août 1928), homologué, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed Dziri lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1960 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, Abderrahmane ben el Hadj Mohamed Doukkali, marié selon la loi coranique à dame Kouchia bent Ahmed Dridri, en 1923, à Safi, y demeurant rue Jean-Lassalas, n° 4, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis : 1^o Embarek ben Larbi ben Mekki, marié selon la loi coranique à dame Khadidja bent el Hadj Mohamed Riffi, en 1888, à Safi, y demeurant, quartier du R'Bat, impasse Ben Hassen, n° 21 ; 2^o Mohamed ben Ahmed ben Anrari, marié selon la loi coranique à dame Zahra bent Hadj Bouzid Ghezab, en 1900, à Safi, y demeurant impasse Ben Hassen, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamgdort », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres au sud de Safi, près de Sidi Ouassel.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 80 a. environ, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Chama, demeurant à la zaouïa de Sidi Ouassel, près Safi ; à l'est, par la route de Sidi Ouassel ; au sud, par Sidi Abdeljabar ben Abdessalam, demeurant à la zaouïa de Sidi Ouassel ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Mohamed el Makkadem, à Sidi Ouassel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1331 (22 décembre 1912), homologué, aux termes duquel la dame Oum Hani bent Sidi Mohamed leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite « Bellevue », réquisition 1305 M.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1961 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, Mohamed el Bella, Marocain, marié selon la loi musulmane, en 1898, à M'Barka bent el Mokhtar, aux Oulad Delim, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1^o El Houssein ben Ali, Marocain, marié selon la loi musulmane, en 1908 ; 2^o Lahssen ben Ali ben Jagoun, Marocain, marié selon la loi musulmane, en 1916 ; 3^o Rahal ben Ali Jagoun, Marocain, né, en 1905, au douar Ben Jagoun (Oulad Delim), célibataire ; 4^o El Haffad ben Ali ben Jagoun, né, en 1904, au douar Ben Jagoun, célibataire ; 5^o Melloud ben Ali ben Jagoun, marié selon la loi musulmane, en 1924, au douar Ben Jagoun ; 6^o Ahmed ben Ali ben Jagoun, né, en 1920, au douar Ben Jagoun, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Ben Jagoun, fraction Skarna (Oulad Delim), cercle de Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ségua », consistant en terrain de culture planté de dix figuiers, située près du marabout de Sidi ben Nour, douar Ben Jagoun, fraction Skarna, tribu Oulad Delim, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Tensift ; à l'est, par l'oued El Haouiza ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Skarna, représentés par le cheikh Ali ben Bella, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier, en vertu d'un dahir chérifien du 14 ramadan 1330 (15 décembre 1902) et les six autres pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Ali ben Jagoun, suivant acte du 17 safar 1347 (5 août 1928), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2755 R.

Propriété dite : « Haoud el Aïn », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Guenaouyne, à 1 kilomètre au sud-ouest du lieu dit « Talaa ould Daho ».

Requérant : Caïd Abdallah ben M'Hamed, demeurant au douar Bouazaouine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2757 R.

Propriété dite : « Haaud el Maana », sise contrôle civil des Zaër, fraction des Bouazaouine, à 800 mètres environ à l'ouest du lieu dit « Talaa ould Daho ».

Requérant : Caïd Abdallah ben M'Hamed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2989 R.

Propriété dite : « Gaada III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar Chtatba, lieu dit « Talaa ould Daho », au kilomètre 61 de la route n° 22 de Rabat-Tadla.

Requérant : El Mokadem Taïbi ben Saïd, demeurant sur les lieux et domicilié chez Mohamed Chaoui, rue Moulay Brahim, n° 4, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3460 R.

Propriété dite : « Depucci », sise contrôle civil de Rabat banlieue, Skirrat, tribu des Arab, douar Fratit, à 1 kilomètre au nord-ouest du marabout de Sidi Ali.

Requérant : M. Depucci Augustin, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1928 et un bornage complémentaire le 3 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3326 R.

Propriété dite : « Omar I », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, Skirrat, tribu des Arab, douar Fratit, à 1.500 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Ali.

Requérant : Oinar ben el Hadj Ahmed el Bacha, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1928 et un bornage complémentaire le 3 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3327 R.

Propriété dite : « Omar II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, Skirrat, tribu des Arab, douar Fratit, à 300 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi Ali.

Requérant : Omar ben el Hadj Ahmed el Bacha, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3366 R.

Propriété dite : « Latifa II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, Skirrat, tribu des Arab, douar Fratit, à 2 kilomètres au nord-ouest du marabout de Sidi Ali, lieu dit « Kouidiat Chems ».

Requérant : Seddik ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 37, et Djilali ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, demeurant à Skirrat.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3429 R.

Propriété dite : « Salomon », sise à Rabat, Mellah, impasse Hazan David.

Requérant : M. Benzaquen Abraham, demeurant à Rabat, impasse Hazan, David, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3517 R.

Propriété dite : « Mebrouka et Saadia Habous Kobra, Salé », sise à Salé, rue Souk el Kebir.

Requérante : l'administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, Si el Maati Hassar, demeurant à la nidara des Habous Kobra de Salé, rue Souk Leghzel, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3599 R.

Propriété dite : « Maalem Lahcen », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Larbi, au sud du lieu dit « Talaa ould Daho ».

Requérant : El Maalem Lahcen ben Larbi Ktiri, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3891 R.

Propriété dite : « Françoise II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Aït Djilali.

Requérants : 1° M. Biojoux Martial, demeurant et domicilié à Sidi Bettache ; 2° Ali ben Ali ; 3° Djema bent Ali ; 4° Ali ben Lahcène, demeurant tous trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3938 R.

Propriété dite : « Meknassia », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 1 kilomètre au sud-ouest de Khémisset, entre le souk El Tleta et la daya El Begra.

Requérant : Haïm ben Kouby, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Ben Amar ben Ahmed, demeurant sur les lieux, et consorts tous dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du Protectorat du 5 juillet 1927, n° 767.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 3943 R.

Propriété dite : « Abdallah », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 5 km. 800 à l'ouest de Khémisset, à 200 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat.

Requérant : Omar ben Tahar Lamine, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Riahi ben Bouazza ; 2° Bouarif ben Bouazza, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**ERRATUM**

à l'avis de clôture de bornage de la propriété dite « Faradis », réquisition n° 10351 C., inséré au « Bulletin officiel » du 28 août 1928, page 2352.

A la situation : au lieu de « ...tribu de Médiouna... », lire « ...tribu des Zenatas... ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 8942 C.**

Propriété dite : « Bled el Alaoui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ben Abid.

Requérant : le chérif Sidi M'Hammed ben Chérif Sidi Zidane el Alaoui, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez Abdesslem ben Mohamed el Harrizi, rue Zizoua, n° 8, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses quatre autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 22 juin 1926, n° 713.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 août 1928, n° 824.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7978 C.**

Propriété dite : « Lotissement Benchimol n° 1 et 2 », sise à Casablanca, banlieue, quartier des Roches-Noires, boulevard du Commandant-Fage, près d'Oukacha.

Requérants : 1° M^{me} Azibouena Benitah, veuve de Benchimol Moïse ; 2° Benchimol Abraham, demeurant tous deux, 176, boulevard d'Anfa, à Casablanca, et y domiciliés chez M. Buan, 21, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9494 C.

Propriété dite : « Bled Aïssa ben Ahmed el Ouhassi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Ouchachna, entre Sidi Aïssa Moulay Ourdad et Sidi Mohamed ben Amor.

Requérant : Aïssa ben Ahmed el Ouhassi, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9697 C.

Propriété dite : « Toualaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Yaya, à 3 kilomètres au sud de Sidi Barka.

Requérant : M. Etienne Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale 629, agissant tant en son nom qu'en celui de ses neuf autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 11 janvier 1927, n° 742.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10516 C.

Propriété dite : « El Hofra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar El Guerarsa, à 2 kilomètres à l'ouest du kilomètre 29 de la route n° 7.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerosi el Beïdaoui ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziari Elbidaoui, tous deux domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12072 C.

Propriété dite : « Canep-Gaucan », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rues de Belfort et Neuf-Brisach.

Requérants : M. Canivenc Daniel-Antoine-Julien, demeurant, 53, rue Prom, à Casablanca, et domicilié dans cette ville, bureau du cadastre ; 2° M^{lle} Cantini Félicie-Marie, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; 3° M. Epinat Eugène-Victor, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; 4° M. Gautier Marcel, demeurant à Casablanca, rue Ekdal, ces trois derniers domiciliés chez M. Canivenc, précité.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8178 CD

Propriété dite : « Ez Zenida Ouled Sidi Rahal », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Zaouïa M'Khaïss, lieu dit « Ez Zenida ».

Requérant : Rahal ben el Abbès ben Djilali, demeurant et domicilié au douar Zaouïa M'Khaïss, tribu des Oulad Abbou, agissant en son nom et au nom des quatorze autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 683, du 24 novembre 1925.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 8953 CD**

Propriété dite : « El Hasba Dial Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, lieu dit « Marabout de Si el Hachemi ».

Requérants : Ahmed ben Abdeslam et consorts, demeurant et domiciliés boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 6, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 juin 1926, n° 713.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8724 CD

Propriété dite : « Bled Oulad Si es Seghir IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Beni Mesrich, douar Lahchâch.

Requérant : Abdesslam ben es Seghir ben el Hamri, demeurant au douar Oulad Malek, et domicilié chez M^e Surdon, avocat à Casablanca, agissant en son nom personnel et au nom des huit autres indivisaires dénommés par l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 27 avril 1926, n° 705.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 8946 CD

Propriété dite : « Bir Lassel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djiat, douar des Oulad Embarek.

Requérants : Ettahar et Kassem ben Ali ben el Miloudi, tous deux demeurant et domiciliés audit douar.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9625 CD

Propriété dite : « Hallabou Dial Kacem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Djiat, douar Bouichet.

Requérant : Kacem ben M'Hamed, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10384 CD

Propriété dite : « Quartier Tazi 12 bis », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, boulevard Front-de-Mer et route du cimetière.

Requérant : Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Maréchal.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10657 CD

Propriété dite : « Ard Ouled Allal ben Dennon », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu Oulad Amor, fraction El Gharbia, douar Timgaret.

Requérants : M^{me} Mennana bent Si Allal ben Dennon ben Ali el Boufi et son copropriétaire dénommé à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 juillet 1927, n° 770, demeurant et domicilié douar Timgaret précité.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10658 CD

Propriété dite : « Djenan El Hechacheda », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Gharbia, à 7 kilomètres au sud-ouest des ruines d'El Gharbia.

Requérants : Abdallah ben Mohammed ben el Hachchadia el Boufi et les autres deux copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 770, du 26 juillet 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Timgaret, fraction El Gharbia, tribu des Oulad Amor.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10834 CD

Propriété dite : « Mers Haffout », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Dzaline, zaouïa Sidi Smaïn.

Requérant : Mohamed ben Kaddour el Kassani, demeurant et domicilié douar Beni Hassan, fraction des Oulad Dzaline, tribu des Oulad bou Aziz.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11376 CD

Propriété dite : « Villas Benabu », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue de l'Oise.

Requérant : M. Benabu Abraham-Salomon, demeurant à Casablanca, rue Guynemer, n° 20, et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M. Jamin, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1594 O.

Propriété dite : « Maison Sanchez », sise à Oujda, quartier du Camp, rue Soleilland.

Requérant : M. Sanchez Joseph père, demeurant et domicilié à Oujda, rue Soleilland, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1659 O.

Propriété dite : « Meftah el Kheir », sise à Oujda, quartier Achakfane, rue Ech Chadli, n° 16.

Requérants : 1^o Abderrahmaneould el Hadj Ali ben Haddou dit « Boubou », demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 8 ; 2^o Mohamedould el Hadj Ali ben Haddou dit « Boubou », demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue Djennaa Zitouna.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1746 O.

Propriété dite : « Terrain Bouaziz frères », sise à Oujda, quartier du Collège, en bordure de la piste dite « Trik el Mechta ».

Requérants : MM. 1^o Judas Léonould Chloumou Bouaziz ; 2^o Chaloum Charlesould Chloumou Bouaziz, demeurant et domiciliés à Oujda, rue des Lois, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1751 O.

Propriété dite : « Jeannette-Henri-Auguste », sise à Oujda, quartier du Marché, rue des Lois.

Requérants : MM. 1^o Bensamoun Makhoulould Yahou ; 2^o Ben Adiba Ephraïmould Jacob ; 3^o Ben Adiba Samuelould Jacob, demeurant et domiciliés à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1826 O.

Propriété dite : « El Messaad », sise à Oujda, quartier du Marché, rue de Berkane.

Requérant : M. Dahan Simon, demeurant et domicilié à Oujda, rue d'Alger, maison Icard.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca.

COMPAGNIE FRANCO-MAROCAINE D'EXPORTATION « COMAREX »

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mauchamp, substituant M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 août 1928, le mandataire par acte authentique du conseil d'administration de la « Compagnie Franco-Marocaine d'Exportation (Comarex) », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20, a déclaré :

Que par délibération en date à Casablanca du 27 février 1928, MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Marocaine d'Exportation (Comarex), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de cette société et de le porter de un million à trois millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de 500 francs à émettre au pair contre espèces et a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital ;

Qu'il a été procédé à l'augmentation dont s'agit par l'émission d'une première tranche de 500.000 francs, soit de 1.000 actions de 500 francs chacune ;

Que ces actions ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé la somme exigible par chaque souscripteur.

II

Le 29 août 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, a déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à 1 million 500.000 francs, il est divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

« Sur ces 3.000 actions, 100 actions représentent le capital originaire de 50.000 francs, 1.900 représentent l'augmenta-

tion de 950.000 francs définitivement réalisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1926 et 1.000 actions représentent l'augmentation de 500.000 francs définitivement réalisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1928. »

III

Le 22 septembre 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 27 février 1928 et 29 août 1928, ainsi que de l'acte notarié du 17 septembre 1928, et des pièces y annexées.

Pour extrait.

J. MAUCHAMP.
substituant M^e Boursier.
4119

Etude de M^e Merceron, notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ LAINIÈRE DES ZENATAS

I

Suivant acte déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 10 septembre 1928, ont été établis les statuts d'une société anonyme dite « Société Lainière des Zenatas », avec siège aux Zenatas, pour une durée de 75 ans à compter de sa constitution définitive, ayant pour objet : la création et l'exploitation de toutes entreprises pour le commerce et la transformation de toutes matières et en particulier des laines et chiffons, l'importation et l'exportation de toutes marchandises en tous pays et plus spécialement au Maroc, toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant aux objets ci-dessus énoncés.

MM. Joseph Cabaud, Henri Cabaud et Michel Merklen apportent à la société un terrain sis aux Zenatas, près de Casablanca, pour l'installation de l'usine, un Léviathan pour le lavage des laines mères, leurs connaissances techniques, leurs études et démarches, ainsi que leurs relations commerciales, soit pour l'achat des matières premières, soit pour la vente

des laines, notamment des laines effilochées de burnous.

En représentation de ces apports, il est attribué 140 actions à M. Merklen et 70 à chacun de MM. Cabaud.

Le capital social est de 1 million 800.000 francs, divisé en 1.800 actions de mille francs dont 280 d'apport et 1.520 de numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable un quart en souscrivant et trois quarts aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration. Tout retard dans le versement des quarts appelés entraîne de plein droit un intérêt de 8 % pendant la durée du retard.

Sur les bénéfices nets il est prélevé : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° une somme suffisante pour verser aux actionnaires le 7 % du capital nominal versé aux actions.

Sur les bénéfices restant, il est versé : 1° à titre de superdividende aux actionnaires, 70 % ; 2° au conseil d'administration, le 30 %.

II

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 10 septembre 1928, les fondateurs ont déclaré que les 1.520 actions de numéraire ont été entièrement souscrites et libérées du quart par les personnes désignées dans un état annexé.

III

Une première assemblée constitutive, tenue le 11 septembre 1928, a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée précitée et nommé un commissaire aux apports.

IV

Une deuxième assemblée constitutive, tenue le 18 septembre 1928, a :

1° Approuvé les apports en nature conformément aux conclusions du rapport du commissaire ;

2° Nommé comme premiers administrateurs : M. Joseph Cabaud, industriel à Chambéry ; M. Michel Merklen, négociant à Casablanca, 6, rue du Docteur-Mauchamp ; M. Henri Caloud, propriétaire à Saint-Pierre-d'Albigny ; M. Joseph Faizan, banquier à la Rochette ; M. Henri Cabaud, industriel à la Motte ; M. Pierre Meillas-

soux, à Roubaix, 37, rue de Valmy, lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Nommé M. Marc Belly, de Kénitra, commissaire rapporteur ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée et de la liste annexée, et des procès-verbaux des assemblées constitutives, ont été déposées aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca le 24 septembre 1928.

MERCERON, notaire.
4116

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Maklout Aflalo

Suivant jugement en date du 28 septembre 1928, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Maklout Aflalo, commerçant à Fès, Wedid, Dribet Filala.

M. Patrimonio, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, liquidateur, et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, coliquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 septembre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 8 octobre 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244, du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
PÉLISSIER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Roques Marcel

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du vingt et un septembre mil neuf cent vingt-huit, le sieur Roques Marcel, entrepreneur de transports, demeurant à Ouezzan, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Patrimonio, juge au siège, a été nommé juge commissaire; M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 4 août 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 8 octobre 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant Code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites à Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
PÉLISSIER.

4099

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du lundi 8 octobre 1928.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 8 octobre 1928, à 15 heures.

Faillites

Tintori Jean, à Fès, reddition de compte.

Fedida et Elbaz, à Kénitra, première vérification.

Bouchara Abdesslem, à Salé, dernière vérification.

Roques Marcel, à Ouezzan, examen de situation, maintien de syndic.

Liquidations judiciaires

Sellam Franco, à Rabat, examen de situation.

Candela frères, à Ouezzan, dernière vérification.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
PÉLISSIER.

4129

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATExtrait d'un jugement
de divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat le dix-huit avril mil neuf cent vingt-huit,

Entre :

Sieur Goulley Jean-Pierre-Henry, fondé de pouvoirs de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, domicilié en cette ville, 10, avenue de la Victoire,

d'une part,

Et dame Raina Petrova, épouse Goulley, 48 B., rue Pirotska, à Sofia (Bulgarie),

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

4120

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Benaïssa Gherib

Suivant jugement en date du vingt et un septembre mil neuf cent vingt-huit, le tribunal de première instance de Rabat a converti en faillite la liquidation judiciaire accordée le 7 juillet 1928 au sieur Benaïssa Gherib, commerçant au marché municipal, à Rabat.

M. Patrimonio, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

Et M. Roland Tulliez, commis-greffier, syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
PÉLISSIER.

4098

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1781
du 19 septembre 1928.

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le huit septembre mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Laurent Consonni, propriétaire à Fès, Bijou-Palace, a vendu à MM. Hugo Tosi et Jules Minéo, propriétaires, à Casablanca, Apollo-Cinéma, le fonds de commerce de cinéma dit « Bijou-Palace », exploité à Fès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
PÉLISSIER.

4097 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1784
du 18 septembre 1928

D'un acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été déposée audit greffe, acte intervenu entre M. Maurice Coudin, négociant, et M. Paul-Henri-Guy Moyat, même profession, domiciliés à Rabat, le premier boulevard de la Tour-Hassan, et le second rue des Alpes, il appert que la société en nom collectif formée entre eux et inscrite au greffe sous le n° 1528, a été dissoute purement et simplement à dater du vingt septembre mil neuf cent vingt-huit.

La liquidation sera poursuivie par les deux associés conjointement.

Cette société, dont le siège social était à Rabat, boulevard El Alou, avait pour raison sociale « Coudin et Guy Moyat ».

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,

PÉLISSIER.

4128

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1782
du 19 septembre 1928.

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du deux mars mil neuf cent vingt-huit, déposé chez M° Henrion, notaire à Rabat, le quatorze septembre suivant, dont une expédition a été transmise au greffe, M^{lle} Eulalie-Marie dite Yvonne Causserand, propriétaire à Fès, avenue du Général-Maurial, a vendu à M. Ignazio Avella, entrepreneur, et M^{me} Carolina Garcia, son épouse, demeurant ensemble à Fès, avenue du Général-Maurial, le fonds de commerce dit « Restaurant des Ambassadeurs », exploité à Fès, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

PÉLISSIER.

4096 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATLiquidation judiciaire
Sellam Franco

Suivant jugement en date du vingt et un septembre mil neuf cent vingt-huit, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liqui-

dation judiciaire le sieur Sellam Franco, commerçant à Rabat, rue des Consuls, n° 75.

M. Patrimonio, juge au siège, a été nommé juge commissaire; M. Robert Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites et liquidations judiciaires de Rabat, liquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 septembre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 8 octobre 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant Code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Parrot, au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
PÉLISSIER.

4103

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1783
du 20 septembre 1928.

D'un contrat reçu par M° Lachau, notaire à Limoges, le sept septembre mil neuf cent vingt-huit, dont un extrait a été transmis au greffe précité, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Albert-Jules Lugin, électricien, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan,

Et M^{lle} Marie-Amélie Bornet, sans profession, à Limoges, 41, faubourg du Pont-Neuf.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts (art. 1498, 1499 et suivants du Code civil).

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
PÉLISSIER.

4102

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Additif à l'inscription n° 1768

Par suite de ladite cession, M. Marti est devenu propriétaire des droits cédés, comme étant subrogé par M. Clément dans les droits et actions de celui-ci contre la société.

M. Guillaume Marti, cafetier à Rabat, intervenant à l'acte précité, a consenti à la cession

qui précède et a accepté M. Marti comme son coassocié aux lieux et place de M. Clément.

En conséquence, MM. Marti ont convenu que les nouvelles raisons et signatures sociales seront « Marti frères ».

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
PÉLISSIER.

4101

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1778
du 12 septembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le trentième et un août 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Ange-Marie Torre, propriétaire et M^{me} Gabrielle Aubry, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à M. Henri Caireche, limonadier, demeurant aussi à Rabat, boulevard Gallieni, le fonds de commerce de restaurant et de bar américain, exploité à Rabat, à l'angle de la rue de la République et de la rue de la Paix, immeuble d'Harcourt, connu sous le nom de restaurant et bar du Palace-Hôtel.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
PÉLISSIER.

4047 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1777
du 12 septembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 août 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Ange Marie-Torre, propriétaire et M^{me} Gabrielle Aubry son épouse, demeurant ensemble à Rabat ont vendu à M. Paul Jost, propriétaire, domicilié en la même ville, avenue Dar el Makhzen, le fonds de commerce exploité à Rabat, à l'angle des rues de la Paix et de la République, dans l'immeuble d'Harcourt, connu sous le nom d'Hôtel Palace ou Palace-Hôtel.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
PÉLISSIER.

4046 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1780
du 12 septembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 août 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Joseph Quarello dit « Sisto », commerçant à Rabat, boulevard Gallieni, a vendu à M. Joseph Guglielmi, propriétaire au même lieu, le fonds de commerce de café restaurant, exploité à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble Faure, sous le nom de Sisto-Bar.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
PÉLISSIER.

4049 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1776
du 12 septembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le huit septembre 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe Mademoiselle Marie-Berthe Dijeon, commerçante à Rabat, boulevard Gallieni, a vendu à M^{me} Marie Thomas, aussi commerçante à Rabat, le fonds de commerce de couture qu'elle exploitait à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble Mathias.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
PÉLISSIER.

4045 R

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi onze décembre mil neuf cent vingt-huit, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques de la moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Immeuble Pia », titre foncier n° 5743 C., situé à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Lassalle, n° 57,

et rue de Briey, n° 11 et 13, comprenant dans son ensemble :

1° Le terrain, d'une contenance de 1 a. 33 ca.;

2° Les constructions y édifiées, couvrant ledit terrain, consistant en une maison d'habitation couverte en terrasse, édifiée en dur, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec balcons, sur la terrasse est édifiée une construction légère; ledit immeuble borné par six bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la rue Lassalle; au nord-est, de B. 2 à 3 et 4, par la propriété dite « Immeuble Pugioni », titre n° 1412 C., les bornes 2 et 3 respectivement communes avec B. 1 et 6 de cette propriété; de B. 4 à 5, par la propriété dite « Maison Houel », titre n° 1720 C., les dites bornes respectivement communes avec B. 3 et 2 de cette propriété; au sud-est, de B. 5 à 6, par cette dernière propriété; de B. 6, commune avec B. 1 de cette propriété; au sud-ouest, de B. 6 à 1, par la rue de Briey.

Cette part indivise d'immeuble est vendue à l'encontre de M. Clément Junes, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant comme curateur M^e Emmanuel, avocat à Casablanca, aux requêtes, poursuites et diligences du Comptoir Français du Maroc, société anonyme dont le siège est à Casablanca, poursuites et diligences de son directeur au Maroc, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouvent déposés le cahier des charges, le procès-verbal de saisie et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.

4109

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.**

**Succession vacante
Maisonbielle Joséphine**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 20 août 1928, la succession de M^{me} Maisonbielle Joséphine, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4113

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.**

**Succession vacante
Berger Albert**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 septembre 1928, la succession de M. Berger Albert, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4114

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.**

**Succession vacante
Pellier Paul**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 17 septembre 1928, la succession de M. Pellier Paul, en son vivant demeurant à Beni Melal, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4115

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Succession vacante
Sens Louis*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 août 1928, la succession de M. Sens Louis, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4110

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Succession vacante
Noël Française*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 20 août 1928, la succession de Mme Noël Française, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés

de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4111

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Succession vacante
Dèpaix Emilie*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 17 septembre 1928, la succession de M^{lle} Dèpaix Emilie, en son vivant demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4112

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Succession vacante
Bru Paul*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 24 septembre 1928, la succession de M. Bru Paul, en son vivant demeurant à Boulhaut, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Zévaco, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et pro-

duire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4125

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Liquidation de société
SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION
« VINCENT-RIZZO »*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 mai 1927, devenu définitif, la société en participation formée entre MM. Vincent Louis, propriétaire, et Rizzo Pietro, entrepreneur, demeurant tous deux à Mazagan, a été dissoute et sa liquidation ordonnée.

M. Zévaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, a été désigné en qualité de liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur, au palais de justice, à Casablanca, leurs bordereaux de créances avec titres à l'appui avant l'expiration du délai de un mois à dater de la présente, à peine d'être forclos.

Les débiteurs de la société sont invités à se libérer entre les mains du liquidateur.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4126

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 8 septembre 1928, M^{me} Aimée Commarmond, épouse Janin, a vendu à M. et M^{me} Aurélien Vathonne, commerçants, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue du Lieutenant-Berger, sous le nom de « Hôtel du Parc-Lyautey ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4123 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 septembre 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Joseph Solle, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Raphaël Zaconi, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café et chambres meublées, exploité à Casablanca, 14, rue Ledru-Rollin, sous le nom de « Café Dauphinois », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4121 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 10 septembre 1928, M. Léon Kiliniantz, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Pierre Herniot, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation exploité à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, sous le nom de « Epicerie Française ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4124 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 27 août 1928, en l'étude de M^e Boursier, notaire, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Maurice Lecœur, commerçant, demeurant à Casablanca, 53, rue de Marseille, s'est reconnu débiteur envers M. Pierre Lavouhey, négociant, demeurant même ville, 61, rue de l'Aviateur-Prom, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts, frais et accessoires, M. Lecœur a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de fournitures au-

tomobiles, situé à Casablanca, 53, rue de Marseille, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4122

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 14 mars 1928, entre :

La dame Marie-Angèle Manceau, épouse Barrier, séparée de corps d'avec ce dernier, demeurant à Casablanca,

Et le sieur Pierre-Auguste Barrier, actuellement, sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Barrier, à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca,

le 20 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4136

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 13 septembre 1927, entre :

Le sieur Joseph-Vincent Naud, maréchal des logis, maître bottier au 64^e régiment d'artillerie, demeurant à Casablanca,

Et la dame Marceline-Marie-Thérèse Anisse, épouse Naud, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Angers.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Naud, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca,

le 20 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,

AUBRÉE.

4134

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 20 avril 1927, entre :

La dame Andrée-Marie-Anne Hernot, épouse Picart, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Fédhala (Maroc),

Et le sieur Yves-Marie Picart, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Picart, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca,

le 13 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4135

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 27 août 1928 par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Henri Elias, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. François Léveck, demeurant même ville, un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, 21, rue du Capitaine-Ihler, sous le nom de « Café de France », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4117 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un acte reçu le 31 août 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Rollin Léon, négociant, demeurant à Fédhala, a vendu à M. Bacou Jules, peintre, demeurant à Maison-Carrée (Algérie), un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant exploité à Fédhala sous le nom de « Hôtel de Bourgogne ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4118 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 4 septembre 1928, M. Félix Torregrossa, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Yve-Bussièrès, commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café-débit de bois-

sons exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, sous le nom de « Bar International ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,

AUBRÉE.

4106 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 12 septembre 1928 en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{lle} Antoinette Hermens, débitante, demeurant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Célima Lavigne, veuve Dumas, limonadière, demeurant même ville, un fonds de commerce de café dénommé « Brasserie Cardinale » et exploité à Casablanca, avenue du Général-Moinier, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4107 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 28 août 1928, M. Jean Rousset, industriel à Casablanca a vendu à MM. et M^{lle} Rial, demeurant même ville, rue de Tunis, un fonds de commerce de teinturerie, dégraisage et apprêt, exploité à Casablanca, 119, boulevard de Paris, sous la dénomination de « Grande Teinturerie, au Bleu de France », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4068 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH**

D'un contrat reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 6 septembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe

du tribunal de première instance de Marrakech, le 19 septembre 1928, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Goyard Marcel-André, imprimeur, demeurant à Marrakech, Guéliz, rue Verlet-Hanus, et M^{lle} Gomis Marguerite, institutrice, demeurant à Marrakech, Guéliz, avenue de Casablanca.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens.

Marrakech,

le 19 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

4100

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH**

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister, ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, le jeudi onze octobre mil neuf cent vingt-huit, à 16 heures.

Liquidations judiciaires

1^o Si Embarek ben Abderrahman el Bida, à Mogador (3^e et dernière vérification de créances);

2^o Mohamed ben Djilali Lahdi, à Safi (1^{re} vérification de créances).

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

4104

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA**

Assistance judiciaire

Décision bureau d'Oujda
du 21 mai 1926

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 25 août 1927, notifié à curateur le 3 octobre 1927, il appert que le divorce a été prononcé :

D'entre la dame Bouzenad Fatma bent Kada ben Abdelkader, demeurant à Oujda, rue de Rabat,

Et le sieur Abdallah ould Zemmouri ould Abdelaziz, demeurant ci-devant à Oujda, et actuellement sans domicile ni résidence connus, aux torts et griefs du mari.

Cette publicité est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRI.

4127

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 18 octobre 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis à cette ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété sise à Kénitra, (village Bijon), en bordure de la route de Rabat à Kénitra, d'une contenance de huit ares 59 centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 2880 R. Ensemble les constructions y édifiées, consistant en une villa et dépendances ;

La vente de la propriété sus-désignée est poursuivie à la requête de M. Beldame, syndic de la faillite Montesimos Jérôme, ex-entrepreneur de constructions à Kénitra, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 7 avril 1928 ;

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se seront produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication : Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

3357 R

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

VENTE

des lièges de reproduction.

A la diligence de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc :

Il sera procédé le 20 décembre, à 9 heures, à Rabat, dans les bureaux de la direction des

eaux et forêts, à la vente aux enchères publiques, à l'unité de produit, des lièges de reproduction récoltés en 1928 dans les forêts domaniales du Maroc, aux clauses et conditions des cahiers des charges générales et spéciales, dont on pourra prendre connaissance dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat, Casablanca, Salé et Kénitra.

Les lieux de dépôt, ainsi que les quantités approximatives de liège offertes sont les suivants :

Forêt de la Mamora. — Dépôt de Kénitra : 24.500 quintaux.

Forêt de la Mamora. — Dépôt de Bir el Ameur : 6.500 quintaux.

Forêt des Sehoul. — Dépôt d'Aïn Harcha : 4.500 quintaux.

Forêt de Boulhaut. — Dépôt de Boulhaut : 3.000 quintaux.

Rabat, le 10 septembre 1928.

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

BOUDY.

4105

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 septembre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 4 octobre 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Fédhala, sur une demande présentée par la Société des conserveries marocaines « Cosmar », à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter une usine de conserves de poissons, à Fédhala, boulevard Foch.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fédhala, où il peut être consulté.

4143

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

PORT DE SAFI

Voie ferrée d'accès du port à la carrière

Le pacha de Safi,

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1346) déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies d'accès au port reliant les carrières de Jerifat au port de Safi ;

Vu l'arrêté, en date du 31 mai 1922, autorisant pour une

durée de cinq ans l'administration des travaux publics à occuper les terrains traversés par la ligne de chemin de fer reliant les carrières de Jerifat au port de Safi ;

Considérant qu'il y a lieu à application de l'article 35 du dahir du 31 août 1914 susvisé ;

Vu l'enquête ouverte à Safi du 19 mars au 19 avril 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au dossier de l'enquête.

EMPLACEMENT DES TERRAINS	NUMÉROS DES PARCELLES	NATURE DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS	CONTENANCE A OCCUPER	DESTINATION
En bordure piste Sidi Ouassel.	11 partie.	Cultivé.	Si Hamza ben Nima, à Safi.	h. a. c. 4 56	Voie d'accès.
»	12 »	»	Caïd Mohamed ben Larbi, à Safi.	18 83	»
»	13 »	»	Oulad ben Hassen, à Safi.	10 35	»
»	14 »	»	Caïd Mohamed ben Larbi.	21 59	»
»	15 »	»	M. Lebert, à Safi.	40 63	»
»	16 »	»	M. Mayer Siboni, à Safi.	2 06	»
»	17 »	»	M. Auboin, à Safi.	6 96	»
Entre les pistes des Mraour et de Sidi Ouassel.	18 »	»	Si Abdallah Demni.	39 21	»
»	19 »	»	Si el Mathi Demni.	55 07	»
Entre les pistes de Mraour et du Sebt.	20 »	Cultivé en partie.	Le Makhzen.	1 55 82	»
A gauche de piste du Sebt.	21 »	Rocailleux.	Compagnie Marocaine, à Safi.	13 18	»
Jerifat.	22 »	Cultivé en partie.	Si Chkori, à Safi.	30 75	»
»	23 »	»	Si Labedli, à Safi.	14 00	»
»	24 »	Rocailleux.	MM. Murdoch et Butler, à Safi.	9 60	»

Safi, le 4 septembre 1928.
(Signature et sceau du pacha.)

4092

**Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe**

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 septembre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 28 septembre 1928, est ouverte dans le territoire des services municipaux d'Azemmour sur une demande présentée par M. Abraham El-meshali, domicilié à Azemmour, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Azemmour, au lieu dit « Foudouk ben Miloud ».

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Azemmour où il peut être consulté.

4094

Convocation

**SOCIETE ANONYME DES
ESTILLERIES MAROCAINES
« SADEM »**

Les actionnaires de la « Sadem » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à Paris, à l'Hôtel des ingénieurs civils, rue Blanche, 19, le lundi 8 octobre à 10 heures.

Objet de la réunion :

Décisions à prendre par application de l'article 49 des statuts.

Augmentation du capital social.

Autorisations à accorder au conseil d'administration, pour assurer l'exécution des décisions qui auront été prises.

Questions diverses importantes.

4143

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires du Comp. toir des Matières Tannantes, société anonyme chérifienne au capital de 1.250.000 francs, dont le siège est à Rabat, 38, boulevard El Alou, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 20 octobre 1928, à 14 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice écoulé ;

2° Rapport du commissaire aux comptes ;

3° Approbation des aptes et quitus au conseil d'administration ;

4° Nomination de nouveaux commissaires aux comptes ;

5° Autorisations diverses au conseil d'administration.

Le conseil d'administration.

4108

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 30 jounada 1347 (14 novembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Meknès, à la cession aux enchères de divers terrains à bâtir sis à Meknès, ville nouvelle :

1° Six lots du lotissement des C.M.M. :

1^{er} lot. — N° 432, de 771 mètres carrés, mise à prix : 115.650 francs ;

2^e lot. — N° 476, de 842 mètres carrés, mise à prix : 25.260 francs ;

3^e lot. — N° 477, de 818 mètres carrés, mise à prix : 24.540 francs ;

4^e lot. — N° 478, de 778 mètres carrés, mise à prix : 23.340 francs ;

5^e lot. — N° 479, de 702 mètres carrés, mise à prix : 21.060 francs ;

6^e lot. — N° 480, de 648 mètres carrés, mise à prix : 19.440 francs ;

2° Un lot de 1.187 mètres carrés, situé rue du Maréchal-Foch, à proximité du bureau régional, mise à prix : 23.740 francs ;

3° Un lot de 2.000 mètres carrés, dépendant d'une parcelle de plus grande étendue portant le n° 531 du plan de lotissement du quartier industriel, mise à prix : 24.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous kobra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

4140 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 octobre 1928, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Sefrou et Annocœur (1^{er} et 2^e lots). — 1^{er} lot, P.K. 6,250 à 8,400 ; 2^e lot, P.K. 8,400 à 9,600.

Dépenses à l'entreprise. — 1^{er} lot : 235.560 francs ; 2^e lot : 242.956 francs.

Cautionnement provisoire. — 1^{er} lot : 8.000 francs (huit mille francs) ; 2^e lot : 8.000 francs (huit mille francs).

Cautionnement définitif. — 1^{er} lot : 16.000 francs (seize mille francs) ; 2^e lot : 16.000 francs (seize mille francs).

Pour les conditions de l'adju-

dication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 13 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 octobre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 25 septembre 1928.

4137

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ligne à voie de 0 m. 60 de Rabat à Khémisset. — Construction en gare de Khémisset d'un logement d'agents avec dépendances et de locaux pour indigènes.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs (cinq mille francs).

Cautionnement définitif : 10.000 francs (dix mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 24 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 octobre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 24 septembre 1928.

4138

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 211, de M'Saada à Had Kourt, entre les P. K. 21,322 et 34,286 (4^e lot).

Cautionnement provisoire : 15.000 francs (quinze mille francs).

Cautionnement définitif : 30.000 francs (trente mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 15 novembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 novembre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 24 septembre 1928.

4139

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Hydraulique agricole

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert jusqu'au 20 octobre 1928, pour l'étude, la fourniture et la pose des canalisations et des appareils accessoires en vue de l'alimentation en eau du centre de Tiflet.

Les entrepreneurs qui seraient désireux de faire des offres pourront consulter les diverses pièces du projet dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, tous les jours non fériés, de 8 h. 1/2 à 12 heures et de 14 heures 1/2 à 18 heures.

Les propositions devront parvenir, avec les références, sous pli recommandé, avant le 20 octobre 1928, à 18 heures, à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

Les enveloppes porteront extérieurement la mention « Concours pour l'étude, la fourniture et la pose des canalisations et des appareils accessoires en vue de l'alimentation en eau de Tiflet. »

Rabat, le 17 septembre 1928.

4095

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 octobre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de canaux d'irrigation dans le lotissement de l'Oued Fès, par l'Oued Smen.

Dépenses à l'entreprise : 175.540 francs.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif :
Cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 12 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 octobre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 19 septembre 1928.

4093

Service de l'agriculture et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 octobre 1928 à 11 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux de l'ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du centre (20, rue de l'Oucq), Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Reconstruction des bâtiments du service de la station d'élevage de Khémisset.

Cautionnement provisoire :

(2.000 fr.) deux mille francs.

Cautionnement définitif :

(4.000 fr.) quatre mille francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de l'ingénieur du génie rural, chef de la circonscription du centre, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à l'ingénieur sus-désigné, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux de la circonscription du centre, 20, rue de l'Oucq, à Rabat et du contrôle civil de Khémisset.

Rabat, le 28 août 1928.

4141

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 octobre 1928 à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Azrou. — Construction de l'infirmerie indigène et de la maison d'habitation du médecin-chef.

Menuiserie et quincaillerie.

Cautionnement provisoire :

2.500 francs.

Cautionnement définitif :

5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, et à M. Goupil, architecte à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 10 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 octobre 1928 à 16 heures, dernier délai.

Rabat, le 26 septembre 1928.

4131

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Groupe scolaire de la ville nouvelle, Safi.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 octobre 1928, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de trois classes, d'un vestiaire et de w.-c. au groupe scolaire de la ville nouvelle de Safi.

Montant du cautionnement provisoire 7.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 15.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 12 octobre au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, à la chambre de commerce de Safi et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront par lettre recommandée, à M. Grel,

architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur de l'instruction publique à Rabat, le 26 octobre, à midi, au plus tard.

Fait à Casablanca,

le 26 septembre 1928.

4132

Direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre à 17 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une école à Oued N'Ja, au km. 18 de la route n° 5 de Fès à Meknès.

Cautionnement provisoire :

2.500 francs.

Cautionnement définitif :

5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du dossier, s'adresser :

A Rabat, à la direction de l'instruction publique ;

A Fès, chez M. le directeur du collège musulman ;

Chez M. Aynié, architecte, à Fès, pour renseignements complémentaires.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, avant le 5 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 octobre 1928, à 17 heures.

4133

Direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un logement et une classe à l'école française d'El Hajeb.

Cautionnement provisoire :

3.000 fr. (trois mille francs).

Cautionnement définitif :

6.000 fr. (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités.

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézières. (Ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités avant le 3 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 octobre 1928 à 15 heures.

Rabat, le 18 septembre 1928.

4090 R

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 octobre 1928, à quinze heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une école maternelle.

Boucle du Tanger-Fès, à Meknès.

Cautionnement provisoire :

6.000 francs (Six mille francs).

Cautionnement définitif :

12.000 fr. (douze mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézières.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 1^{er} octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 octobre 1928, à 15 heures.

Rabat, le 13 septembre 1928.

4057 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech - banlieue (région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue situés sur le territoire des tribus Mesfioua, Glaoua, Touggana et Ftouaka.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} novembre 1928.

Rabat, le 21 août 1928.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition en date du 21 août 1928 de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Mesfioua, Glaoua, Touggana, Ftouaka.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} novembre 1928.

Fait à Rabat,

le 29 rebia I 1347,
(14 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1928,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

4091 R

Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Si Ali Ben Azzouz, Jebiel des Oulad el Rasi, Ferciou des Sougra, Rkounat, Oued Zez des

Rnioua, Nefza, Guellida, Oulad Ziane et Sbied, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), consistant en terres de culture et de parcours situées au sud de la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, à hauteur du champ d'aviation.

Limites :

I. « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », appartenant aux Oulad Si Ali ben Azzouz, 300 hectares environ :

Nord, route de Souk el Arba à Ouezzan, oued Mellah, au delà, « collectif Remel » ;

Est, périmètre de colonisation, seheb Koudia Ibrahim Shak et « Bled Oulad el Rasi » ;

Sud, « Bled Oulad el Rasi », « collectif Djebel Araje » ;

Ouest, seheb Haout del Hajra, au delà, « collectif Ramma », « collectif Remel » ;

II. « Bled Oulad el Rasi », appartenant aux Jebiel des Oulad el Rasi, 300 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation ;

Est, « Bled Rkounat » ;

Sud, périmètre de colonisation, « Bled Sougra » ;

Ouest, « collectif Djebel Araje », « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation.

III. « Bled Sougra », appartenant aux Ferciou des Sougra, 220 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad el Rasi », périmètre de colonisation ;

Est, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation, melk Si Abdallah, Oulad Khalifat ben Hachemi, Fquih Mohamed, Si el Khelifi, Thani coud Hafta Guenaoui, Selam coud ben Chierkar, Thami Zektaoui, Hamidou bel Larbi, Thani coud Ahmed ben Khair ;

Ouest, melk ould Cheikh Raddi, collectif Djebel Araje.

IV. « Bled Rkounat », appartenant aux Rkounat, 530 hectares environ :

Nord, périmètre de colonisation.

Est, melk Moulay Ali, « Bled Rnioua » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Oulad el Rasi ».

V. « Bled Rnioua », appartenant aux Oulad Zez des Rnioua, 160 hectares environ :

Nord, melk Mohamed Khammar ben Abdallah, Moulay Ali ;

Est et sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Rkounat », melk Moulay Ali.

VI. « Bled Nefza », appartenant aux Nefza, 290 hectares environ :

Forme enclavée dans le périmètre de colonisation.

VII. « Bled Guellida », appartenant aux Guellida, 160 hectares environ :

Nord, ravin aboutissant à la route d'Ouezzan à l'est de l'aviation jusqu'à sa naissance, puis éléments droits passant par la tour du blockhaus pour aboutir au « Bled Ain Kseb », au delà melk Moulay Ahmed, Jarri Hamidou, Si Mohamed Sadi, Si Mohamed ould Allal, Si Thami ould Si Mohamed el Asri, Selam Choufa ;

Est, « Bled Ain Kseb » ;

Sud et ouest, périmètre de colonisation.

VIII. « Bled Oulad Ziane », appartenant aux Oulad Ziane, 190 hectares environ :

Nord, melk Karmoussen-Sara et « Bled Ain Kseb » ;

Est, djebel Sidi Moussa, Oulad bel Kacem, « Bled Sbied » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, oued Koudia Mraf et au delà, melk Lalla Ramma, oued Handak el Drek, oued Ben Fouira et au delà, périmètre de colonisation.

IX. « Bled Sbied », appartenant aux Sbied, 293 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad Ziane », Oulad ben Kacem, melk Moulay Tayeb ;

Est, melk Mohamed Cherigui, oued Koudia Mkel, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, périmètre de colonisation « Bled Oulad Ziane ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclavée privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, autre que l'enclavée melk de 3 hectares de Moulay Tayeb, située au sud-est du « Bled Guellida ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'an-

gle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route de Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 12 mai 1928 (21 kaada 1346) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 23 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle de Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1346,
(12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident
général,

T. STEEG.

4056 R

Réquisition de délimitation
concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Raho, Aït Chao et Aït bou Khaïou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrouss », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislan Srir », « Bled Mislan Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Limites :

I. « Bled el Kaa », appartenant aux Aït Raho, 350 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la piste Moulay bou Azza à Tedders :

Nord-est, piste muletiers de Moulay bou Azza à Tedders, au delà, melk Haj Allah, Bou Ali, Mouloud oul Badaoui ;

Est, oued Bou Knifen au delà, melk Bouazza ou Saïd, Hamou ou Raho, Kessou oul Hamou, Achour oul Aouari ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Ouest, « Bled el Naoura » ;

Nord-ouest, domaine forestier.

II. « Bled Tafrant ech Cheikh », appartenant aux Aït Raho, 150 hectares environ, situé à 6 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza et à l'ouest de l'oued Bou Knifen :

Nord, « Bled el Kaa », domaine forestier ;

Est, oued Bou Knifen, au delà, melk Ould Omar ou Asou, Kessou oul Omar, Hamadi ben Brahim, Bel Kebir oul Mohamed ;

Sud, domaine forestier ;

Ouest, piste de Moulay bou Azza à Christian, au delà, melk Hamou bou Hamou, Mohamed ou Mouloud, Mohamed oul Kessou, Caïd Allah ;

Nord-ouest, « Bled el Naoura ».

III. « Bled el Naoura », appartenant aux Aït Raho, 750 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la

piste de Moulay bou Azza à Christian :

Nord, domaine forestier ;

Est, « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Ouest, melk Ou Saïd ou Zaïra, piste de Moulay bou Azza à Christian, domaine forestier.

IV. « Bled Tafrant ou Atrouss », appartenant aux Aït Raho, 100 hectares environ, situé à 14 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, et au sud de la piste de Moulay bou Azza à Christian :

Nord, oued Tafrant ou Atrouss, au delà, melk Mahjoub oul Araf, Lhacen oul Addou, Mohamed el Haj ;

Est et sud, domaine forestier ;

Nord-ouest, oued Ounnour, au delà, melk Omar oul Askri, Ber Addou oul Akki, Ahmed oul Aanaya.

V. « Bled Khermet bou Dhar », appartenant aux Aït Raho, 350 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres de Moulay bou Azza :

Nord et nord-est, domaine forestier ;

Est, melk Si Mohamed Drissi, Si Ahmed oul Hamani ;

Sud, oued Khermet bou Dhar, au delà, melk Omar oul Hamou, Addou Ali, Mohamed oul Zgoua, Lhacen oul Hamani ;

Nord-ouest, domaine forestier.

VI. « Bled Mislan Srir », appartenant aux Aït Chao et Aït Raho, 180 hectares environ, situé à environ 12 kilomètres sud-est de Moulay bou Azza, sur la piste de Moulay bou Azza à Khénifra :

Nord-ouest, oued Mislan Srir, au delà, melk Mohamed ou Saïd, Hamadi oul M'Barek, Ben Naceur oul Ali ;

Est, piste de Moulay bou Azza à Khénifra, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, au delà, melk Ben Mohamed oul Laroussi, Layachi oul Saïd, Raho oul Lhacen, M'Barek oul Hamou ;

Sud, collectif « Bled Mislan Kebir ».

VII. « Bled Mislan Kebir », appartenant aux Aït Chao et Aït Raho, 250 hectares environ, situé à 13 kilomètres environ sud-est sur la piste de Moulay bou Azza à Mechra Achrin Zouj :

Nord, « Bled Mislan Srir », Bel Lahoucine oul Ali ;

Nord-est et sud-est, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, piste muletiers de Aït Raho à Gara bou Maïz, au delà, melk Moulay Idriss, Mohamed oul Boubeker ;

Sud-ouest, oued Mislan Kebir, au delà, melk Chériff oul Addou, Ould ben Yahia, Si ben Mouloud.

VIII. « Bled Bou Rennejaïne », appartenant aux Aït bou Khaïou, 50 hectares environ, situé à environ 8 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza, sur l'oued Bou Knifen :

Nord, est et sud, domaine forestier ;

Ouest, oued Kebeur Soual, oued Bou Knifen, au delà, melk Bou Ali, Haj Allah.

IX. « Bled bou Frat des Bouhassoussen », appartenant aux Aït bou Khaïou, 65 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'est de Moulay bou Azza, à hauteur de Aïn bou Frat :

Nord-est, limite administrative entre les Bouhassoussen de Moulay bou Azza et les Zitichouen d'Oulmès ;

Sud, melk des Aït Chao ;

Ouest, domaine de Ketty Renée.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Kaa », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 12 mai 1928 (21 kaada 1346), ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 10 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrouss », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislan Srir », « Bled Mislan Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe

de Moulay bou Azza (cercle Zaïan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrous », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislan Srir », « Bled Mislan Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Kaa », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 21 kaada 1346,
(12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident
général,
T. STEEG.
4022 R

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zitichouen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zitichouen », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 700 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar, à 11 kilomètres environ à l'est de Moulay bou Azza, à hauteur de l'Aïn bou Frat (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Aït Sgougou).

Limites :

Nord et est, oued Ouksikou, au delà, melk ou collectif des Zitichouen ;

Sud, limite administrative entre Bouhassoussen de Moulay bou Azza et Zitichouen d'Oulmès ;

Ouest et nord-ouest, oued Zoubia, au delà, Bouhassoussien et propriété Combemale.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien Camp de Bou Frat ».

Rabat, le 25 avril 1925

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 16 mai 1928 (25 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 16 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Aït Sgougou).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (circonscription administrative d'Oulmès), annexe des Aït Sgougou, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1928, à neuf heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien

Camp de Bou Frat », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 kaada 1346,
(16 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident
général,
T. STEEG.

4023 R

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Touazit », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hamoudou, Rekabi et Oulad ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, à cheval sur les oueds Smento et Tiflet, à 20 kilomètres environ à l'est de Kénitra.

Limites :

Première parcelle, 4.000 hectares environ.

Nord, réq. 1942 R. de B. 8 à B. 5 ; titre 1430 R. de l'oued Smento à B. 13, puis ligne droite ouest-est aboutissant à l'oued Tiflet ; « Bled Mehalla » lot n° 12 de l'oued Tiflet à la forêt ;

Est, titre 1430 R. de B. 1 à B. 8 ; réq. 1942 R. de B. 1 à B. 8 ; oued Tiflet jusqu'à B. 27 de la réq. 1944 R. ; réq. 1944 R. de B. 1 à B. 9 ; bled Mehalla lot n° 12, puis forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khémisset) ;

Ouest, forêt de la Mamora.

Deuxième parcelle, 420 hectares environ, limitrophe au sud-est de la précédente, forme

enclave dans la forêt de la Mamora.

Troisième parcelle, 360 hectares environ, limitrophe au sud de la précédente.

Nord-est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khémisset).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 29 juin 1928 (11 moharrem 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la dé-

limitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 8 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 moharrem 1347,
(29 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire Résident
général,

T. STEEG.

3942 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000 000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 832 en date du 2 octobre 1928.

dont les pages sont numérotées de 2540 à 2604 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...